

**RAPPORT
DU COMITÉ
DU DÉSARMEMENT**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 27 (A/38/27)



NATIONS UNIES

New York, 1983

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE	2 - 22	1
A. Session de 1983 du Comité	2 - 4	1
B. Participation aux travaux du Comité	5	1
C. Ordre du jour de la session de 1983 et programme de travail des première et seconde parties de la session .	6 - 13	1
D. Participation d'Etats non membres du Comité	14 - 15	5
E. Etude des modalités du réexamen de la composition du Comité	16 - 19	6
F. Propositions relatives à l'amélioration et à l'efficacité du fonctionnement du Comité	20	7
G. Désignation du forum multilatéral de négociation par le titre de Conférence	21	7
H. Communications émanant d'organisations non gouvernementales	22	7
III. TRAVAUX DE FOND DU COMITE AU COURS DE SA SESSION DE 1983 ..	23 - 97	8
A. Interdiction des essais nucléaires	27 - 32	10
B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées	33 - 73	20
C. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires .	74 - 76	33
D. Armes chimiques	77 - 80	45

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
E. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux types de telles armes; armes radiologiques	81 - 86	103
F. Programme global de désarmement	87 - 88	125
G. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique	89 - 94	149
H. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	95	151
I. Examen et adoption du rapport annuel du Comité et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies	96 - 97	151

Appendices

I.	Liste globale des participants aux travaux du Comité	153
II. ^{1/}	Liste et texte des documents publiés par le Comité du désarmement	
III. ^{1/}	Index des déclarations par pays et par sujet et comptes rendus in extenso du Comité du désarmement	

^{1/} Sera publié sous forme de volumes distincts du présent rapport.

I. INTRODUCTION

1. Le Comité du désarmement présente à la trente-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport annuel sur sa session de 1983, accompagné des documents et des comptes rendus pertinents.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

A. Session de 1983 du Comité

2. Le Comité a siégé du 1er février au 29 avril et du 14 juin au 30 août 1983. Durant cette période, il a tenu 50 séances plénières officielles, au cours desquelles les Etats Membres, ainsi que les Etats non membres invités à participer aux débats, ont énoncé leurs vues et leurs recommandations sur les diverses questions dont le Comité était saisi.

3. Le Comité a aussi tenu 27 réunions officieuses consacrées à son ordre du jour, à son programme de travail, à son organisation et sa procédure, ainsi qu'à des points inscrits à son ordre du jour et à d'autres questions.

4. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les représentants des Etats membres ci-après ont exercé la présidence du Comité : la Mongolie en février, le Maroc en mars, les Pays-Bas en avril et durant l'intervalle entre les première et seconde parties de la session de 1983 du Comité, le Nigéria en juin, le Pakistan en juillet et le Pérou en août et durant la période allant jusqu'à la session de 1984 du Comité.

B. Participation aux travaux du Comité

5. Des représentants des Etats membres suivants ont participé aux travaux du Comité : Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Belgique; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Cuba; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Hongrie; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Kenya; Maroc; Mexique; Mongolie; Nigéria; Pakistan; Pays-Bas; Pérou; Pologne; République démocratique allemande; République islamique d'Iran; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sri Lanka; Suède; Tchécoslovaquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yougoslavie et Zaïre. La liste globale des participants aux première et seconde parties de la session est reproduite dans l'appendice I au rapport.

C. Ordre du jour de la session de 1983 et programme de travail des première et seconde parties de la session

6. A la 206ème séance plénière, le 24 mars 1983, le Président a soumis, conformément à l'article 29 du règlement intérieur, une proposition concernant l'ordre du jour provisoire du Comité pour la session de 1983, et dit ce qui suit (CD/PV.206) :

"A propos de l'adoption de l'ordre du jour pour l'année 1983, il est entendu que la question de l'arme nucléaire à neutrons est couverte par le point 2 de l'ordre du jour et peut être examinée sous ce point."

7. A la même séance plénière, le Comité a adopté son ordre du jour. Plusieurs délégations ont fait des déclarations à ce sujet.

8. A la 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, le Président a également soumis une proposition concernant le programme de travail pour la première partie de la session de 1983, conformément à l'article 29 du règlement intérieur du Comité. A cette même séance, le Comité a adopté ce programme de travail.

9. On trouvera ci-après les textes de l'ordre du jour et du programme de travail adoptés par le Comité (documents CD/356 et Add.1) :

"Le Comité du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Compte tenu notamment des dispositions pertinentes des Documents des première et deuxième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, le Comité s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous les aspects;
- II. Armes chimiques;
- III. Autres armes de destruction massive;
- IV. Armes classiques;
- V. Réduction des budgets militaires;
- VI. Réduction des forces armées;
- VII. Désarmement et développement;
- VIII. Désarmement et sécurité internationale;
- IX. Mesures collatérales; mesures propres à accroître la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées;
- X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Dans le cadre sus-indiqué, le Comité du désarmement adopte pour 1983 l'ordre du jour suivant, qui comprend des questions qui, conformément aux dispositions de la Section VIII de son règlement intérieur, relèvent de l'examen du Comité :

1. Interdiction des essais nucléaires
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées
3. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
4. Armes chimiques
5. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques

6. Programme global de désarmement
7. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique
8. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Programme de travail

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, le Comité adopte aussi le programme de travail suivant pour la première partie de sa session de 1983 :

- | | |
|---------------------|--|
| 1er février-31 mars | Déclarations en plénière
Examen de l'ordre du jour et du programme de travail, ainsi que de la création d'organes subsidiaires pour les points de l'ordre du jour
Armes chimiques
Interdiction des essais nucléaires
Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
Programme global de désarmement |
| 4-8 avril | Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires |
| 11-15 avril | Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes : armes radiologiques |
| 18-22 avril | Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique |
| 25-29 avril | Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées. |

Le Comité tiendra des réunions officieuses pour poursuivre l'étude de la question du réexamen de sa composition ainsi que des propositions présentées par des membres du Comité concernant l'amélioration et l'efficacité du fonctionnement de celui-ci. Le Comité examinera également en réunions officieuses la Section II de la résolution 37/99 K de l'Assemblée générale concernant la dénomination du Comité.

Les réunions des groupes de travail spéciaux seront convoquées après des consultations entre le Président du Comité et les présidents des groupes de travail spéciaux, selon les circonstances et les besoins des groupes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques s'est réuni du 7 au 18 février.

En adoptant son ordre du jour et son programme de travail, le Comité a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur."

10. A la 207ème séance plénière, le Comité a également pris une décision concernant le rétablissement des groupes de travail spéciaux pour la session de 1983. Le texte de cette décision se lit comme suit :

"Le Comité du désarmement décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1983, les groupes de travail spéciaux sur une interdiction des essais nucléaires, sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur les armes chimiques et sur les armes radiologiques. Il décide en outre de désigner l'Ambassadeur Herder, de la République démocratique allemande, aux fonctions de Président du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires; l'Ambassadeur Ahmad, du Pakistan, aux fonctions de Président du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires; l'Ambassadeur McPhail, du Canada, aux fonctions de Président du Groupe de travail spécial des armes chimiques, et l'Ambassadeur Lidgard, de la Suède, aux fonctions de Président du Groupe de travail spécial des armes radiologiques.

Il est entendu que les groupes de travail spéciaux pourront commencer leurs travaux sur la base de leurs précédents mandats. Le mandat du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires peut être révisé par la suite selon la décision du Comité qui examinera la question avec l'urgence qui convient.

Les groupes de travail spéciaux feront rapport au Comité sur l'état d'avancement de leurs travaux avant la fin de la session de 1983."

11. A sa 213ème séance plénière, le Comité a décidé de commencer la seconde partie de la session de 1983 le 14 juin 1983.

12. Pendant la seconde partie de la session de 1983 du Comité, le Président a présenté, à la 217ème séance plénière, le 14 juin 1983, une proposition concernant le programme de travail pour la seconde partie de la session. A cette même séance, le Comité a adopté le programme de travail proposé par le Président (JD/382). Le texte du programme de travail se lit comme suit :

"Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, le Comité du désarmement adopte le programme de travail suivant pour la seconde partie de sa session de 1983 :

- | | |
|-----------------------|---|
| 14 - 17 juin | Déclaration en séances plénières. Examen du programme de travail pour la seconde partie de sa session de 1983 |
| 20 - 24 juin | Interdiction des essais nucléaires |
| 27 juin - 1er juillet | Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire |
| 4 - 8 juillet | Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées |

11 - 15 juillet	Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
18 - 22 juillet	Armes chimiques
25 - 29 juillet	Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques
1er - 5 août	Programme global de désarmement
8 - 12 août	Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique
15 - 19 août	Rapports des groupes de travail spéciaux; questions d'organisation
22 - 26 août	Examen et adoption du rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies
29 - 31 août	
(en cas de besoin))	

Le Comité tiendra des réunions officielles pour poursuivre l'étude de la question du réexamen de sa composition ainsi que des propositions présentées par des membres du Comité concernant l'amélioration et l'efficacité du fonctionnement de celui-ci. Le Comité examinera également en réunions officielles la Section II de la résolution 37/99 K de l'Assemblée générale concernant la dénomination du Comité.

Les réunions des groupes de travail spéciaux seront convoquées après des consultations entre le Président du Comité et les présidents des groupes de travail spéciaux, selon les circonstances et les besoins des groupes.

Ainsi que le Comité en a décidé à sa 211ème séance plénière, le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 11 au 22 juillet.

En adoptant son programme de travail, le Comité a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur."

13. A sa 237ème séance plénière, le 26 août 1983, le Comité a décidé de clôturer sa session de 1983 le 30 août 1983.

D. Participation d'Etats non membres du Comité

14. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les Etats non membres du Comité indiqués ci-après ont assisté à des séances plénières du Comité : Autriche, Burundi, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Saint-Siège, Sénégal, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie et Viet Nam.

15. Le Comité a reçu et examiné des demandes de participer à ses travaux de la part d'Etats non membres du Comité. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, le Comité a invité :

- a) Les représentants de l'Autriche, du Burundi, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège et du Sénégal à participer, au cours de l'année 1983, aux discussions sur les questions de fond figurant à l'ordre du jour, aussi bien en séances plénières qu'aux réunions officielles du Comité, ainsi qu'aux réunions des groupes de travail spéciaux constitués pour la session de 1983;
- b) le représentant du Portugal à participer, au cours de l'année 1983, aux discussions sur les questions de fond figurant à l'ordre du jour, aussi bien en séances plénières qu'aux réunions officielles du Comité, ainsi qu'aux réunions des groupes de travail spéciaux sur un programme global de désarmement et sur les armes chimiques;
- c) le représentant de la Turquie à participer, au cours de l'année 1983, aux discussions sur les questions de fond figurant à l'ordre du jour, aussi bien en séances plénières qu'aux réunions officielles du Comité, ainsi qu'aux réunions des groupes de travail spéciaux sur un programme global de désarmement et sur une interdiction des essais nucléaires;
- d) le représentant de la Tunisie à participer, au cours de l'année 1983, aux réunions du Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement et du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;
- e) le représentant de la Suisse à participer, au cours de l'année 1983, aux discussions sur les armes chimiques, aussi bien en séances plénières qu'aux réunions officielles du Comité, ainsi qu'aux réunions du Groupe de travail spécial chargé de s'occuper de cette question;
- f) le représentant du Viet Nam à faire une déclaration sur les armes chimiques à la 213^{ème} séance plénière, le 9 avril 1983; et
- g) les représentants de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse à participer à la réunion officielle tenue pour examiner la suite appropriée à donner aux conclusions de la première Conférence d'examen des Parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

E. Etude des modalités du réexamen de la composition du Comité

16. Au cours de la seconde partie de sa session, le Comité a examiné les modalités du réexamen de sa composition, y compris la question d'un élargissement demandé par l'Assemblée générale, en tenant compte de la résolution 37/99 K, partie I, de l'Assemblée générale et de l'intérêt manifesté par certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de devenir membres du Comité.
17. La République fédérale d'Allemagne a présenté au sujet de cette question un document CD/404, daté du 4 août 1983, dans lequel elle fait valoir que la façon la plus efficace de résoudre le problème de la composition du Comité serait de procéder à plusieurs petits élargissements s'étendant sur une certaine période de temps.

18. Le Comité a gardé à l'esprit les vues exprimées au chapitre IV du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en particulier que "pour un maximum d'efficacité ... il serait préférable de prévoir une composition relativement limitée" pour l'organe de négociation et qu'il y a une "nécessité persistante de disposer d'un forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, de dimension limitée et prenant ses décisions par consensus".

19. Compte tenu des dispositions du paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et, entre autres, de la nécessité d'assurer son fonctionnement efficace, le Comité accepte en principe un élargissement limité de sa composition, sous réserve de l'assentiment du Comité quant au choix des nouveaux membres et compte tenu de la nécessité de préserver un équilibre au sein du Comité du désarmement. Eu égard à tous les éléments pertinents, le Comité est d'avis que sa composition pourrait être augmentée de quatre Etats au plus. Le Président du Comité procédera à des consultations appropriées avec les membres du Comité, individuellement et collectivement, conformément à la pratique établie, afin d'aboutir à une décision au sujet du choix des membres supplémentaires. Le Comité portera ensuite l'accord intervenu à la connaissance de l'Assemblée générale des Nations Unies, à la trente-neuvième session ordinaire de celle-ci.

F. Propositions relatives à l'amélioration et à l'efficacité du fonctionnement du Comité

20. Diverses propositions ont été présentées concernant l'amélioration et l'efficacité du fonctionnement du Comité. Les résultats de leur examen par le Groupe de contact sur l'amélioration et l'efficacité du fonctionnement du Comité sont incorporés dans le Document de travail No 100, daté du 5 août 1983. Le Comité se propose de poursuivre l'examen de cette question au cours de sa prochaine session annuelle.

G. Désignation du forum multilatéral de négociation par le titre de Conférence

21. Le Comité, tenant compte de la résolution 37/99 K, partie II, de l'Assemblée générale, a décidé de prendre le titre de "Conférence du désarmement". Cette décision prendra effet à la date d'ouverture de la session annuelle de 1984. Elle sera sans préjudice du paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Cette nouvelle appellation n'aura aucune incidence financière ou structurelle et sera sans effet sur le règlement intérieur, qui restera le même sauf que les mots "Comité du désarmement" seront remplacés par "Conférence du désarmement".

H. Communications émanant d'organisations non gouvernementales

22. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, des listes de toutes les communications reçues d'organisations non gouvernementales ou de particuliers ont été distribuées aux membres du Comité (documents CD/NGC.7 et 8 et Add.1).

III. TRAVAUX DE FOND DU COMITE AU COURS DE SA SESSION DE 1983

23. Au cours de sa session de 1983, le Comité a fondé ses travaux sur son ordre du jour et sur les programmes de travail adoptés pour l'année. La liste des documents publiés par le Comité, ainsi que les textes de ces documents, sont reproduits dans l'appendice II du rapport. On trouvera dans l'appendice III du rapport un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, énumérant les déclarations faites par les délégations au cours de l'année 1983, ainsi que les comptes rendus in extenso des séances du Comité.

24. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 1er février 1983, émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/336) et transmettant toutes les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, en 1982, en particulier celles confiant des tâches précises au Comité du désarmement :

- 37/72 "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires"
- 37/73 "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires"
- 37/77 A "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes"
- 37/78 C "Armes nucléaires sous tous les aspects"
- 37/78 E "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons"
- 37/78 F "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire"
- 37/78 G "Rapport du Comité du désarmement"
- 37/78 I "Prévention d'une guerre nucléaire"
- 37/80 "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"
- 37/81 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"
- 37/83 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"
- 37/85 "Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires"
- 37/98 A "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 37/98 B "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"

25. A la 194ème séance plénière du Comité, le 15 février 1983, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration dans laquelle il a souligné les grandes responsabilités qui incombent au Comité en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur des mesures de désarmement, ainsi que l'importance cruciale de la phase actuelle dans l'histoire des efforts de désarmement.

26. Outre les documents énumérés sous les points pertinents de l'ordre du jour, le Comité a reçu les documents suivants :

a) Document CD/337, daté du 1er février 1983, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé "La position de la Roumanie sur le désarmement";

b) Document CD/338, daté du 1er février 1983, présenté par la délégation de la Tchécoslovaquie et intitulé "Déclaration politique des Etats parties au Traité de Varsovie";

c) Document CD/339, daté du 1er février 1983, présenté par la délégation de la Mongolie et intitulé "Déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole au sujet des résultats de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, qui s'est tenue à Prague les 4 et 5 janvier 1983";

d) Document CD/354, daté du 18 mars 1983, présenté par la délégation de l'Inde et intitulé "Texte du Message de New Delhi et extraits de la Déclaration politique adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement au septième Sommet des pays non alignés tenu à New Delhi du 7 au 12 mars 1983";

e) Document CD/372, daté du 7 avril 1983, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne à l'occasion du dépôt de son instrument de ratification de la Convention sur les armes bactériologiques";

f) Document CD/373, daté du 11 avril 1983, présenté par la délégation de la Tchécoslovaquie et intitulé "Extraits du communiqué adopté à la réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation du Traité de Varsovie publié le 7 avril 1983 à Prague";

g) Document CD/379, daté du 25 avril 1983, présenté par la délégation du Japon et intitulé "Vérification du respect des accords de limitation des armements et de désarmement";

h) Document CD/385, daté du 23 juin 1983, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Arrêté du Soviet suprême de l'URSS sur la situation internationale et la politique extérieure de l'Union soviétique";

i) Document CD/386, daté du 30 juin 1983, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Déclaration commune adoptée à la réunion des principaux responsables des partis et dirigeants de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, tenue à Moscou le 28 juin 1983";

j) Document CD/391, daté du 13 juillet 1985, présenté par la délégation de la Mongolie, et intitulé "Déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole sur les résultats de la réunion, à Moscou, des responsables des partis et des dirigeants des Etats parties au Traité de Varsovie";

k) Document CD/420, daté du 23 août 1983, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Extrait du communiqué de l'Agence Tass concernant la rencontre entre le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Y.V. Andropov, et un groupe de sénateurs américains".

A. Interdiction des essais nucléaires

27. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires" pendant les périodes du 1er février au 31 mars et du 20 au 24 juin 1983.

28. Le Comité était saisi des rapports intérimaires sur les quinzième et seizième sessions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, qui figurent dans les documents CD/348 et CD/399. Le Groupe spécial s'est réuni du 7 au 18 février et du 11 au 22 juillet 1983, sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. A ses 211ème et 230ème séances plénières, le 12 avril et le 2 août 1983, le Comité a adopté les recommandations qui figurent dans les rapports intérimaires de la quinzième et de la seizième session du Groupe spécial. Plusieurs délégations ont fait des observations au sujet de ces rapports.

29. Le 15 juin 1983, le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a envoyé une lettre au Président du Comité du désarmement en réponse à la communication que ce dernier lui avait adressée le 31 août 1982 concernant l'utilisation sur une base régulière du Système mondial de télécommunications (SMT) de la Veille météorologique mondiale VMM pour la transmission de données spécifiques en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Par cette lettre, le Secrétaire général a informé le Président du Comité que le Conseil exécutif de l'OMM avait approuvé, à sa trente-cinquième session tenue à Genève en mai-juin 1983, la recommandation 18 (CBS-VIII) relative à l'inclusion de bulletins sismiques dans le programme mondial d'échanges, et décidé qu'elle devrait être mise en oeuvre dès que possible, et au plus tard le 1er décembre 1983. Ces renseignements ont été portés à l'attention du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.

30. Au moment du rétablissement du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires (voir par. 10 ci-dessus), le Comité est convenu que la question du mandat du Groupe de travail spécial serait examinée à la 209ème séance plénière, le 5 avril 1983. A cette séance, plusieurs délégations ont fait des déclarations à propos de cette question. A la fin de la séance, le Président a déclaré que le débat n'avait pas débouché sur un consensus concernant une révision du mandat du Groupe de travail. Il a aussi noté que de nouvelles propositions concernant un mandat avaient été communiquées par un

groupe de pays socialistes 2/ et par le Groupe des 21 3/, et que ces propositions feraient l'objet de consultations officieuses.

31. Les nouveaux documents présentés au Comité durant sa session de 1983 au titre de ce point de l'ordre du jour sont énumérés dans le rapport soumis par le Groupe de travail spécial.

32. A sa 236ème séance plénière, le 23 août 1983, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qu'il avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 207ème séance plénière (voir par. 10 ci-dessus). Ce rapport (CD/412), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise à sa 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, explicitée dans le document CD/358, le Comité a rétabli le Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires sur la base de son précédent mandat, afin qu'il continue d'examiner et de définir, en procédant à un examen quant au fond, les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires. Le Comité a également décidé que le mandat du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires pourrait être révisé par la suite sur décision du Comité, qui examinerait la question avec l'urgence qui convient. Il a été décidé en outre que le Groupe de travail spécial ferait rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1983.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, le Comité du désarmement a désigné l'Ambassadeur Gerhard Herder, de la République démocratique allemande, comme Président du Groupe de travail spécial. A sa 218ème séance plénière, le 16 juin 1983, le Comité a décidé que le nouveau représentant de la République démocratique allemande, l'Ambassadeur Harald Rose, succéderait à l'Ambassadeur Herder en tant que Président du Groupe de travail.

M. Victor Sliptchenko, du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a assuré les fonctions de Secrétaire du Groupe.

3. Comme en 1982, les délégations de deux Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas participé aux travaux du Groupe de travail spécial. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur déception au sujet de cette décision et réitéré leur espoir qu'elle serait réexaminée.

4. A leur demande, le Comité du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial : Autriche, Burundi, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Sénégal et Turquie.

5. Le Groupe de travail spécial a tenu 17 réunions entre le 8 avril et le 16 août 1983.

2/ Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

3/ Algérie, Argentine, Birmanie, Brésil, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République islamique d'Iran, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

6. Pendant la session de 1983, les documents officiels ci-après ont été présentés au Comité du désarmement au titre du point 1 de son ordre du jour :

- Document CD/346, daté du 16 février 1983, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé 'Lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement, datée du 14 février 1983, transmettant les 'Dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais nucléaires'
- Document CD/381, daté du 14 juin 1983, présenté par la Suède et intitulé 'Projet de traité interdisant toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux'
- Document CD/383, daté du 17 juin 1983, présenté par le Royaume-Uni et intitulé 'Document de travail : Rapport entre les explosions nucléaires pacifiques et une interdiction des essais nucléaires'
- Document CD/384, daté du 20 juin 1983, présenté par l'Australie et intitulé 'Arrangements institutionnels relatifs à la vérification dans le cadre d'une interdiction complète des essais : Liste indicative de questions'
- Document CD/388, daté du 8 juillet 1983, présenté par le Japon et intitulé 'Vérification et respect d'une interdiction des essais nucléaires'
- Document CD/389, daté du 8 juillet 1983, présenté par le Japon et intitulé 'Vues concernant un système d'échange international de données sismologiques'
- Document CD/390, daté du 8 juillet 1983, présenté par le Japon et intitulé 'Document de travail sur une contribution à un système international de surveillance grâce à l'utilisation d'une petite station complexe nouvellement installée au Japon'
- Document CD/395, daté du 19 juillet 1983, présenté par la Norvège et intitulé 'Document de travail - Rôle d'un échange international de données sismologiques dans le cadre d'une interdiction complète des essais nucléaires'
- Document CD/400, daté du 22 juillet 1983, présenté par l'Australie et intitulé 'Groupe international de gestion'
- Document CD/402, daté du 1er août 1983, présenté par le Royaume-Uni et intitulé 'Aspects de la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais'
- Document CD/403, daté du 3 août 1983, présenté par la Suède et intitulé 'Surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique (SIRA)'
- Document CD/405, daté du 4 août 1983, présenté par l'Australie et intitulé 'Proposition relative au champ d'application d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires'

Pendant la session de 1983, les documents de travail ci-après ont été distribués au Groupe de travail :

- CD/NTB/WP.3, présenté par le Royaume-Uni et intitulé 'Document de travail : Rapport entre les explosions nucléaires pacifiques et une interdiction des essais nucléaires' (également publié sous la cote CD/383)
- CD/NTB/WP.4, présenté par l'Australie et intitulé 'Arrangements institutionnels relatifs à la vérification dans le cadre d'une interdiction complète des essais : Liste indicative de questions' (également publié sous la cote CD/384)
- CD/NTB/WP.5, présenté par la Belgique et intitulé 'Analyse de 20 années d'observation en Belgique de la radioactivité atmosphérique'
- CD/NTB/WP.6, présenté par l'Australie et intitulé 'Groupe international de gestion' (également publié sous la cote CD/400)
- CD/NTB/WP.7, présenté par le Royaume-Uni et intitulé 'Document de travail : Aspects de la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais' (également publié sous la cote CD/402)
- CD/NTB/WP.8, présenté par l'Australie et intitulé 'Proposition relative au champ d'application d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires' (également publié sous la cote CD/405)
- CD/NTB/WP.9, présenté par la Suède et intitulé 'Document de travail : Surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique (SIRA)' (également publié sous la cote CD/403)

Les documents de séance ci-après ont également été présentés au Groupe de travail au cours de sa session de 1983 :

- CD/NTB/CRP.2, intitulé 'Notes du Président du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires concernant les moyens de vérification du respect d'un traité sur une interdiction des essais nucléaires'
- CD/NTB/CRP.3, intitulé 'Programme de travail du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires'
- CD/NTB/CRP.4, intitulé 'Notes du Président du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires concernant les procédures et mécanismes de consultation et de coopération ainsi que le Comité d'experts (points 3 et 4 du programme de travail)'
- CD/NTB/CRP.5, intitulé 'Notes du Président du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires concernant les procédures de plainte et d'inspection sur place (points 5 et 6 du programme de travail)'
- CD/NTB/CRP.6, sous sa forme modifiée, intitulé 'Projet de rapport du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires' (également publié sous la cote CD/412).

7. A sa quatrième réunion, le 29 avril 1983, le Groupe de travail spécial a adopté le programme de travail ci-après :

Dans l'accomplissement de son mandat, le Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires examinera les questions relatives à la vérification et au respect d'une interdiction des essais nucléaires, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'un traité approprié qui serait non discriminatoire et susceptible de recueillir la plus large adhésion possible.

En examinant les questions relatives à la vérification et au respect, le Groupe de travail tiendra dûment compte de tous les aspects pertinents d'un traité d'interdiction des essais nucléaires.

Après un débat général sur le sujet qui lui est confié, le Groupe de travail spécial examinera les six questions ci-après, dans l'ordre indiqué. Cet examen devra s'effectuer conformément aux dispositions du paragraphe 31 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement. En cas de besoin, le Président soumettra des notes se rapportant aux diverses questions.

1. Conditions et éléments de la vérification
2. Moyens de vérification, entre autres :
 - a) moyens techniques nationaux
 - b) échange international de données sismologiques
3. Procédures et mécanismes de consultation et de coopération
4. Comité d'experts
5. Procédures de plainte
6. Inspection sur place.

Conformément à son mandat, le Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures. En outre, le Groupe de travail puisera dans les connaissances et l'expérience accumulées au cours des années à l'occasion de l'examen d'une interdiction complète des essais dans les organes multilatéraux de négociation successifs et pendant les négociations trilatérales. Le Groupe de travail tiendra également compte du travail accompli par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.

8. En ce qui concerne l'adoption du programme de travail, un certain nombre de délégations ont été d'avis que l'accord réalisé contribuerait à un examen productif et efficace des questions confiées au Groupe de travail au titre de son mandat. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves, disant que leur assentiment d'inclure dans le programme de travail une formule générale concernant un futur traité d'interdiction des essais nucléaires ne devrait en aucune façon préjuger des négociations sur un tel traité.

9. Le Groupe de travail spécial a discuté et examiné divers documents présentés au Comité pendant sa session de 1983 par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/346), de la Suède (CD/381), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CD/383), de l'Australie (CD/384 et CD/400), du Japon (CD/388, CD/389 et CD/390), de la Belgique (CD/NTB/WP.5) et de la Norvège (CD/395). Il était également saisi des documents présentés vers la fin de la session par le Royaume-Uni (CD/402), la Suède (CD/403) et l'Australie (CD/405). Se référant à certaines propositions, en particulier aux "Dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires" présentées par l'URSS (CD/346) et au "Projet de traité interdisant toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux" présenté par la Suède (CD/381), plusieurs délégations ont pensé qu'elles représentaient une documentation suffisante pour passer sans plus tarder à des négociations sur un traité d'interdiction des essais nucléaires. D'autres délégations n'ont pas été du même avis.

10. Conformément au programme de travail, les délégations ont échangé des vues sur la portée d'une interdiction des essais nucléaires. Plusieurs délégations ont dit que les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité d'interdiction partielle des essais de 1963 étaient juridiquement engagés, en vertu du préambule de cet instrument, de conclure un traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux et à tout jamais, et qu'ils avaient reconnu, dans le passé, la distinction entre les explosions nucléaires à des fins pacifiques et les essais d'armes nucléaires. Ces délégations ont soutenu que l'attitude adoptée par certaines délégations au sujet des explosions nucléaires à des fins pacifiques n'était pas en harmonie avec les obligations en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qu'elles avaient assumées en vertu d'accords dans le domaine de la limitation des armements et qu'elle introduisait un élément de discrimination totalement inacceptable. Elles ont affirmé que l'on pouvait aisément régler la question des explosions nucléaires à des fins pacifiques en appliquant le critère de destination générale. Elles ont en outre exprimé l'opinion que les explosions nucléaires à des fins pacifiques étaient loin de poser un problème unique à cet égard, en faisant observer qu'en réalité, dans le cas de la plupart des mesures de désarmement, en particulier dans celui d'une interdiction des armes chimiques, le critère de destination avait été accepté d'une manière générale par la communauté internationale en tant que base pour résoudre les problèmes que posent les applications militaires éventuelles des technologies ou des matières concernées. La question des explosions nucléaires à des fins pacifiques était en fait un problème périphérique qui ne devrait pas être soulevé pour détourner l'attention du Comité du problème crucial, celui de réaliser une interdiction des essais nucléaires, dont le but primordial était de faire obstacle à la course aux armements nucléaires.

Plusieurs délégations, y compris celles de deux Etats dotés d'armes nucléaires, ont considéré qu'il était essentiel que toute interdiction future des essais nucléaires s'applique à la fois aux essais d'armes nucléaires et aux explosions nucléaires à des fins pacifiques. Elles ont fait valoir que cette position, qu'elles avaient toujours maintenue, était en harmonie avec les dispositions du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963 et s'inspirait de leur conviction qu'aucune distinction ne pouvait être établie entre une explosion expérimentale d'armes nucléaires et une explosion nucléaire à des fins pacifiques. Il était à leur avis impossible, dans la pratique, d'élaborer, pour l'exécution d'explosions nucléaires à des fins pacifiques, un régime qui exclurait toute acquisition d'avantages militaires. Ces délégations ont dit qu'il s'agissait en l'occurrence d'une question de préoccupation légitime quant au champ d'application et à la vérifiabilité d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. Il serait impossible, à leur avis, d'appliquer le critère de destination générale à une interdiction des essais nucléaires, car elles étaient convaincues que tout dispositif explosif nucléaire destiné à des fins pacifiques pourrait également être utilisé en tant qu'arme.

Les délégations de deux Etats dotés d'armes nucléaires ont catégoriquement rejeté les assertions de certaines autres délégations mentionnées dans d'autres alinéas du présent paragraphe, explicitement et implicitement, au sujet de leurs politiques nationales en matière d'explosions nucléaires à des fins pacifiques et des obligations qu'elles auraient assumées dans des accords internationaux en ce qui concerne les explosions nucléaires. Ces délégations ont fait observer qu'il n'y avait aucun moyen pratique de s'assurer qu'aucun avantage militaire ne pourrait découler d'une explosion nucléaire quelle qu'elle soit et que, pour être efficace en tant que mesure de limitation des armements, toute interdiction des essais nucléaires devrait englober la totalité des explosions nucléaires. A leur avis, toutes les tentatives de prouver le contraire n'avaient guère été convaincantes. Elles ont regretté l'introduction dans les débats d'éléments qui, à leur avis, ne relevaient pas des activités du Groupe de travail.

Plusieurs délégations, y compris celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont été d'avis qu'un traité d'interdiction des essais nucléaires devrait interdire toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tous les Etats, dans tous les milieux et à tout jamais. Afin de faciliter la conclusion rapide d'un tel traité, elles ont proposé d'instituer pour les explosions nucléaires à des fins pacifiques un moratoire tant que des arrangements appropriés pour procéder à ces explosions n'auraient pas été élaborés. Ces délégations partageaient l'opinion selon laquelle la question des explosions nucléaires à des fins pacifiques ne devrait pas servir à détourner l'attention de la nécessité pressante de conclure un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires. Elles ont fait observer qu'alors que deux Etats dotés d'armes nucléaires avaient précédemment accepté d'établir une nette distinction entre les essais d'armes nucléaires et les explosions nucléaires à des fins pacifiques et de prévoir pour les uns et les autres un traitement différent en vertu d'un traité, ils préconisaient à présent une interdiction de toutes les explosions nucléaires. Ces délégations ont également estimé que la question des explosions nucléaires à des fins pacifiques était périphérique par rapport à l'objectif d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires et qu'elle pourrait être résolue dans un contexte de négociations après la conclusion d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires.

11. Il y a également eu un échange de vues concernant la participation à une interdiction des essais nucléaires. Il a été généralement reconnu que, pour avoir un traité d'interdiction des essais nucléaires efficace, il était important que tous les Etats dotés d'armes nucléaires y participent. Plusieurs délégations ont estimé qu'il était essentiel que tous les Etats dotés d'armes nucléaires soient Parties au traité dès le départ. D'autres délégations conscientes de la nécessité de parvenir rapidement à un accord sur un traité d'interdiction des essais nucléaires, ont soutenu que, parmi les Etats dotés d'armes nucléaires, il suffirait que seuls les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS y adhèrent pour que le traité puisse entrer en vigueur. Les deux autres Etats dotés d'armes nucléaires devraient ensuite adhérer au traité dans un délai déterminé.

12. Conformément à son programme de travail, le Groupe de travail spécial a procédé à un examen quant au fond de toutes les questions figurant au programme. Afin de faciliter une discussion ordonnée et la définition des questions ressortissant au mandat du Groupe de travail, le Président a présenté des notes au sujet de cinq de ces questions (CD/NTPB/CRP.2, 4 et 5). Quelques délégations ont présenté, soit oralement, soit par écrit, des observations concernant ces notes du Président. Les résultats des discussions du Groupe de travail sur chacune des questions figurant dans son programme de travail sont indiqués ci-après.

13. Conditions et éléments de la vérification

En ce qui concerne les conditions de vérification, plusieurs délégations ont soutenu qu'un système de vérification d'une interdiction des essais nucléaires devrait être non discriminatoire et se fonder sur une complète égalité des droits et obligations des Parties à un traité. Ce système devrait être négocié dans un forum multilatéral et garantir une égalité d'accès pour tous les Etats.

Il a été largement estimé que les conditions d'un système de vérification d'un traité d'interdiction des essais nucléaires dépendent du champ d'application d'un tel traité. Plusieurs délégations ont fait observer à ce propos que toute entente concernant les conditions d'un système de vérification ne pourrait intervenir que dans le contexte plus large de négociations portant effectivement sur un traité. En revanche, d'autres délégations ont estimé que même en l'absence de négociations, un certain degré d'entente pourrait être obtenu à propos des conditions de vérification.

Pour ce qui est des éléments fondamentaux d'un système de vérification d'une interdiction des essais nucléaires, il a été généralement reconnu qu'un tel système devrait se fonder sur une combinaison de mesures nationales et internationales et comprendre, entre autres : a) des moyens techniques nationaux, b) un échange international de données sismologiques, c) des procédures et mécanismes de consultation et de coopération, d) un ou plusieurs organes multilatéraux des Etats parties, e) des procédures de plainte, et f) une inspection sur place.

14. Moyens de vérification

Plusieurs délégations, y compris celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont réaffirmé que les moyens de vérification actuellement disponibles suffisaient pour garantir de façon satisfaisante le respect d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. A ce propos, elles se sont référées à la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la Conférence du Comité du désarmement, le 29 février 1972, dans laquelle il a dit, entre autres, que tous les aspects techniques et scientifiques du problème avaient été explorés de manière si complète que seule une décision politique était nécessaire pour parvenir à un accord final. Toutefois, d'autres délégations, y compris celles de deux Etats dotés d'armes nucléaires, ont réaffirmé leur opinion selon laquelle la question de savoir si les moyens de vérification sont adéquats ne pouvait être tranchée que par chaque Etat agissant individuellement, compte tenu de ses besoins nationaux.

Plusieurs délégations ont réaffirmé leur opinion selon laquelle le Groupe de travail pourrait utilement examiner des arrangements institutionnels et administratifs pour un système de vérification d'une interdiction des essais nucléaires. D'autres, toutefois, ont été d'avis qu'il conviendrait de ne s'occuper de tels arrangements que dans le contexte de négociations sur un traité.

a) Moyens techniques nationaux. On a été largement d'avis que des moyens techniques nationaux pourraient jouer un rôle important pour vérifier le respect d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. A ce propos, plusieurs délégations ont souligné la nécessité de faire en sorte que toutes les Parties à un traité bénéficient d'une égalité d'accès aux informations obtenues grâce à des moyens techniques nationaux. Quelques autres ont été toutefois d'avis que ces informations ne pourraient être fournies qu'à titre bénévole.

b) Echange international de données sismologiques. Il a été généralement reconnu qu'un échange international de données sismologiques constituait un élément essentiel d'un système de vérification d'une interdiction des essais nucléaires. On a reconnu également qu'en instituant un tel échange il faudrait s'inspirer des recommandations du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Conformément à ces recommandations, un échange international de données sismologiques devrait comprendre les principaux éléments suivants : i) un réseau de stations sismologiques, ii) un échange international de données sismologiques par l'intermédiaire du Système mondial de télécommunications de l'OMM, et iii) des centres internationaux de données.

Plusieurs délégations ont soutenu que, pour être efficace, un système international d'échange de données sismologiques devrait couvrir une superficie aussi vaste que possible dans le monde entier et avoir recours à une technologie avancée capable d'assurer la détection et l'identification d'événements sismiques de faible magnitude. Certaines d'entre elles ont fait remarquer que la couverture à l'échelle mondiale d'éventuels systèmes sismologiques internationaux devrait être améliorée dans les régions où elle était actuellement déficiente, entre autres dans des régions de l'hémisphère sud. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'un tel système devrait être pleinement opérationnel au moment de l'entrée en vigueur du traité. D'autres, toutefois, ont pensé qu'il ne serait possible d'élaborer des dispositions détaillées en vue d'un échange international de données sismologiques que lorsqu'on saurait quels pays seraient Parties au traité, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de celui-ci. Elles ont estimé également que pour que le système soit accessible à toutes les Parties, il faudrait qu'il s'appuie sur une technologie largement utilisée qui serait à la portée de toutes les Parties. A cet égard, elles ont fait valoir que la technologie actuellement disponible était tout à fait suffisante pour vérifier le respect d'un traité. Ces délégations ont estimé en outre qu'il existait un rapport étroit entre des négociations politiques sur un traité d'interdiction des essais nucléaires et le travail technique sur un système de vérification, et que ce travail ne devrait pas être effectué comme s'il s'agissait d'un exercice sans fin qui pourrait durer indéfiniment pour prendre en considération chaque progrès scientifique ou technique. A leur avis, les questions techniques ne devraient pas servir à différer constamment les négociations sur un traité. Toutefois, d'autres délégations ont souligné qu'il n'existait pas de communauté de vues sur tous les problèmes techniques relatifs à la vérification d'une interdiction des essais nucléaires et qu'il fallait suivre de près les progrès scientifiques et techniques afin de rendre le système d'échange des données envisagé aussi efficace et effectif que possible.

Quelques délégations ont appelé l'attention sur certaines améliorations qu'il faudrait, à leur avis, apporter aux moyens de vérification actuels pour conférer au système de vérification une efficacité accrue. A ce propos, plusieurs délégations ont soutenu que, outre le réseau de surveillance sismologique, les moyens de vérification d'une interdiction des essais devraient comprendre un réseau analogue pour surveiller la radioactivité atmosphérique. D'autres délégations, cependant, ont mis en doute la nécessité de créer un tel réseau.

15. Procédures et mécanismes de consultation et de coopération

Il a été généralement reconnu que les procédures et mécanismes de consultation et de coopération constituent un moyen important de régler des questions de respect qui pourraient surgir entre les Parties à un traité. A ce propos, plusieurs délégations ont été d'avis que les consultations devraient d'abord avoir lieu sur une base bilatérale et que ce n'est que dans le cas où ces consultations ne permettraient pas de régler les questions en jeu que les Parties devraient recourir à des procédures multilatérales. Une délégation a dit qu'à son avis il serait souhaitable qu'une demande de consultations soit adressée pour commencer à un organe multilatéral des Parties.

16. Comité d'experts

Les délégations ont été d'une manière générale d'avis qu'il serait souhaitable qu'un traité d'interdiction des essais nucléaires prévoie un organe multilatéral des Etats parties pour faciliter les consultations et la coopération entre les Etats. Il a en outre été reconnu qu'un tel organe pourrait être appuyé par des organes subsidiaires appropriés. Plusieurs délégations ont estimé qu'un organe multilatéral devrait être assisté par un groupe d'experts techniques et un secrétariat permanent. D'autres, toutefois, ont mis en doute la nécessité de créer un mécanisme encombrant financé par les Etats parties. Diverses suggestions ont été formulées au sujet de la nature et des fonctions d'un organe multilatéral et de ses organes subsidiaires éventuels.

17. Procédures de plainte

Il a été généralement reconnu qu'un traité d'interdiction des essais nucléaires devrait inclure des procédures de plainte. A cet égard, plusieurs délégations ont estimé que la possibilité de déposer des plaintes auprès du Conseil de sécurité constituerait une garantie supplémentaire du respect d'un traité. Quelques délégations ont suggéré que les plaintes pourraient aussi être portées devant un organe multilatéral des Etats parties.

18. Inspection sur place

On a largement estimé qu'un système de vérification d'un traité d'interdiction des essais nucléaires devrait inclure une disposition prévoyant une inspection sur place. Plusieurs délégations ont été fermement d'avis que les inspections sur place devraient être effectuées par mise en demeure ou à titre bénévole. Quelques délégations ont pensé qu'il était d'importance cruciale qu'une demande d'inspection sur place ne se heurte pas à un refus de la part d'un Etat partie sur le territoire duquel l'inspection devrait avoir lieu. Plusieurs suggestions ont été émises en ce qui concerne les procédures des inspections sur place et les droits et attributions du personnel d'inspection.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

19. Conformément à son programme de travail, le Groupe de travail spécial a procédé à des débats structurés pour définir des questions relatives à la vérification et au respect dans la perspective de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires. De nombreuses délégations ont considéré que le Groupe de travail spécial avait rempli son mandat en examinant et en définissant durant ses sessions de 1982 et 1983, toutes les questions relatives à la vérification et au respect d'une interdiction des essais nucléaires, et elles ont estimé que le mandat du Groupe de travail devrait être modifié afin de permettre à celui-ci de passer sans plus tarder à la négociation d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. Quelques délégations toutefois, ont été d'avis que le sujet n'avait pas été épuisé et qu'au cours des débats, on avait exprimé un certain nombre de vues qui nécessitaient un complément d'examen.

En l'absence d'un consensus, le Groupe de travail spécial a rappelé la décision du Comité du désarmement selon laquelle 'le mandat du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires peut être révisé par la suite selon la décision du Comité qui examinera la question avec l'urgence qui convient' (CD/358). A ce propos, un grand nombre de délégations ont demandé que le Comité du désarmement s'occupe de cette question dès le début de sa session de 1984."

B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées

33. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées" pendant les périodes du 1er février au 31 mars, du 25 au 29 avril et du 27 juin au 8 juillet 1983.

34. Les documents suivants ont été présentés au Comité durant la session de 1983 au titre de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/340, daté du 7 février 1983, présenté par la délégation de L'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Réponses du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, M. Y.V. Andropov, aux questions posées par un correspondant de la 'Pravda'";

b) Document CD/341, daté du 4 février 1983, intitulé "Document de travail du Groupe des 21 sur la prévention d'une guerre nucléaire";

c) Document CD/344, daté du 10 février 1983, présenté par la délégation de la République démocratique allemande au nom d'un groupe d'Etats socialistes et intitulé "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons";

d) Document CD/345, daté du 14 février 1983, présenté par le Groupe des pays socialistes et intitulé "Nécessité d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité";

e) Document CD/347, daté du 18 février 1983, présenté par la délégation de la France et intitulé "Extraits du discours prononcé par M. François Mitterrand, Président de la République française, devant le Bundestag, le 20 janvier 1983";

f) Document CD/351, daté du 2 mars 1983, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Réponse du Gouvernement de la République démocratique allemande à une récente initiative suédoise concernant la création en Europe d'une zone exempte d'armes nucléaires tactiques";

g) Document CD/352, daté du 7 mars 1983, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Lettre datée du 16 février 1983, adressée au Secrétaire général du Comité central du Parti socialiste unifié d'Allemagne et Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, Erich Honecker, par le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, Helmut Kohl, concernant la création en Europe centrale d'une zone exempte d'armes nucléaires";

h) Document CD/355, daté du 21 mars 1983, présenté par un groupe d'Etats socialistes et intitulé "Prévention d'une guerre nucléaire";

i) Document CD/357, daté du 28 mars 1983, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Prévention d'une guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées";

j) Document CD/380, daté du 25 avril 1983, présenté par la délégation de la Belgique et intitulé "Prévention de la guerre nucléaire : mesures de confiance";

k) Document CD/385, daté du 23 juin 1983, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Arrêté du Soviet suprême de l'URSS sur la situation internationale et la politique extérieure de l'Union soviétique";

l) Document CD/386, daté du 30 juin 1983, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Déclaration commune adoptée à la réunion des principaux responsables des partis et dirigeants de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, tenue à Moscou le 28 juin 1983";

m) Document CD/394, daté du 18 juillet 1983, présenté par la délégation de la France et intitulé "Gel des armements nucléaires";

n) Document CD/406, daté du 4 août 1983, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Document de travail énumérant des questions qui pourraient être examinées au cours de réunions officielles du Comité du désarmement sur la prévention d'une guerre nucléaire"; et

o) Document CD/409, daté du 8 août 1983, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Réponses du Ministre de la défense de l'URSS, le Maréchal D.F. Oustinov, à des questions posées par un correspondant de l'Agence Tass".

p) Document CD/411, daté du 11 août 1983, présenté par les délégations de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie, de la Belgique, de l'Italie, du Japon et des Pays-Bas et intitulé "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées".

35. Le Comité était également saisi du document CD/398, daté du 20 juillet 1983, intitulé "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées". Cette récapitulation avait été établie par le Secrétariat, à la demande du Comité (CD/PV.226).

36. Conformément à la décision prise à sa 21^{ème} séance plénière, le Comité a tenu une réunion officieuse le 25 avril pour examiner, entre autres la question de la création de groupes de travail spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.

37. Les propositions soumises à l'examen du Comité faisaient l'objet des documents CD/4, présenté par un groupe de pays socialistes et intitulé "Négociations sur l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction graduelle de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète", CD/64, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Déclaration du Groupe des 21 au sujet de la création de groupes de travail sur certains points de l'ordre du jour annuel du Comité du désarmement en 1980", CD/116, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Document de travail sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire", CD/180, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", CD/213, présenté par la Chine et intitulé "Quelques vues sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire", CD/219, présenté par un groupe de pays socialistes et intitulé "Déclaration sur la nécessité de créer d'urgence au Comité du désarmement un groupe de travail spécial sur la question de l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons", CD/259, présenté par la République démocratique allemande et intitulé "Projets de mandats pour des groupes de travail spéciaux sur une interdiction des essais nucléaires et sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire" et CD/344, présenté par la République démocratique allemande au nom d'un groupe d'Etats socialistes et intitulé "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons". Deux groupes d'Etats et quelques autres Etats ont proposé de créer un groupe de travail spécial pour mener des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. Certaines délégations ont également proposé de créer un groupe de travail spécial sur l'arme nucléaire à neutrons. D'autres délégations ont estimé qu'il était inopportun de créer les groupes de travail proposés et ont continué de penser qu'il était préférable de procéder à des discussions de fond sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire lors de réunions officieuses du Comité. Aucun consensus ne s'est dégagé pendant la session de 1983.

38. Au cours de séances plénières du Comité, plusieurs délégations ont abordé diverses questions concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.

39. Les membres du Groupe des 21 ont réaffirmé leur conviction que des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire par l'adoption de mesures concrètes s'imposaient

de toute urgence. A leur avis, il y avait longtemps que des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire auraient dû être entreprises et la condition fondamentale de leur succès résidait dans la volonté politique des Etats, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires, d'engager ces négociations. Le Groupe des 21 a en outre souligné que la course aux armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité de tous les Etats, l'affaiblissait et augmentait le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire. En outre, la course aux armements nucléaires allait à l'encontre des efforts visant à réduire davantage les tensions internationales. En revanche, des progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueraient à renforcer la paix et la sécurité internationales et à améliorer le climat international, ce qui, à son tour, faciliterait de nouveaux progrès. Le Groupe des 21 a réaffirmé sa conviction que les mesures de désarmement nucléaire présentaient une importance vitale pour toutes les nations, qu'elles possèdent ou non des armes nucléaires, l'existence d'armes nucléaires dans les arsenaux d'une poignée de puissances mettant directement et fondamentalement en danger la sécurité du monde entier. Le Groupe des 21 a rejeté catégoriquement, comme politiquement et moralement injustifiable, la conception selon laquelle la sécurité du monde entier servirait d'otage pour les besoins de sécurité tels que les percevaient les Etats dotés d'armes nucléaires et leurs alliés. L'obligation d'entreprendre d'urgence des négociations en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire découlait de la nature même de ces armes et ne dépendait pas d'autres facteurs tels que la stabilité et la sécurité internationales ou les règles de conduite internationale. Tout en reconnaissant l'utilité des négociations entre les Etats dotés d'armes nucléaires, le Groupe des 21 a constaté que ces derniers avaient jusqu'ici été incapables d'arrêter l'accumulation quantitative et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et que si la course aux armements nucléaires s'était poursuivie à un rythme continu, implacable et accéléré, les négociations visant à limiter ou à réduire ces armes avaient été intermittentes, s'arrêtant et restant même parfois suspendues selon les vicissitudes des relations entre les Etats dotés d'armes nucléaires. On a également déclaré qu'en tout état de cause, les négociations bilatérales, en raison de leur portée limitée et du nombre des pays qui y participaient, ne pourraient jamais remplacer ou rendre superflue la recherche véritablement multilatérale de mesures de désarmement concrètes. Le Groupe des 21 a réaffirmé sa profonde conviction que le Comité du désarmement, dont faisaient partie tous les Etats dotés d'armes nucléaires ainsi que des Etats non dotés de ces armes, devrait poursuivre et intensifier sa recherche d'une approche commune, ce qui lui permettrait de s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale des Nations Unies lui avait confié en matière de désarmement nucléaire. Pour toutes ces raisons et en vue de l'application des résolutions adoptées à cet égard par l'Assemblée générale, le Groupe des 21 a réitéré la proposition qu'il avait faite dans le document CD/180 concernant la création d'un groupe de travail spécial chargé d'étudier les questions traitées au paragraphe 50 du Document final et d'identifier des questions de fond à discuter dans des négociations multilatérales, comme proposé dans le document CD/116.

40. Un groupe de pays socialistes a réitéré des propositions relatives à des négociations visant à mettre fin à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et à réduire progressivement leurs stocks jusqu'à la destruction complète de ceux-ci. Ces délégations ont fait observer que ces négociations devraient être menées avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires et d'un certain nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 28 du Document final. Le degré de participation des divers Etats dotés d'armes nucléaires aux mesures correspondant à chaque étape devrait

être déterminé en tenant compte de l'importance quantitative et qualitative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats concernés. A leur avis, l'équilibre qui existe dans le domaine de la puissance nucléaire devrait être préservé à toutes les étapes, à des niveaux de puissance nucléaire constamment plus bas. Ces Etats ont préconisé l'élaboration, l'adoption et l'application, par étapes, d'un programme de désarmement nucléaire. A ce propos, ces Etats se sont déclarés en faveur de la proposition présentée par l'Etat doté d'armes nucléaires qui appartient à ce groupe, selon laquelle toutes les puissances dotées d'armes nucléaires devraient geler simultanément, aussi bien sur les plans quantitatif que qualitatif, toutes les armes nucléaires dont elles disposent. Ils ont souligné qu'un gel de cette nature pourrait initialement prendre effet à l'égard de l'URSS et des Etats-Unis à une date déterminée à convenir, étant entendu que les autres puissances dotées d'armes nucléaires agiraient d'une manière similaire. A leur avis, cela créerait une situation plus propice pour la conclusion d'arrangements mutuellement acceptables au cours des négociations soviéto-américaines actuelles sur la limitation et la réduction des armements stratégiques et sur la limitation des armes nucléaires en Europe, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale. Ces délégations ont souligné l'importance que ces négociations présentent pour la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et elles ont exprimé leur profonde préoccupation au sujet de l'absence de progrès dans ces négociations. Ces Etats ont préconisé une approche selon laquelle les efforts menant au désarmement nucléaire devraient s'exercer simultanément dans plusieurs domaines. Ainsi, ils se sont déclarés favorables à des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, en plus des pourparlers bilatéraux mentionnés et, à cette fin, se sont prononcés pour la création d'un groupe de travail spécial. Ces délégations ont réitéré leur proposition que le Comité engage des négociations sur une convention interdisant l'arme nucléaire à neutrons et crée un groupe de travail spécial à cet effet.

41. Plusieurs autres délégations, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont maintenu que les négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction des armements stratégiques et les forces nucléaires de portée intermédiaire offraient actuellement le meilleur cadre pour réaliser des progrès dans le domaine de la limitation des armements nucléaires et du désarmement. En conséquence, elles ont estimé que le Comité devrait continuer à s'occuper des questions concernant le désarmement nucléaire au cours de ses séances plénières et de réunions officieuses, et s'abstenir d'entamer des négociations dans le cadre d'un groupe de travail spécial. Elles ont en outre affirmé que le désarmement nucléaire ne devrait pas être étudié indépendamment des mesures de limitation des armements et de désarmement concernant les armes classiques, mais devrait être conduit de façon à renforcer la stabilité et la sécurité internationales. A leur avis, les accords de limitation des armements et de désarmement dans le domaine nucléaire doivent donc obligatoirement s'inspirer de certains principes fondamentaux de comportement international, particulièrement de ceux énoncés dans la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne la proposition de geler les armes nucléaires, ces délégations ont appuyé l'opinion qu'un gel, bien qu'apparemment séduisant, détournerait des efforts déjà engagés pour réduire l'arsenal nucléaire et perpétuerait en les accentuant les dangereuses asymétries de l'équilibre stratégique. A leur avis, un gel n'offrirait pas une base solide, que ce soit pour une réduction importante des armements ou un équilibre plus stable de l'équation stratégique, et impliquerait des problèmes majeurs de vérification.

42. Un Etat doté d'armes nucléaires appartenant à ce groupe de délégations a souligné que son potentiel nucléaire se limitait au niveau minimum strictement nécessaire pour garantir sa sécurité et son indépendance. Il a en outre rappelé que, dès que les arsenaux de deux Etats dotés d'armes nucléaires seraient ramenés à des niveaux vérifiés qui permettraient de considérer que l'écart entre les potentiels a changé de nature et qu'un progrès significatif avait été accompli sur la voie d'une réduction véritable du déséquilibre des armements classiques et de l'élimination de la menace des armes chimiques, il serait alors prêt à se joindre aux efforts visant à limiter et à réduire les arsenaux nucléaires.

43. Un autre Etat doté d'armes nucléaires a réaffirmé sa position en faveur de l'interdiction complète et de la destruction totale des armes nucléaires. A ce propos, il a réitéré son opinion selon laquelle il était particulièrement important que les Etats qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires mettent immédiatement un terme à leur course aux armements nucléaires et prennent des mesures effectives de désarmement nucléaire. Il a en outre réitéré sa déclaration faite à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, à savoir que si les deux Etats ayant les arsenaux nucléaires les plus importants mettaient les premiers fin aux essais, au perfectionnement et à la fabrication d'armes nucléaires et réduisaient de 50 % tous les types d'armes nucléaires et leurs vecteurs, il serait prêt à prendre l'engagement, par le biais de négociations avec tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires, de mettre fin aux essais, au perfectionnement et à la fabrication d'armes nucléaires et à les réduire dans des proportions rationnelles jusqu'à leur destruction totale. Il a également estimé que, nonobstant les négociations bilatérales en cours contre l'URSS et les Etats-Unis, le Comité du désarmement, en tant qu'unique organe international chargé des négociations multilatérales sur le désarmement, devrait jouer son rôle en s'attaquant au problème urgent de la promotion du désarmement nucléaire; il appuyait par conséquent la création d'un groupe de travail spécial en la matière.

44. Plusieurs délégations, tout en reconnaissant qu'une responsabilité particulière incombe aux Etats qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont émis l'opinion que la cessation effective de la course aux armements nucléaires impliquerait que tous les Etats qui possèdent actuellement des armes nucléaires acceptent de mettre un terme aux essais et au développement de leurs arsenaux nucléaires.

45. D'autres délégations ont estimé que des négociations en vue d'un arrêt des essais d'explosifs nucléaires devraient être envisagées dans le cadre global des efforts de réduction des armements nucléaires actuellement en cours. Un Etat doté d'armes nucléaires a rappelé sa position selon laquelle, conformément au paragraphe 51 du Document final, l'arrêt des essais d'armes nucléaires devrait être placé dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire. D'autres délégations n'ont pas approuvé cette interprétation du paragraphe 51 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. A ce propos, le groupe des pays socialistes a réaffirmé sa position selon laquelle un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires est une question de la plus haute priorité qui doit faire l'objet d'un accord aussi rapidement que possible.

46. Quelques Etats ont été d'avis que l'arrêt des essais d'armes nucléaires par tous les Etats serait dans l'intérêt de l'humanité. Il apporterait

une contribution importante à la réalisation de l'objectif consistant à mettre fin au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes, et à empêcher la prolifération des armes nucléaires. Par conséquent, aucun effort devrait être négligé pour conclure au plus tôt, en tant qu'importante mesure prioritaire, un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires.

47. A cet égard, on a fait observer que la communauté internationale considérait depuis longtemps l'arrêt des essais d'armes nucléaires comme une question de la plus haute priorité. On a déclaré en outre que vouloir placer le problème dans le contexte d'un arrêt des essais d'"explosifs nucléaires" était une tentative de détourner l'attention du problème crucial, celui de mettre fin aux essais d'armes nucléaires par tous les Etats et à tout jamais, et d'empêcher les pays en développement d'accéder à toute la gamme des progrès technologiques en vue de leur développement économique et social. D'autres délégations ont fait observer que la question de l'interdiction des essais nucléaires avait été explorée dans le cadre du point 1 de l'ordre du jour.

48. Plusieurs délégations ont estimé que les armes nucléaires, étant des armes de destruction massive, ne devraient pas servir d'éléments substituables à des armes classiques et que, par conséquent, l'adoption de mesures en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire ne devrait pas dépendre des progrès réalisés dans le domaine du désarmement classique. Bien que ces délégations reconnaissent que la situation internationale a manifestement des incidences sur les négociations en matière de désarmement, elles ont fait observer que la poursuite de la course aux armements va à l'encontre des efforts visant à relâcher les tensions et à promouvoir la coopération internationale. En revanche, des progrès en matière de désarmement, et en particulier de désarmement nucléaire, contribueraient de façon significative à améliorer la situation internationale et à renforcer la paix et la sécurité internationales.

49. Une opinion a été exprimée concernant la nécessité d'ouvrir des négociations pour réduire le nombre des armes nucléaires tactiques dans la perspective de leur abolition finale. A ce propos, plusieurs délégations ont formulé des observations sur la proposition tendant à créer en Europe une zone exempte d'armes nucléaires tactiques. Ces délégations, tout en partageant les préoccupations relatives à la forte concentration d'armes nucléaires en Europe, attachaient une importance particulière à la création d'une telle zone de part et d'autre de la ligne de démarcation entre l'OTAN et l'Organisation du Traité de Varsovie. Ces Etats ont souligné que tout devrait être fait pour réduire et, en fait, éliminer complètement les armes nucléaires en Europe. A leur avis, la proposition relative à la création en Europe d'une zone exempte d'armes tactiques offrait la possibilité de se rapprocher de cet objectif et de réduire substantiellement la confrontation militaire en Europe. Cette proposition était aussi conforme à leur conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses parties de l'Europe pourrait diminuer le risque de guerre nucléaire et donner une impulsion nouvelle à la détente et à une coopération mutuellement avantageuse. La délégation d'un pays appartenant à ce groupe d'Etats a dit que son gouvernement serait prêt à mettre tout son territoire à disposition dès qu'une telle zone serait créée, pourvu que le principe de l'égalité et de la sécurité égale soit observé. La délégation d'un Etat doté d'armes nucléaires a aussi exprimé son attitude positive à l'égard de cette proposition. Plusieurs autres délégations ont fait observer que leur principal critère pour toutes les propositions relatives à la limitation des armements et au désarmement, y compris la création de zones exemptes d'armes nucléaires, était la contribution que ces propositions

pourraient apporter à la prévention de toute guerre, y compris un conflit livré au moyen d'armes classiques en Europe, et ont déclaré que l'initiative ne répondait pas à cette exigence. Elles ont aussi fait remarquer que le facteur déterminant pour qu'un territoire soit exposé à la menace nucléaire n'est pas que des armes nucléaires y soient ou non implantées, mais que des armes nucléaires soient ou non braquées sur lui. Les négociations qui n'ont pour effet que d'accroître l'écart entre les arsenaux nucléaires en Europe n'auraient pas pour effet de promouvoir la stabilité, mais seulement de créer l'illusion d'une sécurité plus grande. Ces négociations détourneraient l'attention des négociations en cours sur la réduction des armes nucléaires, rendant ainsi plus difficile l'obtention de résultats à bref délai.

50. Dans ce contexte, on a souligné l'importance que présentent des zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes parties du monde, y compris en Europe; les initiatives de différents Etats ont été mentionnées.

51. Il a été rappelé aux Etats dotés d'armes nucléaires engagés dans des négociations bilatérales sur les armements nucléaires que dans sa résolution 37/78A, l'Assemblée générale les avait priés de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 1er septembre 1983 au plus tard, un rapport commun ou deux rapports distincts sur l'état d'avancement de leurs négociations. A ce propos, on a exprimé l'opinion qu'un rapport commun, ou deux rapports distincts, devraient également être présentés au Comité du désarmement.

52. Plusieurs délégations ont déploré le fait que, bien que le Comité du désarmement soit l'unique organe multilatéral de négociations dans le domaine du désarmement et que les armes nucléaires constituent un sujet assorti de la plus haute priorité, il n'ait pas été possible de créer un groupe de travail pour entreprendre des négociations multilatérales à cause de l'opposition de certains Etats dotés d'armes nucléaires et de leurs alliés, qui fondent leur politique de sécurité sur la possibilité d'utiliser des armes nucléaires. De l'avis de ces délégations, des échanges de vues en séances plénières ou en réunions officieuses du Comité ne sauraient, ainsi qu'il ressort de l'expérience acquise par celui-ci dans le passé, promouvoir la recherche d'une approche commune qui permettrait au Comité de s'acquitter de son rôle de négociation. D'autres délégations ont soutenu que le meilleur moyen pour déterminer une telle approche commune était de recourir à des réunions officieuses. Dans ce contexte, ces délégations ont aussi appelé l'attention sur la description de leur approche à l'égard de la limitation des armements et du désarmement exposée au paragraphe 40 ci-dessus. De nombreuses délégations ont déclaré à cet égard que les perceptions de certains Etats en ce qui concerne leur sécurité et leur approche à la "limitation des armements" et au désarmement ne pouvaient servir d'excuse pour mettre obstacle à la création d'un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.

53. En ce qui concerne la "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées", des questions de fond ont été examinées pendant les séances plénières du Comité. Les auteurs des documents de travail CD/341 et CD/355 ont souligné la nécessité de mener d'urgence des négociations sur des mesures appropriées et concrètes en vue de la prévention d'une guerre nucléaire. A ce sujet, le Groupe des 21 a proposé la création d'un groupe de travail spécial sur la prévention de la guerre nucléaire. Cette proposition a été appuyée par le Groupe des Etats socialistes. Elle a aussi été appuyée par un autre Etat doté d'armes nucléaires. D'autres délégations ont dit qu'à leur avis

il serait prématuré d'envisager la création d'un groupe de travail et ont suggéré que le Comité ait une discussion structurée sur ce sujet au cours d'une série de réunions officielles. Certaines de ces délégations ont suggéré, dans le document CD/411, que ces réunions officielles servent à identifier des mesures négociables pratiques et appropriées dans ce domaine. Se référant à cette suggestion, de nombreux Etats membres ont considéré que ces réunions officielles ne serviraient aucune fin utile et qu'elles ne pourraient, en aucune circonstance, remplacer l'examen de la question dans un groupe de travail.

54. Le Groupe des 21 a réaffirmé son opinion selon laquelle le plus grand péril auquel le monde se trouvait confronté aujourd'hui était la menace de destruction par une guerre nucléaire, qui aurait des effets dévastateurs pour les belligérants comme pour les non-belligérants. Les membres de ce Groupe ont réitéré le message adopté à la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement, à New Delhi, en mars 1983, qui demande, entre autres, "que cesse immédiatement le glissement vers un conflit nucléaire qui menace non seulement le bien-être de l'humanité d'aujourd'hui mais aussi celui des générations futures". Les membres du Groupe ont également souligné qu'ils ne pouvaient accepter que la sécurité de leurs pays et la survie de l'humanité soient mises continuellement et gravement en péril par les actions d'une poignée d'Etats dotés d'armes nucléaires. Etant donné qu'à leur avis une guerre nucléaire aurait des conséquences catastrophiques pour toute l'humanité, toutes les nations avaient un intérêt vital à ce que des mesures appropriées et pratiques soient négociées d'urgence en vue de la prévention d'une guerre nucléaire. C'est pourquoi, le Groupe des 21 demandait que des négociations multilatérales aient lieu au Comité du désarmement et, à cette fin, proposait la création d'un groupe de travail spécial.

55. Les membres d'un groupe de pays socialistes ont également souligné qu'il était important et urgent de prendre des mesures concrètes pour prévenir une guerre nucléaire. Ils ont dénoncé certains concepts ou doctrines stratégiques fondés sur l'hypothèse qu'il était possible de gagner une guerre nucléaire. Ils ont fait observer que ces doctrines préconisaient aussi l'utilisation en premier des armes nucléaires. A ce sujet, ils ont souligné l'importance de l'engagement unilatéral de l'Etat doté d'armes nucléaires appartenant à ce groupe de ne jamais être le premier à utiliser des armes nucléaires et ils ont exprimé l'espoir que les autres Etats dotés d'armes nucléaires qui n'avaient pas encore pris un tel engagement viendraient à réexaminer leurs positions. Ils ont aussi exprimé leur préoccupation au sujet des projets de déploiement de nouveaux missiles de moyenne portée en Europe occidentale. Ces délégations ont instamment demandé la création d'un groupe de travail spécial chargé de mener des négociations en vue d'élaborer des mesures concrètes pour prévenir une guerre nucléaire.

56. A leur avis, il faudrait, en premier lieu, élaborer des mesures pratiques ayant déjà recueilli un large appui international et dont l'application exigerait surtout la volonté politique des Etats intéressés. Selon eux, parmi les mesures prioritaires on peut citer les suivantes : la renonciation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires à l'utilisation en premier des armes nucléaires; l'imposition, par tous les Etats dotés d'armes nucléaires, d'un gel sur la fabrication et le déploiement des armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi que sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication de divers types d'armes nucléaires, à titre de première étape vers la réduction, et en fin de compte, l'élimination de leurs arsenaux nucléaires; et l'instauration,

par tous les Etats dotés d'armes nucléaires, d'un moratoire sur toutes les explosions nucléaires en attendant la conclusion d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires.

57. Une autre mesure importante, à leur avis, serait la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Ils ont formulé une proposition de conclure, entre les Etats membres des deux grandes alliances militaro-politiques, un traité de renonciation mutuelle au recours à la force militaire et de maintien de rapports pacifiques, qui aurait pour noyau l'engagement réciproque de ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires ou classiques les uns contre les autres, donc de ne pas être les premiers à utiliser les uns contre les autres la force militaire en général. Ils ont également appuyé la proposition tendant à conclure une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires et se sont déclarés prêts à examiner d'autres mesures multilatérales ayant pour objet de prévenir une guerre nucléaire, telles que celles visant à prévenir une utilisation accidentelle ou non autorisée d'armes nucléaires et à éviter des attaques par surprise. A leur avis, des mesures de caractère bilatéral devraient être examinées au cours de négociations appropriées entre les Etats intéressés.

58. Plusieurs délégations, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, tout en partageant pleinement les préoccupations des autres délégations au sujet de la nécessité de prévenir le danger de guerre nucléaire, ont souligné que la question devrait être examinée dans le contexte plus large de la prévention de toutes les guerres. A cet égard, ils ont souligné l'extrême importance qu'il y avait à ce que tous les Etats respectent leurs obligations découlant de la Charte des Nations Unies, en particulier l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force stipulée dans son article 2. Ces délégations ont également souligné la grande importance qui s'attache à l'établissement et au maintien d'un équilibre militaire et d'une stabilité stratégique et la signification que des négociations sur le désarmement conduisant à de fortes réductions des arsenaux nucléaires avaient dans ce contexte. Les mêmes délégations ont rappelé qu'à leur avis un gel nucléaire et un engagement de non-utilisation en premier limité à des armes nucléaires ne sauraient prévenir efficacement des conflits armés. En même temps, elles ont réaffirmé la position de leurs Etats selon laquelle aucune de leurs armes, nucléaires ou classiques, ne sera jamais utilisée sauf pour répondre à une attaque armée. Ces délégations ont souligné que les arsenaux nucléaires n'avaient qu'une seule fonction, celle de prévenir la guerre et de préserver la paix et la sécurité par la stratégie de la dissuasion. Les éléments de dissuasion et de défense, joints à la limitation des armements et au désarmement, font partie intégrante du maintien de la paix et de la sécurité.

59. La nécessité pour tous les Etats de mener une politique de modération, de régler pacifiquement leurs différends et d'utiliser pleinement les arrangements régionaux de sécurité ainsi qu'une large gamme d'autres mesures pratiques a été soulignée dans le document CD/357. L'importance des mesures propres à accroître la confiance qui amélioreraient le climat politique international et partant réduiraient le danger de guerre, y compris de guerre nucléaire; l'utilité des mesures contre les attaques par surprise et des mesures visant à réduire le risque d'une utilisation accidentelle d'armes nucléaires, ainsi que d'autres mesures spécifiques et concrètes, ont également été mentionnées dans le document CD/357 et élaborées plus avant dans le document CD/380.

60. Ces délégations ont proposé que le Comité procède à un débat structuré et approfondi en la matière dans des réunions officielles, en tenant compte de toutes les propositions formulées et idées émises, afin d'identifier des mesures appropriées et concrètes en vue de la prévention de la guerre nucléaire sous tous ses aspects.

61. Le Groupe des 21 a fait observer que son expérience au sujet de la conduite de tels débats dans le cadre de réunions officielles était décourageante. En 1981, le Comité avait tenu sans aucun résultat de pareilles réunions officielles sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. Pourtant, le Groupe des 21 s'est déclaré disposé à accepter une série de réunions officielles du Comité, pourvu que ces réunions mènent à l'ouverture du processus de négociation, par le mécanisme accepté d'un groupe de travail, en vue de la conclusion d'un accord sur des mesures pratiques et efficaces appropriées de prévention de la guerre nucléaire. Cette vue a été partagée par un groupe de pays socialistes, et dans le document CD/406, une liste de questions a été soumise en vue de faciliter l'examen et la négociation de mesures pratiques de prévention de la guerre nucléaire. Un autre groupe d'Etats n'a pas accepté que le résultat de réunions officielles sur la question de la prévention de la guerre nucléaire puisse être préjugé, mais s'est réaffirmé disposé, comme exprimé notamment dans le document CD/411, de tenir de telles consultations officielles à une date rapprochée.

62. Plusieurs autres délégations ont fait observer qu'il était contradictoire d'exprimer une préoccupation au sujet du danger de guerre nucléaire, d'une part, et d'amalgamer la tâche urgente de la prévention de la guerre nucléaire avec une foule de questions d'ordre général, d'autre part. En outre, les tentatives d'introduire dans l'examen de la question de la prévention de la guerre nucléaire des questions plus larges et à plus long terme se rapportant à la prévention de toutes les guerres équivalaient à méconnaître la priorité que l'Assemblée générale avait unanimement attribuée à la question de la prévention de la guerre nucléaire. Ces délégations ont en outre souligné que la situation exigeait des mesures visant à empêcher de mener une guerre nucléaire et non seulement à écarter le risque d'une utilisation accidentelle d'armes nucléaires.

63. Quelques délégations, parmi lesquelles les auteurs des documents de travail mentionnés au paragraphe 59, ont rejeté ces allégations et ont insisté sur le rapport qui existe inévitablement entre un conflit nucléaire et un conflit classique, surtout en raison du risque que toute guerre classique, y compris dans les régions du tiers monde, peut dégénérer en un échange nucléaire. Leur approche ne visait nullement à détourner l'attention des dangers de guerre nucléaire ni à nier sa spécificité, mais tendait à oeuvrer en faveur de la prévention de la guerre nucléaire dans une optique réaliste et globale. Si l'on observait les causes possibles de guerre, il apparaissait que, pour des motifs à la fois logiques et pratiques, il était difficile d'établir une distinction entre les diverses formes de conflits et de prévoir leur évolution finale. De l'avis de ces délégations, c'était pour cette raison que le Comité avait décidé de formuler le point de l'ordre du jour dans son libellé actuel. Ces délégations ont également fait observer que, à leur avis, l'Article 2 de la Charte des Nations Unies interdisait le recours à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes.

64. Le Groupe des 21 a rejeté cette interprétation du point 2 de l'ordre du jour, et soutenu que ce point particulier se rapportait spécialement au désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire. Il a rappelé

qu'il avait toujours insisté sur l'inscription de la prévention de la guerre nucléaire en tant que point distinct de l'ordre du jour. Cette opinion a été partagée par le Groupe des pays socialistes.

65. Plusieurs délégations ont dit qu'en voulant placer l'examen de la prévention de la guerre nucléaire dans le contexte de la prévention de toutes les guerres, certains Etats dotés d'armes nucléaires et leurs alliés, qui comptaient sur l'utilisation éventuelle d'armes nucléaires en tant que pilier de leur politique en matière de sécurité, s'efforçaient de gommer la différence fondamentale qui existe entre la guerre nucléaire et la guerre classique du fait du pouvoir destructeur unique des armes nucléaires. Ces délégations se sont également référées au rapport publié récemment par l'Organisation mondiale de la santé et intitulé "Effets de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé", qui mettait abondamment en lumière les effets dévastateurs de l'utilisation des armes nucléaires. Elles ont appelé l'attention sur l'affirmation contenue dans le rapport, selon laquelle "l'avènement des armes nucléaires a fait prendre à la guerre une toute autre dimension". A leur avis, en raison du fait que les armes nucléaires étaient des armes de destruction massive, on ne pouvait, en aucune circonstance, invoquer l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour justifier l'utilisation d'armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'aggression armée lancée à l'aide d'armes classiques, étant donné qu'une guerre nucléaire menacerait la survie même de l'humanité.

66. D'autres délégations ont fait valoir qu'aucune disposition de la Charte des Nations Unies ne limite le droit des Etats de faire usage des moyens qu'ils estiment les plus appropriés, sous réserve des accords internationaux en vigueur, dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu dans l'Article 51.

67. A ce propos, le Groupe des pays socialistes a rappelé que, dans la Déclaration politique des Etats parties au Traité de Varsovie qui a été adoptée à Prague le 5 janvier 1983, il est dit que "toute spéculation prévoyant la victoire dans une guerre nucléaire que l'on déclencherà, est absurde" et qu'"inévitablement, une telle guerre anéantirait des peuples entiers, causerait des dommages incommensurables et aurait des conséquences catastrophiques pour la civilisation et la vie elle-même sur la Terre". Il a souligné en outre que la politique militaire des Etats, en particulier celle des Etats dotés d'armes nucléaires, devrait "[s'inspirer] exclusivement d'objectifs défensifs et [tenir] compte des intérêts légitimes de la sécurité de tous les Etats. Cette politique ne doit pas rendre plus difficile la conclusion d'accords qui conduiraient à une réduction effective des forces armées et des armements tout en respectant strictement le principe de l'égalité et de la sécurité égale".

68. Un Etat doté d'armes nucléaires a soutenu que pour réduire et éliminer le danger de guerre nucléaire, il fallait non seulement prendre des mesures pour mettre fin à la course aux armements nucléaires et passer au désarmement nucléaire, mais également que tous les Etats adhèrent strictement aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats. A son avis, les deux Etats possédant les arsenaux nucléaires les plus importants devraient être les premiers à réduire sensiblement leurs arsenaux. Cet Etat a fait sienne l'opinion selon laquelle l'utilisation des armes nucléaires devrait être interdite en

attendant le désarmement nucléaire et a réaffirmé sa position qu'il ne serait à aucun moment ni en aucune circonstance le premier à utiliser des armes nucléaires et qu'il s'engageait inconditionnellement à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires. Il a aussi estimé que pour assurer la prévention de la guerre nucléaire, il fallait envisager de prendre des mesures appropriées de désarmement dans le domaine classique parallèlement aux efforts accomplis pour réaliser le désarmement nucléaire.

69. Un Etat membre a rappelé que depuis avril 1982, date de l'opinion qu'il avait communiquée au Secrétaire général à la suite de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/81 B et qui a été reproduite dans le document CD/282, il insiste sur le fait que le meilleur moyen de prévenir une guerre nucléaire serait d'adopter des mesures efficaces comme celles qui sont décrites aux paragraphes 47 et 50 du Document final. Dans l'intervention qu'il a consacrée entièrement à ce point à la 234^{ème} séance plénière, tenue le 16 août, le représentant de cet Etat a décrit cinq mesures concrètes pour illustrer la nature de celles qui méritent, à son avis, d'être qualifiées de "mesures appropriées et concrètes" pour atteindre l'objectif visé conformément à la recommandation de l'Assemblée générale. Les quatre premières mesures sont déjà examinées depuis quelque temps par l'Assemblée générale ou le Comité du désarmement, ou par les deux à la fois. En revanche, la cinquième et dernière mesure est entièrement nouvelle, puisqu'elle consisterait a) à fusionner en un seul forum les deux séries de négociations bilatérales auxquelles les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques procèdent à Genève depuis un certain temps; b) à élargir la portée de ces négociations, de façon qu'elles incluent non seulement les armes stratégiques et les armes nucléaires dites de portée intermédiaire ou moyenne, mais aussi les armes nucléaires tactiques, dont plusieurs milliers sont déployés dans des positions avancées en Europe; c) à élargir aussi le nombre des participants à ces négociations, en leur adjoignant un représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui remplirait une double fonction : d'une part, il serait là pour sauvegarder les intérêts légitimes des Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'appartiennent à aucune des deux grandes alliances militaires; d'autre part, il aiderait, chaque fois que cela pourrait paraître souhaitable, les deux puissants interlocuteurs à sortir des points morts où leurs conversations retombent souvent. De nombreux Etats membres ont partagé les opinions exprimées ci-dessus.

70. La délégation des Etats-Unis a estimé que les questions susmentionnées relevaient de sa compétence. Elle a exprimé sa compréhension à l'égard des vues et préoccupations dont il est question ci-dessus et réaffirmé l'importance qu'elle attache à la prévention de la guerre nucléaire et à la réalisation de réductions substantielles des forces nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, jusqu'à des niveaux plus bas et plus stables.

71. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a partagé les préoccupations exprimées ci-dessus en ce qui concerne la spirale sans cesse croissante de la course aux armements nucléaires. Elle a réaffirmé que l'Union soviétique était disposée à parvenir à un accord qui ne laisserait subsister en Europe aucune arme nucléaire - qu'elle soit de portée intermédiaire ou tactique - et à geler tous les éléments constitutifs des arsenaux nucléaires, de l'Union soviétique et des Etats-Unis, y compris les éléments stratégiques, en tant que première étape vers une réduction drastique de ces arsenaux et, en fin de compte, vers leur élimination.

72. D'autres délégations ont rappelé que, dans sa résolution 37/78 A du 9 décembre 1982, l'Assemblée générale avait prié "les deux parties aux négociations d'avoir constamment présent à l'esprit que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux, mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde qui sont en jeu dans cette question".

73. Le Comité a examiné les propositions tendant à la création d'un groupe de travail spécial contenues dans les documents CD/341 et CD/355, mais aucun consensus ne s'est dégagé en ce qui les concerne.

C. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

74. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" pendant les périodes du 4 au 8 avril et du 11 au 15 juillet 1983.

75. Les nouveaux documents présentés au Comité durant sa session de 1983 au titre de ce point de l'ordre du jour sont énumérés dans le rapport soumis par le Groupe de travail spécial.

76. A sa 236ème séance plénière, le 23 août 1983, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qu'il avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 207ème séance plénière (voir par. 10 ci-dessus). Ce rapport (CD/417), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. Introduction

1. A sa 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, le Comité du désarmement a adopté la décision suivante relative au point 3 de son ordre du jour, qui est reproduite dans le document CD/358 et où il est dit, entre autres, que :

...

Le Comité du désarmement décide de rétablir pour la durée de sa session de 1983 les groupes de travail spéciaux sur une interdiction des essais nucléaires, sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur les armes chimiques et sur les armes radiologiques.

Il est entendu que les groupes de travail spéciaux pourront commencer leurs travaux sur la base de leurs précédents mandats. Le mandat du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires peut être révisé par la suite selon la décision du Comité qui examinera la question avec l'urgence qui convient.

Les groupes de travail spéciaux feront rapport au Comité sur l'état d'avancement de leurs travaux avant la fin de la session de 1983.

II. Organisation des travaux et documentation

2. A sa 207^{ème} séance plénière, le 29 mars 1983, le Comité du désarmement a nommé M. l'Ambassadeur Mansur Ahmad, représentant du Pakistan, aux fonctions de Président du Groupe de travail spécial. M. S.K. Buo et M. M. Cassandra, du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies ont exercé les fonctions de Secrétaire du Groupe de travail spécial durant la première et la seconde parties de la session de 1983, respectivement.

3. Le Groupe de travail spécial a tenu neuf réunions entre le 26 avril et le 29 avril et entre le 16 juin et le 22 août 1983.

4. Sur leur demande, le Comité du désarmement, à sa 208^{ème} séance plénière, le 31 mars 1983, a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial pendant la session de 1983 : Autriche, Finlande et Norvège.

5. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail a tenu compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, dans lequel '... les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes'. Au cours de ses travaux, le Groupe de travail a également tenu compte d'autres paragraphes pertinents du Document final.

6. Le Groupe de travail spécial a aussi pris note de la lettre du Secrétaire général (CD/336) transmettant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, et en particulier des résolutions 37/80 et 37/81. Les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 37/80 sont ainsi conçus :

3. Prie le Comité du désarmement de poursuivre, durant sa session de 1983, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. Demande à nouveau à tous les Etats participant à ces négociations de s'efforcer d'élaborer et de conclure un instrument international ayant force obligatoire, tel qu'une convention internationale, sur cette question;

5. Demande à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire des déclarations solennelles, identiques en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale, et recommande au Conseil de sécurité d'examiner ces déclarations et, si elles cadrent toutes avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant.'

Les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 37/81 sont ainsi conçus :

3. Lance un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique

nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. Recommande de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. Recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif.'

7. En plus des documents précédemment soumis au Groupe de travail spécial et dont on trouvera la liste dans le document CD/SA/WP.1/Rev.4, deux documents de la session de 1981 ont été redistribués au Groupe : un document de travail présenté par les Pays-Bas (CD/SA/CRP.6) et un autre présenté par le Pakistan (CD/SA/CRP.7). Le Secrétariat a établi au cours de la session de 1983 un document de travail intitulé "Déclarations faites par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires concernant des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, y compris les mentions relatives aux zones exemptes d'armes nucléaires, et Protocole II du Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine" (CD/SA/WP.10) 1/, qui mettait à jour les déclarations des Etats dotés d'armes nucléaires contenues dans le document CD/SA/WP.2. Le Groupe des 21 a présenté un document (CD/407) au Comité à ce sujet 2/. Le Secrétariat a également établi un document en date du 20 avril 1983, intitulé 'Récapitulation des déclarations faites à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale et durant la trente-septième session ordinaire de l'Assemblée générale, en 1982, sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires'.

NEGOCIATIONS DE FOND

8. En s'acquittant de la tâche qui lui avait été confiée, le Groupe de travail a particulièrement pris en considération son rapport spécial au Comité du désarmement en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/281/Rev.1), dans lequel il passait en revue les négociations de fond sur les 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires', menées au cours des sessions de 1979, 1980 et 1981 du Comité du désarmement, ainsi que l'état des négociations sur cette question avant la deuxième session extraordinaire de 1982. Le Groupe de travail n'a plus tenu de réunions après ce rapport jusqu'à son rétablissement en 1983, lorsque les perspectives de nouveaux progrès à ce sujet ont été discutées.

1/ Voir annexe I.

2/ Voir annexe II.

9. Un certain nombre de délégations ont regretté, d'une manière générale, la quasi-absence de progrès dans les négociations sur cette question depuis que le Groupe s'était réuni il y a un an et ont réaffirmé l'opinion du Groupe des 21, exprimée dans le document CD/280, selon laquelle il était peu probable que de nouvelles négociations au Groupe sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteraient pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Ils estimaient que les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de garantir en termes clairs et catégoriques que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seraient pas victimes de menaces ou d'attaques avec des armes nucléaires. Un Etat doté d'armes nucléaires a souligné que ces jugements devraient tenir pleinement compte du changement intervenu dans sa position au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. De nombreuses délégations, y compris deux Etats dotés d'armes nucléaires, ont partagé l'opinion que la volonté politique était la condition essentielle pour progresser en la matière. A cet égard, d'autres délégations ont appelé l'attention sur les difficultés spécifiques qui étaient apparues dans les négociations et provenaient de perceptions différentes des intérêts de leur sécurité chez certains Etats dotés et non dotés d'armes nucléaires, et qui ont montré que la question des garanties de sécurité négatives ne pouvait, à leur avis, être dissociée des questions plus vastes de sécurité en général. Quelques délégations ont exprimé leurs vues sur l'inadmissibilité de ce concept et déclaré que la perception des intérêts de la sécurité ne saurait servir d'excuse pour ne pas donner des garanties négatives ou assortir les déclarations de conditions. Un Etat doté d'armes nucléaires a déclaré que son engagement unilatéral de ne jamais utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en ont pas sur leur territoire, était effectif, fiable et répondait aux intérêts vitaux des Etats non dotés d'armes nucléaires. Plusieurs délégations d'Etats non dotés d'armes nucléaires ont soutenu que le manque de souplesse des Etats dotés d'armes nucléaires concernés qui se refusent à supprimer les limitations, les conditions et les exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales réduisait à néant la crédibilité de leurs déclarations. Trois Etats dotés d'armes nucléaires ont rejeté cet argument et déclaré que les garanties qu'ils avaient données l'avaient été solennellement et formellement, et qu'elles demeuraient pleinement en vigueur.

10. Quelques délégations ont estimé que les déclarations unilatérales de deux Etats dotés d'armes nucléaires étaient incompatibles avec les obligations de ces deux Etats en vertu du Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco. Elles ont fait observer, en outre, que l'efficacité du Traité avait été défavorablement affectée par les déclarations interprétatives des Protocoles qui, à leur avis, imposaient des conditions contraires à la lettre et à l'esprit du Traité et découlaient d'instruments multilatéraux qu'elles jugeaient être intrinsèquement discriminatoires. Elles ont également déclaré que ces déclarations interprétatives équivalaient à des réserves puisqu'elles modifiaient les termes du Traité de Tlatelolco et qu'elles ont rappelé à ce propos les dispositions de l'article IV du Protocole additionnel II. Les Etats dotés d'armes nucléaires concernés ont nié l'existence de toute incompatibilité de ce genre. Ils ont soutenu que les déclarations faites lors de la ratification des Protocoles additionnels du Traité de Tlatelolco étaient entièrement conformes aux dispositions de ces Protocoles et du Traité.

11. L'importance que des garanties de sécurité efficaces présentent pour les Etats non dotés d'armes nucléaires a été réaffirmé. De nombreuses délégations ont déclaré qu'il était urgent de parvenir à un accord sur une "formule commune" qui pourrait

figurer dans un instrument international ayant force obligatoire. Il n'y a pas eu d'objection de principe contre l'idée d'une convention internationale; cependant, on a aussi mis l'accent sur les difficultés qu'elle impliquait. Quelques délégations ont été d'avis que le Groupe de travail avait épuisé l'examen de cette question.

12. Le Président a suggéré trois approches mutuellement non exclusives que le Groupe de travail pourrait adopter pour examiner cette question, à savoir : 1) poursuivre les négociations en vue d'un accord sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire, 2) examiner la pertinence et les incidences directes de la non-utilisation en premier des armes nucléaires pour ce que l'on est convenu d'appeler les garanties de sécurité négatives et 3) adopter toute autre approche qui pourrait aider à résoudre certains des problèmes.

13. Certaines délégations ont exprimé l'avis que le Groupe de travail devrait passer immédiatement à l'élaboration concrète d'une convention internationale. On a toutefois signalé qu'un premier accord sur le fond faciliterait un accord sur la forme.

14. Le Groupe a procédé à un échange de vues sur la pertinence de la non-utilisation en premier des armes nucléaires pour les garanties de sécurité offertes aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'un engagement de non-utilisation en premier était manifestement synonyme d'une claire assurance que les armes nucléaires ne seraient pas utilisées contre des Etats non dotés d'armes nucléaires, puisque ces Etats, étant dépourvus de telles armes, ne pourraient jamais provoquer de représailles.

15. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance des obligations de non-utilisation en premier et fait observer qu'une déclaration unilatérale de non-utilisation en premier constituerait, si elle était faite par tous les Etats dotés d'armes nucléaires sans exception, une mesure importante pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et qu'elle aurait, par conséquent, des incidences et une pertinence directes pour les travaux du Groupe. Certaines autres délégations ont déclaré que l'engagement de ne pas utiliser d'armes nucléaires en premier ne pouvait constituer une garantie effective et crédible pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, dans la mesure où sa validité erga omnes pouvait à tout moment être remise en question par les actes d'un autre Etat doté d'armes nucléaires. Des divergences de vues subsistent à propos de cette question.

16. Au cours des délibérations, et pour clarifier le sujet, une proposition a été faite tendant à ce que la question soit examinée selon les catégories des Etats non dotés d'armes nucléaires, telles qu'elles ressortent des cinq déclarations unilatérales des Etats dotés d'armes nucléaires. Ces catégories seraient les suivantes : 1) Etats non dotés d'armes nucléaires appartenant à une alliance militaire à laquelle appartiennent également des Etats dotés d'armes nucléaires; 2) Etats non dotés d'armes nucléaires appartenant à une alliance militaire et ayant des armes nucléaires implantées sur leur territoire; 3) Etats non dotés d'armes nucléaires appartenant à une alliance militaire et n'ayant pas d'armes nucléaires implantées sur leur territoire; 4) Etats non dotés d'armes nucléaires n'appartenant pas à une alliance militaire, mais ayant, avec un Etat doté d'armes nucléaires, des arrangements militaires comportant des garanties impliquant des armes nucléaires; 5) Etats non dotés d'armes nucléaires n'appartenant

pas à une alliance militaire et bénéficiant d'un statut de dénucléarisation du fait de leur participation à une zone exempte d'armes nucléaires. Dans ce contexte, on a fait observer que quelques-unes des déclarations unilatérales existantes faites par les Etats dotés d'armes nucléaires se réfèrent spécifiquement aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération ou à d'autres engagements ayant force obligatoire sur le plan international de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires. De nombreuses délégations ont fait observer que les Etats non dotés d'armes nucléaires dans leur ensemble devraient recevoir des garanties claires et exemptes de toute ambiguïté contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Quelques délégations ont réaffirmé leur position, selon laquelle, en raison des difficultés manifestes de donner des garanties efficaces à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, ces garanties devraient tout au moins être données à ceux qui n'appartiennent à aucune alliance militaire. Mais les débats sur l'approche suggérée n'ont pas été concluants.

17. Quelques délégations, se référant à ce qui, à leur avis, en est venu à être connu sous le nom de prolifération géographique des armes nucléaires, ont fait observer que l'introduction et le déploiement d'armes nucléaires dans diverses régions du monde devraient être évités, car ils ont de sérieuses incidences pour les Etats non dotés d'armes nucléaires dans leurs régions respectives. D'autres délégations ont dit que cette notion de prolifération géographique ne tenait pas compte des asymétries géographiques existantes.

18. Un Etat doté d'armes nucléaires a réaffirmé qu'il s'engageait inconditionnellement à ne pas recourir ou menacer de recourir à des armes nucléaires contre des Etats non nucléaires ou des zones dénucléarisées.

19. Un Etat doté d'armes nucléaires a souligné l'importance de son obligation unilatérale de ne pas être le premier à utiliser des armes nucléaires. Le même Etat doté d'armes nucléaires a confirmé que son engagement unilatéral de ne jamais utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en ont pas sur leur territoire, demeurerait pleinement valable.

20. Un Etat doté d'armes nucléaires a rappelé l'élargissement de sa position présentée au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, telle qu'elle figure dans le document CD/SA/WP.10.

21. Deux Etats dotés d'armes nucléaires ont fait observer que, reconnaissant les préoccupations en matière de sécurité exprimée par les Etats non dotés d'armes nucléaires, ils avaient offert leurs garanties unilatérales pour répondre à ces préoccupations, que ces garanties étaient crédibles et fiables et qu'elles constituaient de fermes déclarations de politique.

22. A propos de ces déclarations unilatérales, quelques délégations ont été d'avis que l'article 51 de la Charte des Nations Unies ne saurait être invoqué pour justifier le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense dans le cas d'une attaque armée ne comportant pas l'utilisation d'armes nucléaires. D'autres délégations ont soutenu qu'aucune disposition de la Charte des Nations Unies ne limite le droit des Etats d'utiliser les moyens qu'ils jugent les plus appropriés, sous réserve des accords internationaux en vigueur, dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense individuelle ou collective consacré dans l'article 51.

23. De nombreuses délégations ont réaffirmé leur conviction que le désarmement nucléaire constitue la garantie de sécurité la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Un certain nombre de délégations ont encore déclaré que si des Etats non dotés d'armes nucléaires étaient tenus d'accepter des déclarations unilatérales en tant que garantie de sécurité adéquate, de même, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient accepter des déclarations unilatérales des Etats non dotés d'armes nucléaires comme garantie suffisante qu'ils ne possèdent pas d'armes nucléaires et n'ont pas l'intention d'en acquérir.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

24. Le Groupe de travail spécial a réaffirmé qu'en attendant des mesures efficaces de désarmement nucléaire les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être efficacement garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes. Les négociations sur le fond des arrangements efficaces ont toutefois révélé que des difficultés spécifiques liées à des manières différentes de percevoir les intérêts de leur sécurité chez certains Etats dotés et non dotés d'armes nucléaires subsistaient encore et que la complexité des problèmes qu'implique l'élaboration d'une formule commune acceptable pour tous continuait de faire obstacle à une entente sur une telle formule, et sur une convention internationale. Dans ces conditions, aucun progrès n'a été réalisé.

25. Dans ces conditions, le Groupe de travail recommande au Comité du désarmement d'explorer des moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans les négociations, afin de parvenir à un accord approprié sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. En conséquence, un groupe de travail devrait être rétabli au début de la session de 1984 et des consultations devraient avoir lieu pour déterminer la façon de procéder la plus appropriée, y compris la reprise des activités du groupe de travail lui-même.

DECLARATIONS FAITES PAR LES CINQ ETATS DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONCERNANT
DES GARANTIES DE SECURITE POUR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES,
Y COMPRIS LES MENTIONS RELATIVES AUX ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLEAIRES,
ET PROTOCOLE II DU TRAITE VISANT L'INTERDICTION
DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE

I. DECLARATIONS CONCERNANT DES GARANTIES DE SECURITE

CHINE : 'En attendant l'interdiction totale et la destruction complète des armes nucléaires, tous les pays dotés d'armes nucléaires doivent s'engager sans réserve aucune à ne pas employer ni menacer d'employer ces armes contre des pays non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées.'

Comme chacun sait, le Gouvernement chinois a depuis longtemps déclaré de sa propre initiative et unilatéralement que la Chine ne serait jamais, et en aucune circonstance, la première à utiliser des armes nucléaires, et qu'elle s'engage inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des pays non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées.'

Lettre du Gouvernement chinois au
Secrétaire général de l'Organisation des
Nations Unies au sujet de la prévention
de la guerre nucléaire, 28 avril 1982,
document A/S-12/11 du 4 mai 1982.

ETATS-UNIS : 'Les Etats-Unis n'utiliseront pas d'armes nucléaires contre un Etat non doté d'armes nucléaires quel qu'il soit partie au Traité sur la non-prolifération, ou ayant pris tout engagement ferme comparable de caractère international de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf dans le cas d'une attaque contre les Etats-Unis, ses territoires ou ses forces armées, ou contre ses alliés, par un Etat a'lié à un Etat doté d'armes nucléaires ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires pour mener ou soutenir l'attaque.'

Déclaration réaffirmée en dernier lieu
par M. Eugène Rostow, Directeur de
l'Arms Control and Disarmament Agency,
à la 152ème séance plénière du Comité
du désarmement, le 9 février 1982
(CD/PV.152, p. 14).

La FRANCE déclare qu'en ce qui la concerne ... elle n'utilisera pas d'armes nucléaires contre un Etat non doté de ces armes et qui s'est engagé à le demeurer, excepté dans le cas d'une agression menée en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires contre la France ou contre un Etat envers qui celle-ci a contracté un engagement de sécurité.'

Discours prononcé par M. Claude Cheysson,
Ministre des relations extérieures, à
la douzième session extraordinaire de
l'Assemblée générale le 11 juin 1982,
A/S-12/PV.9, p. 69.

La France reste également prête à 'négocier avec les participants à des zones non nucléaires afin de contracter des engagements fermes et efficaces, selon que de besoin, excluant tout recours à l'emploi ou à la menace d'emploi de l'arme nucléaire contre les Etats faisant partie de ces zones.'

Document CD/SA/WP.2 du 25 juin 1980.

ROYAUME-UNI : 'Le Royaume-Uni est maintenant officiellement prêt à fournir ... aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ou à d'autres engagements ayant force contraignante sur le plan international et visant à ne pas fabriquer ni acquérir d'engins explosifs nucléaires, l'assurance suivante : la Grande-Bretagne s'engage à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre ces Etats, excepté dans le cas d'une attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés, par un de ces Etats, en association ou alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires.'

Document de travail du Royaume-Uni sur
la question des arrangements internationaux
efficaces pour garantir les Etats non dotés
d'armes nucléaires contre le recours ou
la menace du recours aux armes nucléaires,
document CD/177 du 10 avril 1981.

URSS : 'Notre pays, du haut de cette tribune de la session extraordinaire, le déclare : jamais l'Union soviétique n'emploiera d'armes nucléaires contre les Etats qui renoncent à la fabrication et à l'acquisition de ces armes et n'en ont pas sur leur territoire.'

Nous nous rendons compte de la responsabilité que nous assumons en prenant cet engagement. Mais nous sommes sûrs que ce pas pour satisfaire le désir des Etats non nucléaires de voir renforcer les garanties de leur sécurité correspond aux intérêts de la paix au sens le plus large de cette notion. Nous espérons que la bonne volonté manifestée par notre pays assurera la participation plus active d'un grand nombre d'Etats à la consolidation du régime de non-prolifération.

L'Union soviétique est prête à conclure un accord bilatéral approprié avec tout Etat ne possédant pas d'armes nucléaires. Nous invitons toutes les autres puissances nucléaires à suivre notre exemple.'

Discours prononcé par M. A. Gromyko,
Ministre des affaires étrangères de l'URSS,
à la dixième session extraordinaire de
l'Assemblée générale, le 26 mai 1978;
Documents officiels de l'Assemblée générale,
dixième session extraordinaire, séances
plénières, comptes rendus in extenso,
5ème séance, par. 84 à 86, p. 85.

II. TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE (TRAITE DE TLATELOLCO)

Protocole additionnel II

Les Plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs Gouvernements respectifs,

Convaincus que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, négocié et signé en application des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, contenues dans la résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, représente une mesure importante en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires,

Conscients du fait que la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet, et

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et à favoriser et à consolider la paix mondiale, fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dont cet instrument est une annexe, sera pleinement respecté par les Parties au présent Protocole, en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses.

Article 2

Les Gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent, par conséquent, à ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, conformément aux dispositions de son article 4, d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité.

Article 3

Les Gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent en outre à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

Article 4

Le présent Protocole aura la même durée que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine dont il est une annexe; les définitions relatives au territoire et aux armes nucléaires qui figurent aux articles 3 et 5 du Traité, ainsi que les dispositions relatives à la ratification, aux réserves et à la dénonciation, aux textes authentiques et à l'enregistrement, figurant aux articles 26, 27, 30 et 31 dudit Traité, lui sont applicables.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Etats qui l'auraient ratifié, à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole additionnel au nom de leurs gouvernements respectifs.

Extrait du document intitulé Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements, Supplément spécial à l'Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, Volume 2 : 1977; pages 58 et 59. Numéro de vente : F.78.IX.2.

ANNEXE II

DECLARATION DU GROUPE DES 21 SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

1. Dans sa déclaration (CD/280) du 14 avril 1982, le Groupe des 21 avait dit 'qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Par conséquent, le Groupe demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires'.
2. A la deuxième session extraordinaire, les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas répondu aux préoccupations du Groupe des 21 à ce sujet.
3. Au cours des débats ultérieurs au Groupe de travail, les Etats dotés d'armes nucléaires ont maintenu avec persistance leurs déclarations unilatérales existantes qui reflètent leur propre approche subjective, avec le résultat que les négociations sur ce point ne peuvent être poursuivies plus avant.
4. Le Groupe des 21 regrette profondément cette situation.
5. Le Groupe des 21 réitère sa conviction que la garantie de sécurité la plus efficace contre le recours et la menace du recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires. Le Groupe des 21 réaffirme son adhésion aux principes énoncés dans la déclaration du Groupe (CD/280) du 14 avril 1982 concernant un accord sur la question des 'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires'.
6. Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir en termes clairs et dénués de toute ambiguïté que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront ni menacés ni attaqués avec des armes nucléaires. L'inflexibilité des Etats dotés d'armes nucléaires concernés, qui se refusent à supprimer les limitations, les conditions et les exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales, est contraire à leurs obligations d'offrir des garanties crédibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'impasse qui en résulte empêche le Groupe de travail de passer à l'élaboration d'une formule commune ou d'une approche commune acceptable pour tous qui pourrait être incluse dans un instrument international, comme le demandent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.
7. Par conséquent, le Groupe des 21 demande de nouveau de façon pressante aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de faire preuve de la compréhension et de la volonté politiques nécessaires à cet égard et de permettre ainsi au Groupe de travail de reprendre ses travaux au début de la prochaine session."

D. Armes chimiques

77. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Armes chimiques" pendant les périodes du 1er février au 31 mars et du 18 au 22 juillet 1983.

78. Les nouveaux documents présentés au Comité, durant sa session de 1983, au titre de ce point de l'ordre du jour sont énumérés dans le rapport soumis par le Groupe de travail spécial. En plus des documents examinés par le Groupe de travail spécial, le Comité a été saisi, au titre de ce point de l'ordre du jour, d'un document CD/419, daté du 23 août 1983, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Réunion de travail sur la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques".

79. A sa 236ème séance plénière, le 23 août 1983, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qu'il avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 207ème séance plénière (voir par. 10 ci-dessus). Ce rapport (CD/416), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par le Comité du désarmement à sa 207ème séance plénière, tenue le 29 mars 1983, telle qu'elle est reproduite dans le document CD/358, le Groupe de travail spécial des armes chimiques a été rétabli pour la durée de la session de 1983, sur la base de son précédent mandat. Le Comité a, en outre, décidé que le Groupe de travail spécial ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1983.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, le Comité du désarmement a nommé l'Ambassadeur D.S. McPhail, du Canada, Président du Groupe de travail spécial. M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a continué d'exercer les fonctions de Secrétaire du Groupe de travail spécial.

3. Le Groupe de travail spécial a tenu 23 réunions du 6 avril au 22 août 1983. Au cours de la période comprise entre le 22 juin et le 22 juillet 1983, le Groupe de travail a bénéficié de la présence d'experts nationaux au sein des délégations. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec des délégations.

4. A la 216ème séance plénière du Comité du désarmement, le Président du Groupe de travail spécial a fait un rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe.

5. A leur demande, les représentants des Etats ci-après, non membres du Comité du désarmement, ont participé aux travaux du Groupe de travail : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Portugal, Suisse et Viet Nam.

6. Les documents officiels suivants concernant les armes chimiques ont été présentés au Comité du désarmement au cours de sa session de 1983 :

- Document CD/338, daté du 1er février 1983, et intitulé 'Lettre du Représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque, datée du 24 janvier 1983, transmettant le texte de la Déclaration politique que les Etats parties au Traité de Varsovie ont adoptée à Prague, le 5 janvier 1983'

- Document CD/342, daté du 8 février 1983, et intitulé 'Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur ses travaux au cours de la période allant du 17 au 28 janvier 1983'

- Document CD/343, daté du 10 février 1983, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Vues détaillées des Etats-Unis sur la teneur d'une interdiction des armes chimiques'

- Document CD/349, daté du 21 février 1983, présenté par la République de Cuba et intitulé 'Lettre du Représentant permanent de la République de Cuba, datée du 21 février 1983, transmettant le rapport de synthèse final du Colloque international sur l'emploi à la guerre d'herbicides et de défoliants : Effets à long terme sur l'homme et la nature, qui s'est tenu à Ho Chi Minh-Ville du 13 au 20 janvier 1983'

- Document CD/350, daté du 28 février 1983, présenté par l'Espagne et intitulé 'Document de travail : Aspects techniques d'une convention sur les armes chimiques'

- Document CD/353, daté du 8 mars 1983, présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé 'Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques'

- Document CD/378, daté du 21 avril 1983, présenté par la Chine et intitulé 'Observations relatives au régime d'interdiction de la future convention interdisant les armes chimiques'

- Document CD/387, daté du 6 juillet 1983, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Exemples de procédure d'inspection sur place pour vérifier la destruction de stocks d'armes chimiques'

- Document CD/392, daté du 13 juillet 1983, présenté par la Finlande et intitulé 'Lettre datée du 11 juillet 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande, transmettant un document intitulé 'Systematic Identification of Chemical Warfare Agents: Identification of Precursors of Warfare Agents, Degradation Products of Non-Phosphorus Agents, and some Potential Agents' (Identification systématique des agents de guerre chimique : Identification des précurseurs d'agents de guerre, des produits de la dégradation d'agents non phosphorés et de quelques agents potentiels)'

- Document CD/393, daté du 13 juillet 1983, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Quelques aspects techniques du processus de la vérification dans une convention sur les armes chimiques' (également publié sous la cote CD/CW/WP.55)

- Document CD/396, daté du 19 juillet 1983, présenté par la Norvège et intitulé 'Document de travail : Vérification d'une convention sur les armes chimiques. Prélèvement d'échantillons et analyse d'agents de guerre chimique dans des conditions hivernales'

- Document CD/397, daté du 19 juillet 1983, présenté par la Norvège et intitulé 'Document de travail : Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques'

- Document CD/401, daté du 29 juillet 1983, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Précurseurs - Précurseurs clefs' (également publié sous la cote CD/CW/CRP.82)

- Document CD/408, daté du 9 août 1983, présenté par l'Egypte et intitulé 'Propositions visant à promouvoir le respect de la Convention sur les armes chimiques et l'application de ses dispositions'

7. En outre, le Groupe de travail a été saisi des documents de travail ci-après :

- CD/CW/WP.45, intitulé 'Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur ses travaux au cours de la période allant du 17 au 28 janvier 1983'

- CD/CW/WP.46, présenté par les Pays-Bas et intitulé 'Liste proposée de précurseurs clefs - y compris ceux qui peuvent être utilisés dans des systèmes d'armes chimiques à composants multiples'

- CD/CW/WP.47, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Impressions de la délégation des Etats-Unis concernant les consultations techniques sur les armes chimiques qui ont eu lieu en janvier 1983'

- CD/CW/WP.48, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Hypothèses de travail concernant une inspection internationale systématique sur place de la destruction des stocks déclarés'

- CD/CW/WP.49, intitulé 'Déclaration du Coordonnateur du Groupe de contact A'

- CD/CW/WP.50, présenté par la Pologne et intitulé 'Vues de la délégation polonaise sur les résultats des consultations sur des questions techniques tenues avec des délégations dans le cadre du Groupe de travail spécial des armes chimiques pendant la période allant du 17 janvier au 4 février 1983'

- CD/CW/WP.51, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Prévention de la production illicite de précurseurs clefs de gaz neurotoxiques'

- CD/CW/WP.52, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques'

- CD/CW/WP.53, présenté par la Bulgarie et intitulé 'Hypothèse de travail concernant la vérification de la destruction des stocks déclarés'

- CD/CW/WP.54, présenté par la France et intitulé 'Précurseurs - Précurseurs clefs'

- CD/CW/WP.55, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Document de travail : Quelques aspects techniques du processus de la vérification dans une convention sur les armes chimiques' (également publié sous la cote CD/393)

- CD/CW/WP.56, intitulé 'Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement'

- CD/CW/WP.57, présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et intitulé 'Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques'

8. Le Groupe de travail a également été saisi des documents de séance suivants :

- CD/CW/CRP.66, intitulé 'Programme de travail du Groupe de travail spécial des armes chimiques pour la période allant du 17 au 28 janvier 1983'

- CD/CW/CRP.67, intitulé 'Calendrier pour les consultations du Président sur des questions techniques dont il est question dans le rapport du Groupe de travail (document CD/334, par. 12, du 15 septembre 1982), qui doivent se tenir pendant la période allant du 17 janvier au 4 février 1983'

- CD/CW/CRP.68, intitulé 'Programme de travail - avril 1983'

- CD/CW/CRP.69, présenté par la Suède et intitulé 'Déclaration faite le lundi 11 avril 1983 au Groupe de travail spécial par M. J. Lundin, de la délégation suédoise, au sujet de la question de l'absence de préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques'

- CD/CW/CRP.70*, intitulé 'Groupe de contact C : Document présenté par le Coordonnateur'

- CD/CW/CRP.71, intitulé 'Groupe de contact C : Document présenté par le Coordonnateur : Critères pour une vérification objective et impartiale d'une interdiction d'utilisation d'armes chimiques'

- CD/CW/CRP.72, intitulé 'Résumé du Président concernant les débats du Groupe de contact A en avril 1983'

- CD/CW/CRP.73, intitulé 'Rapport intérimaire du Coordonnateur'

- CD/CW/CRP.74 et Rev.1 et 2, intitulé 'Propositions du Coordonnateur : Procédure de déclaration de la possession ou non-possession d'armes chimiques et de composants éventuels de telles armes'

- CD/WP/CRP.75*, intitulé 'Propositions du Coordonnateur : Destruction ou réaffectation des stocks d'armes chimiques'

- CD/CW/CRP.76 et Corr.1, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Définition des précurseurs clefs'

- CD/CW/CRP.77, présenté par l'Australie et intitulé 'La réaffectation de stocks d'armes chimiques'

- CD/CW/CRP.78, présenté par l'Australie et intitulé 'Question relative à la possibilité d'une utilisation civile de produits chimiques contenant la liaison méthyle-phosphore'

- CD/CW/CRP.79, intitulé 'Rapport du Coordonnateur sur les critères pour une vérification objective et impartiale d'une interdiction d'utilisation d'armes chimiques'

- CD/CW/CRP.80 et Rev.1, 2, 3 et 4, intitulé 'Proposition du Coordonnateur : Questions relatives à l'incorporation d'une interdiction d'utilisation dans le champ d'application de la Convention'

- CD/CW/CRP.80/Rev.5, intitulé 'Rapport du Coordonnateur sur les questions relatives à l'incorporation d'une interdiction d'utilisation dans le champ d'application de la Convention'

- CD/CW/CRP.81/Rev.1, présenté par l'Australie et les Pays-Bas et intitulé 'Liste de précurseurs de produits chimiques létaux supertoxiques et de produits chimiques incapacitants'

- CD/CW/CRP.82, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Précurseurs clefs' (également publié sous la cote CD/401)

- CD/CW/CRP.83, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Concept des précurseurs dans la convention sur les armes chimiques'

- CD/CW/CRP.84, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé 'Liste de précurseurs clefs'

- CD/CW/CRP.85/Rev.1 intitulé 'Rapport du Coordonnateur sur les résultats des travaux du Groupe de contact A'

- CD/CW/CRP.86, intitulé 'Rapport du Coordonnateur sur les travaux du Groupe de contact D'

- CD/CW/CRP.87, intitulé 'Rapport du Coordonnateur sur la structure et les fonctions du Comité consultatif et de ses organes subsidiaires'

III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1983

9. Au cours de sa session de 1983, le Groupe de travail a intensifié ses efforts en vue d'élaborer une convention sur la base des éléments existants et des nouvelles propositions faites par des délégations. Les principales tâches du Groupe étaient d'essayer de résoudre les principales questions de fond sur lesquelles subsistait encore un désaccord, et de consigner la nature de l'accord là où celui-ci a déjà été réalisé. A cet effet, il a accepté la proposition du Président de créer quatre groupes de contact pour traiter d'aspects particuliers des secteurs suivants de la Convention :

- a) Groupe de contact A : Stocks existants
(Coordonnateur : Colonel J. Cialowicz, Pologne)
- b) Groupe de contact B : Dispositions concernant le respect et questions de vérification
(Coordonnateur : M. S. Duarte, Brésil)
- c) Groupe de contact C : Interdiction d'utilisation
(Coordonnateur : M. R.J. Akkerman, Pays-Bas)
- d) Groupe de contact D : Définitions
(Coordonnateur : M. J. Lundin, Suède)

10. Après avoir examiné ces questions et les avoir renvoyées aux Groupes de contact, le Groupe de travail a examiné lui-même les deux autres grandes questions traitées en 1983 - la destruction des moyens de fabrication existants et la non-fabrication, ainsi que d'autres questions moins importantes qui méritaient de retenir l'attention. Les secteurs à propos desquels il semble exister un consensus - une bonne partie de la question de la portée de l'interdiction, nombre de définitions, certaines mesures de coopération ou de confiance, certains aspects de l'application à l'échelle nationale et de la vérification internationale ainsi que des dispositions du préambule et des dispositions de fond supplémentaires - n'ont pas été examinés en détail, mais ont, bien entendu, été pris en considération sur la base de travaux antérieurs pour parvenir aux conclusions du Groupe de travail en 1983. Spécifiquement, le Groupe de travail a examiné les aspects suivants :

a) Moyens de fabrication existants -

Les divergences de vues dans ce domaine sont parmi les plus difficiles à résoudre; il existe des problèmes concernant la déclaration des installations; la nécessité d'inspecter, de clore et de mettre sous scellés des usines déclarées a été explorée, de même que les approches concernant leur élimination; on a également examiné des problèmes relatifs aux délais pour les déclarations, à l'indication des emplacements, à la méthode d'élimination et aux exigences particulières éventuelles dans le cas des installations binaires; des propositions ont été avancées au sujet d'une vérification internationale systématique;

b) Non-fabrication d'armes chimiques dans l'industrie chimique -

Il subsiste des différences fondamentales dans ce domaine, particulièrement en ce qui concerne d'éventuelles restrictions visant les produits chimiques destinés à des fins autorisées et l'établissement de listes, de précurseurs clefs, par exemple, ainsi que les mesures de vérification qui pourraient être appliquées. (La question a été renvoyée ultérieurement au Groupe de contact D);

c) Interdiction de transfert -

Il a été entendu que les transferts, exception faite de ceux effectués à des fins d'élimination, seraient soumis à des conditions restrictives; cependant, les circonstances dans lesquelles ces transferts pourraient avoir lieu et les quantités admissibles nécessitent un examen plus poussé;

d) Absence de mise au point -

S'il a bien été entendu que la mise au point future d'armes chimiques devrait être interdite, la vérification par des moyens systématiques quels qu'ils soient semblerait être difficile en raison de la nécessité de préserver le droit d'entreprendre des travaux à des fins de protection ou autres fins autorisées.

Le Groupe de travail a examiné d'autres points, y compris certaines définitions, la fabrication à petite échelle à des fins autorisées ou de protection, l'élimination des stocks, les préparatifs militaires en vue de l'utilisation d'armes chimiques et la Commission préparatoire; dans certains cas, les résultats ont été renvoyés pour complément d'examen aux groupes de contact existants, alors que dans d'autres l'état de choses signalé dans des rapports antérieurs des groupes de contact a été simplement reconfirmé.

11. Les conclusions convenues du Groupe de travail sur des questions de fond sont consignées d'une manière systématique et intégrées dans l'Annexe 1, aux fins d'examen par les gouvernements. On y trouve aussi bien les vues communes que divergentes concernant telles ou telles dispositions d'une convention. Toutefois, l'Annexe 1 ne tient pas nécessairement pleinement compte de certains cas qui nécessitent une réflexion supplémentaire sur divers engagements ou interprétations. En particulier, cela s'applique aux définitions des termes et expressions 'précurseur', 'précurseur clef' et 'installations de fabrication', aux stocks existants d'armes chimiques et à l'ampleur des applications possibles de l'inspection sur place.

IV. CONCLUSIONS CONCERNANT LE CONTENU QUANT AU FOND D'UNE CONVENTION EVENTUELLE

12. Le Groupe de travail spécial recommande au Comité du désarmement :

a) que les vues énoncées dans l'Annexe 1 du présent rapport concernant des dispositions de fond à inclure dans une convention sur les armes chimiques soient utilisées comme base pour les travaux futurs du Groupe de travail;

b) que les vues contenues dans les rapports de 1983 des Groupes de contact reproduits dans l'Annexe II du présent rapport, y compris les projets de textes pouvant être éventuellement utilisés dans une future convention, ainsi que d'autres rapports et documents pertinents du Comité, tant précédents que futurs, soient également utilisés pour poursuivre l'élaboration d'une convention; et

c) que le Groupe de travail reprenne des négociations dès le début même de la session de 1984 du Comité du désarmement, dans une optique de négociations intensives visant à l'élaboration finale d'une convention à une date aussi rapprochée que possible.

Le Groupe de travail spécial des armes chimiques estime que les dispositions de fond ci-après devraient figurer dans une Convention sur les armes chimiques. (Les textes qui n'ont pas été acceptés par toutes les délégations sont placés en retrait et précédés des mots :

1. et, lorsqu'il s'agit de propositions additionnelles;
2. ou, lorsqu'il s'agit de variantes par rapport à d'autres textes.)

I. DISPOSITIONS GENERALES

A. Objet et engagements

1. Objet général de la Convention.

Un engagement d'interdire les armes chimiques

2. Engagements de base

a) Un engagement de ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker, conserver ou transférer des armes chimiques.

b) Un engagement :

D'exclure par la mise en application des dispositions de la Convention, qui viennent en complément des interdictions du Protocole de Genève de 1925, l'utilisation des armes chimiques dans tout conflit armé.

ou de ne pas utiliser d'armes chimiques dans tout conflit armé

ou de ne pas utiliser d'armes chimiques dans quelque circonstance que ce soit

ou d'observer, pour ce qui est des Etats non parties au Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi d'armes chimiques, les termes de ses dispositions et de rappeler, pour ce qui est des Etats parties au Protocole, leurs engagements aux termes de cet instrument.

c) Un engagement d'éliminer* les stocks existants d'armes chimiques;

d) Un engagement d'éliminer* les installations existantes de fabrication d'armes chimiques.

* Comme indiqué pages 60 et 63 ci-après.

e) Un engagement de ne pas aider, encourager ou inciter qui que ce soit à entreprendre des activités interdites par la Convention.

et Un engagement de ne pas entreprendre de préparatifs militaires en vue de l'utilisation d'armes chimiques.

B. Définitions et critères

1. Définitions

Une entente selon laquelle, conformément au critère de destination générale de la Convention

a) On entend par 'armes chimiques' :

i) les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux ou nuisibles ainsi que leurs précurseurs, quelle que soit la méthode de fabrication employée, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins autorisées, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins

ou les agents de guerre chimique et leurs précurseurs;

ii) les munitions ou dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs; ou

iii) tout matériel

et ou produit chimique

spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs.

et b) On entend par 'agent de guerre chimique' :

par exemple, des substances chimiques toxiques dont les types et quantités correspondent à des fins hostiles et militaires et dont les effets toxiques sont utilisés pour perturber directement les fonctions normales de l'homme, des animaux et des plantes de façon à provoquer la mort, une incapacité temporaire, des lésions permanentes, des dommages; aux fins de la Convention, les agents de guerre chimique peuvent se diviser en trois catégories : produits chimiques létaux supertoxiques, autres produits chimiques létaux et autres produits chimiques nuisibles.

- c) On entend par "fins autorisées" :
- i) des fins non hostiles, c'est-à-dire des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales, des fins de maintien de l'ordre public ou autres fins pacifiques, ou des fins de protection, et
 - ii) des fins militaires sans rapport avec l'utilisation d'armes chimiques.

et d) On entend par 'fins de protection' :

les fins directement liées à la protection contre les armes chimiques.

e) On entend par 'installation de fabrication' :

tout bâtiment ou équipement qui, à un degré quelconque, a été conçu, construit ou utilisé pour la fabrication de tous produits chimiques, y compris des précurseurs clefs, essentiellement utiles pour des armes chimiques, ou conçu, construit ou utilisé pour le remplissage d'armes chimiques.

ou (à déterminer)

f) On entend par 'précurseur' :

un produit chimique qui, par la voie d'une réaction, participe à l'obtention d'un produit final toxique* qui, aux fins de la Convention, est défini comme étant une arme chimique conformément au critère de destination générale.

g) On entend par 'précurseur clef' :

un précurseur qui joue un rôle capital dans la fabrication ou la détermination des caractéristiques du produit final* et qui n'a guère d'utilisations pacifiques 1/.

et et qui est utilisé au dernier stade de la synthèse.

* Ou, le cas échéant, d'un agent de guerre chimique (à déterminer, voir page 53 ci-dessus).

1/ Comme précisé dans une annexe à la Convention mentionnée ci-après indiquant les critères à retenir et les mesures visant à assurer le respect de la Convention.

2. Critères de toxicité

Une entente selon laquelle, aux fins de la classification des produits chimiques par degré de toxicité, les critères suivants sont applicables 2/ :

- a) Un 'produit chimique létal supertoxique' à une dose létale moyenne inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg min/m³ (par inhalation);
- b) Un 'autre produit chimique léta' à une dose létale moyenne supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg min/m³ (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg min/m³ (par inhalation); et
- c) Un 'autre produit chimique nuisible' à une dose létale moyenne supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg min/m³ (par inhalation).

C. Respect

1. Mesures d'application nationales

Un engagement d'adopter des mesures, conformément aux procédures constitutionnelles, pour appliquer la Convention, en vérifier le respect et interdire et prévenir toute activité y contrevenant et relevant de la juridiction ou du contrôle national.

2. Moyens techniques nationaux

Une entente selon laquelle les procédures techniques sous contrôle national servant à recueillir des informations sur le respect de la Convention seront utilisées de façon compatible avec les normes universellement reconnues du droit international.

3. Procédures internationales systématiques

Un engagement d'assurer une vérification systématique du respect des dispositions de la Convention par les moyens suivants :

a) Communication de données

Communication au Comité consultatif, sur une base périodique, d'informations concernant la fabrication, l'utilisation et d'autres aspects; et 3/

2/ Les mesures étant faites par une méthode convenue indiquée dans une annexe à la Convention.

3/ Conformément aux déclarations mentionnées ci-après et aux listes de produits chimiques figurant dans les annexes à la Convention, qui seront révisées par le Comité consultatif.

b) Inspections sur place

Surveillance sur place au moyen d'instruments automatiques et/ou d'inspections obligatoires effectuées par un corps international d'inspection 4/ :

- i) 'sur une base immédiate', c'est-à-dire impliquant la présence d'inspecteurs dès que possible; ou
- ii) 'sur une base continue', c'est-à-dire impliquant la présence d'inspecteurs pendant toute la durée de l'opération; ou
- iii) 'sur une base périodique', c'est-à-dire impliquant des visites régulières sur les lieux de l'opération à des intervalles fixes déterminés par le Comité consultatif; ou
- iv) 'sur une base de quotas', c'est-à-dire impliquant un nombre convenu de visites régulières à déterminer par le Comité consultatif sur la base de critères convenus et des données communiquées par les Etats;
- v) 'sur une base aléatoire', c'est-à-dire impliquant un nombre convenu de visites effectuées à des intervalles irréguliers avec un préavis limité;
- vi) sur toute autre base convenue organisée bilatéralement ou par le Comité consultatif.

4. Procédure de mise en demeure

Un engagement d'assurer, indépendamment des visites régulières, une vérification du respect des dispositions de la Convention par l'application de procédures d'établissement des faits, y compris des inspections sur place

à titre bénévole

ou sur la base d'une obligation contraignante de permettre de telles inspections

organisée bilatéralement ou à la suite d'une demande motivée adressée au Comité consultatif.

4/ Conformément à des procédures convenues indiquées dans une annexe à la Convention.

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT L'ELIMINATION

A. Stocks existants d'armes chimiques

1. Déclarations initiales 5/

- a) Un engagement de présenter des déclarations initiales au Comité consultatif :
- i) 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention;
 - ii) indiquant que l'Etat déclarant possède ou ne possède pas d'armes chimiques, quels qu'en soient la quantité ou l'emplacement;
 - iii) indiquant la présence de stocks d'armes chimiques placés sous la juridiction ou le contrôle d'autrui;
 - iv) indiquant la composition de tous les stocks d'armes chimiques; tous les produits chimiques, y compris les précurseurs figurant dans ces stocks, doivent être déclarés, avec leur appellation chimique, leur toxicité le cas échéant et leur poids en tonnes métriques en vrac ou contenus dans des munitions; les munitions devraient être déclarées en précisant les types, les calibres, les quantités et le contenu chimique; les dispositifs et les équipements 'spécialement conçus' devraient être déclarés, et en précisant les types et les quantités, et, pour les dispositifs, les dimensions et le contenu chimique, et déclaration des emplacements de tous les stocks et de la composition des stocks à chaque emplacement;
 - v) certifiant que l'acquisition ou le transfert d'armes chimiques
ainsi que toute assistance
ou y compris tout matériel technologique pour la fabrication d'armes chimiques et toute documentation technique
ont cessé.

5/ Sur la base des dispositions de la Convention et conformément aux procédures établies par le Comité consultatif (il est à signaler que cette note concerne toutes les déclarations et tous les rapports mentionnés dans le présent document).

- b) Un engagement de laisser vérifier les déclarations initiales des stocks d'armes chimiques

par une inspection internationale systématique sur place sur une base immédiate

ou sur une base de quotas pour les stocks se trouvant dans des installations spécialisées dans la destruction des stocks

ou par une procédure de mise en demeure

2. Mesures intérimaires et autres

- a) Un engagement de soumettre les stocks déclarés à une vérification pendant la période comprise entre les déclarations initiales et le début de leur élimination

par une surveillance continue au moyen d'instruments sur place et d'inspections internationales systématiques sur place sur une base périodique

ou sur une base de quotas pour les stocks se trouvant dans des installations spécialisées dans la destruction des stocks

ou par une procédure de mise en demeure.

- b) Un engagement de ne pas déplacer des stocks d'armes chimiques des endroits où ils se trouvent après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention, sauf à des fins d'élimination ou de protection

et à d'autres fins autorisées.

- c) Un engagement de présenter au Comité consultatif

30 jours

ou 6 mois

après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention, des plans initiaux en vue de l'élimination de tous les stocks d'armes chimiques, en précisant le type de l'opération, les calendriers en ce qui concerne les quantités et les types d'armes chimiques à détruire, les produits finals et

simultanément

ou juste avant le début de l'opération

les emplacements des installations de destruction qui seront utilisées.

- d) Un engagement de présenter au Comité consultatif des rapports
annuels
ou périodiques
sur les progrès réalisés dans l'application des plans
relatifs à l'élimination des stocks d'armes chimiques.
- e) Un engagement de présenter au Comité consultatif
annuellement
ou 3 mois avant l'exécution de chaque étape
des plans détaillés pour l'élimination des stocks d'armes
chimiques durant
l'année suivante
ou l'étape suivante.
- f) Un engagement d'aviser le Comité consultatif de l'élimination
des armes chimiques dans les 30 jours qui suivront l'achè-
vement de cette élimination.
- et g) Un engagement de présenter au Comité consultatif
des notifications concernant les anciens stocks
découverts après la déclaration initiale et
comportant les renseignements suivants :
- i) dans les 30 jours, la quantité estimée et le
type des produits, les circonstances, le lieu
et la date de leur découverte, les raisons
pour lesquelles on ignorait jusqu'alors leur
existence, et l'endroit où ils sont stockés;
 - ii) dans les 90 jours, la quantité exacte et le
type des produits, y compris les appellations
chimiques, les formules et les quantités de
produits chimiques découverts, ainsi que les
plans prévus pour leur élimination; et
 - iii) un certificat d'élimination, dans un délai de
30 jours après l'achèvement de celle-ci.
- et h) Un engagement d'accepter un contrôle international
des stocks jusqu'à leur élimination finale.

3. Elimination des stocks

- a) Un engagement d'éliminer aussi rapidement que possible tous stocks d'armes chimiques,
- et y compris les anciens stocks découverts après la déclaration initiale,
- par voie de destruction
- ou de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées selon des procédures non réversibles permettant d'effectuer des inspections internationales systématiques sur place et conformément à un calendrier 6/ assurant un équilibre de sécurité pendant toute la période d'élimination,
- qui commencera dans un délai de 6 mois et sera achevée dans les 10 ans
- ou qui commencera dans un délai de 6 mois pour les armes chimiques binaires et à composants multiples seulement, l'opération se terminant dans les 2 ans, et dans un délai de 2 ans pour toutes les autres armes chimiques, l'opération se terminant dans les 10 ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention.
- b) Un engagement de soumettre l'élimination des stocks d'armes chimiques à une vérification internationale systématique par surveillance continue sur place au moyen d'instruments et par une inspection internationale systématique sur place
- sur une base continue
- ou sur une base de quotas.

B. Moyens de fabrication existants

1. Déclarations initiales

- a) Un engagement de présenter des déclarations au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention;
- i) indiquant si l'Etat déclarant possède ou ne possède pas des capacités de fabrication d'armes chimiques, ces capacités elles-mêmes, et indiquant l'existence ou la non-existence d'installations de fabrication placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, ainsi que leurs capacités;

6/ A convenir et à indiquer dans une annexe à la Convention.

ou indiquant si une installation de fabrication quelle qu'elle soit est placée ou non sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat déclarant; indiquant l'existence sur son territoire de toute installation de fabrication placée sous la juridiction ou le contrôle d'autrui ainsi que son emplacement; et indiquant l'emplacement, la nature et la capacité de toute installation de fabrication qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle à un moment quelconque depuis ____, ainsi que les types et les appellations chimiques des produits fabriqués dans une telle installation;

ii) certifiant que toute fabrication ou tout remplissage a cessé dans les installations que l'Etat déclarant possède ou qui existent sur son territoire.

et b) Un engagement de soumettre la déclaration initiale des installations de fabrication à une vérification

par une inspection internationale systématique sur place

sur une base immédiate

ou par une procédure de mise en demeure.

2. Mesures intérimaires et autres

a) Un engagement, lors de l'entrée en vigueur de la Convention ou de l'adhésion à la Convention, de cesser toutes activités dans toutes les installations de fabrication, à l'exception de celles nécessaires pour fermer les installations, les éliminer ou les convertir aux fins de la destruction des stocks d'armes chimiques et de fermer chaque installation de manière à la rendre inopérante de façon vérifiable.

b) Un engagement, lors de l'entrée en vigueur de la Convention ou de l'adhésion à la Convention, de ne pas entreprendre la construction de nouvelles installations de fabrication ou la conversion de toute autre installation existante en vue de la fabrication d'armes chimiques.

c) Un engagement de consentir à ce que l'état d'inactivité des installations de fabrication pendant la période comprise entre la déclaration de leur emplacement et le début de l'élimination fasse l'objet d'une vérification

par une surveillance continue au moyen d'instruments automatiques sur place et d'inspections internationales systématiques sur place effectuées sur une base périodique,

ou par une procédure de mise en demeure.

- d) Un engagement de présenter au Comité consultatif des plans relatifs à
- la fermeture et à la destruction de toutes les installations de fabrication 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention
- ou relatifs à l'élimination de chaque usine, un an avant le début de son élimination, en indiquant l'emplacement de l'usine.
- e) Un engagement de présenter au Comité consultatif des rapports annuels
- ou périodiques
- sur les progrès réalisés dans l'application des plans d'élimination des installations de fabrication.
- f) Un engagement de présenter au Comité exécutif,
- annuellement, des plans détaillés concernant l'élimination des installations de fabrication pour l'année suivante
- ou 3 mois avant l'exécution de chaque étape, des notifications concernant l'élimination des installations de fabrication pour l'étape suivante, en indiquant l'emplacement de ces installations.
- g) Un engagement de certifier au Comité consultatif, dans les 30 jours que l'élimination des installations de fabrication a été achevée.
- h) Un engagement de présenter au Comité consultatif
- dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention
- ou dans le délai prévu dans le plan de destruction des stocks
- des plans de conversion temporaire de toute installation de fabrication aux fins de la destruction des stocks d'armes chimiques, en indiquant l'emplacement de chaque installation.
- i) Un engagement d'aviser le Comité consultatif, dans les 30 jours, de l'achèvement de la destruction des stocks d'armes chimiques dans une installation de fabrication temporairement convertie.

3. Elimination des installations de fabrication

- a) Un engagement d'éliminer toutes les installations de fabrication, y compris toutes les installations temporairement converties aux fins de la destruction des stocks d'armes chimiques

en les rasant

ou en les détruisant ou démantelant

selon des procédures permettant la vérification et conformément à un calendrier 7/ assurant un équilibre de sécurité pendant toute la période d'élimination qui commencera

dans un délai de 6 mois et sera achevée dans les 10 ans

ou dans un délai de 6 mois s'il s'agit d'installations fabriquant des armes binaires, leur élimination étant achevée dans les 2 ans; et dans un délai de 8 ans s'il s'agit d'installations fabriquant toutes autres armes chimiques, leur élimination étant achevée dans les 10 ans.

- b) Un engagement de soumettre l'élimination de chaque installation de fabrication à une vérification

par des inspections internationales systématiques sur place de chaque installation à un niveau convenu

ou par une procédure de mise en demeure.

III. AUTRES DISPOSITIONS DE FOND

A. Vérification de la non-fabrication ultérieure d'armes chimiques

Un engagement de soumettre la non-fabrication de produits chimiques destinés à être utilisés dans des armes chimiques à une vérification internationale systématique venant s'ajouter au recours à la procédure de mise en demeure 8/ :

1. Produits chimiques létaux supertoxiques

- a) au moyen d'une limitation au niveau le plus bas possible et en tout cas ne dépassant pas une tonne métrique, de la quantité totale de produits chimiques létaux supertoxiques

7/ A convenir et à indiquer dans une annexe à la Convention.

8/ Conformément aux procédures définies dans une annexe et sur la base de listes de produits chimiques, y compris ceux présentant des risques particuliers, à déterminer par le Comité consultatif d'après des critères convenus.

et de leurs précurseurs clefs

fabriqués, extraits des stocks, acquis annuellement de toute autre manière ou détenus à n'importe quel moment donné

à des fins de protection

ou à toutes les fins autorisées;

- b) au moyen d'une limitation de la fabrication de ces produits chimiques à une seule installation à petite échelle, d'une capacité de production limitée à _____;
- c) au moyen d'une notification au Comité consultatif de l'emplacement et de la capacité de l'installation de fabrication à petite échelle, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention ou, en cas de construction ultérieure, ___ jours avant le début de l'exploitation;
- d) au moyen d'une surveillance de l'installation de fabrication à petite échelle grâce à une communication annuelle de données avec éléments justificatifs à l'appui, à des instruments sur place et à une inspection internationale systématique sur place

à un niveau convenu

ou sur une base de quotas

et 2. Interdiction de fabriquer, dans des installations de production commerciale, des composés contenant une liaison méthyle-phosphore,

et limitation d'une telle fabrication à la seule installation à petite échelle.

3. **Autres produits chimiques létaux et autres produits chimiques nuisibles**

a) Surveillance de la fabrication et de l'utilisation grâce à une communication annuelle de données;

et b) une déclaration au Comité consultatif concernant l'emplacement des installations de fabrication de certains autres produits chimiques létaux ou nuisibles considérés comme présentant un risque particulier.

4. **Précurseurs clefs**

a) Surveillance grâce à une communication annuelle de données sur la fabrication et l'utilisation

et une déclaration au Comité consultatif concernant l'emplacement des installations de fabrication de précurseurs clefs;

et une inspection internationale systématique sur place sur une base aléatoire.

B. Vérification de l'interdiction d'utilisation

Une entente selon laquelle les dispositions relatives à la vérification internationale par la procédure de mise en demeure 9/ s'appliquent également aux plaintes concernant l'utilisation d'armes chimiques.

C. Transferts autorisés

1. Transfert à des fins d'élimination

- a) Une entente selon laquelle, par accord mutuel, des armes chimiques pourront être transférées entre des Parties à des fins d'élimination.
- b) Une entente selon laquelle toutes les dispositions relatives aux déclarations et à la vérification normalement applicables à l'élimination des stocks d'armes chimiques seront également applicables aux stocks transférés à des fins d'élimination, avec notification supplémentaire au Comité consultatif immédiatement avant le début du transfert.

2. Transfert à d'autres fins

- a) Un engagement de ne pas transférer de produits chimiques létaux supertoxiques et leurs précurseurs clefs à des non-Parties;
- b) Une entente pour limiter les transferts à une autre Partie de produits chimiques létaux supertoxiques

et et de leurs précurseurs clefs

à des fins autorisées

ou à des fins de protection

à une quantité maximale de

100 grammes

ou _____

pendant toute période de 12 mois

- c) Un engagement des deux Parties de soumettre un rapport préliminaire au Comité consultatif pour chaque transfert et un rapport annuel récapitulatif portant sur tous les transferts avec indication, dans les deux cas, des appellations chimiques, des poids et des destinations.

9/ Sur la base de procédures à convenir et à indiquer dans une annexe.

IV. DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

A. Moyens d'application nationaux

1. Moyens d'application nationaux

- a) Un engagement d'adopter les mesures nécessaires, conformément aux procédures constitutionnelles, pour appliquer la Convention, et en particulier pour interdire et prévenir toute activité constituant une violation de la Convention en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle national.
- b) Un engagement de communiquer au Comité consultatif des informations concernant les mesures législatives et administratives qui auront été adoptées.

2. Responsabilités

- a) Un engagement de fournir, par l'intermédiaire de toute organisation ou autorité nationale chargée d'appliquer la Convention, une assistance au Comité consultatif y compris la communication de données, une aide à l'occasion des inspections internationales sur place et une réponse rapide à toute demande de services d'experts, d'informations et de services de laboratoires.

et b) Un engagement de coopérer pleinement avec le Comité consultatif dans l'exercice de ses activités de vérification et de n'entraver d'aucune manière la poursuite d'activités de vérification légitimes.

B. Moyens techniques nationaux

Une entente pour faire en sorte que les moyens techniques nationaux puissent être utilisés pour recueillir des informations sur le respect de la Convention, que ces moyens ne soient pas entravés et qu'un Etat partie qui possède des moyens techniques nationaux de vérification puisse mettre les informations recueillies à la disposition des autres Parties

ou Une entente selon laquelle, lorsque des moyens techniques nationaux sont utilisés pour recueillir des informations sur le respect de la Convention, et que ces moyens ne sont pas entravés, toutes les Parties auront accès à ces informations.

ou Pas de disposition à ce sujet.

C. Moyens d'application internationaux

1. Dépositaire

A déterminer.

2. Commission préparatoire

Un engagement de créer une Commission préparatoire composée de représentants de tous les Etats signataires qui se réunira après l'ouverture de la Convention à la signature, pour mener à bien les préparatifs nécessaires pour l'entrée en vigueur des dispositions de la Convention et préparer la création du Comité consultatif 10/.

3. Comité consultatif

a) Un engagement de créer un Comité consultatif 11/ composé de représentants de tous les Etats parties, qui se réunira au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention, pour procéder à d'amples activités de consultation et de coopération internationales entre les Etats parties, surveiller l'application de la Convention et faciliter la vérification du respect constant de la Convention en examinant les innovations scientifiques et techniques et en constituant un forum pour l'examen de toutes les questions relatives à l'application de la Convention.

et pour décider des mesures pratiques à prendre par les Parties à la Convention en cas de violation.

b) Un engagement de se réunir en sessions ordinaires du Comité consultatif tous les _____ ans, et de tenir des sessions extraordinaires à la demande de tout Etat partie ou du Conseil exécutif.

c) Un engagement de créer un Conseil exécutif composé de représentants de _____ Etats parties désignés par le Comité consultatif, ainsi qu'un secrétariat technique et d'autres organes subsidiaires, selon les besoins.

d) Une entente selon laquelle le Conseil exécutif exercera les fonctions du Comité consultatif lorsque celui-ci n'est pas en session et sera également chargé de recevoir et de diffuser des données et des informations, de recevoir des demandes concernant des procédures de mise en demeure et de décider des mesures spécifiques à prendre, et de surveiller les inspections systématiques sur place.

10/ Conformément aux directives indiquées dans une annexe à la Convention.

11/ Conformément aux spécifications, modalités d'organisation et fonctions indiquées dans une annexe à la Convention.

- e) Une entente selon laquelle le secrétariat technique fournira un appui administratif au Conseil exécutif et au Comité consultatif et apportera une assistance technique aux Etats parties et au Conseil exécutif.

V. COOPERATION ET DISPOSITIONS PROPRES A ACCROITRE LA CONFIANCE

A. Consultation et coopération

1. Processus consultatif bilatéral

- a) Un engagement de se consulter et de coopérer, directement ou dans le cadre de procédures appropriées, y compris les services d'organisations internationales compétentes et du Comité consultatif, pour toute question liée à l'application de la Convention, et de s'efforcer d'élucider et résoudre, grâce à des consultations bilatérales, toute situation qui pourrait donner lieu à des doutes concernant le respect de la Convention ou qui pourrait causer des préoccupations au sujet d'une situation connexe pouvant être jugée ambiguë.
- b) Un engagement de fournir des informations pour assurer le respect des dispositions de la Convention.

2. Procédures consultatives internationales

- a) Un engagement de coopérer pleinement avec le Comité consultatif et ses organes subsidiaires et/ou les organisations internationales, qui pourront, selon qu'il conviendra, fournir un appui scientifique, technique et administratif au Comité consultatif en vue de faciliter les activités d'établissement des faits, afin d'élucider rapidement la situation qui a donné lieu à la demande initiale 12/.
- b) Une entente selon laquelle une demande pourra être présentée à tout moment au Comité consultatif ou à son organe subsidiaire approprié pour qu'il engage une procédure de mise en demeure pour élucider et résoudre toute situation jugée ambiguë ou qui donne lieu de soupçonner des actes commis en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention 13/.
- c) Un engagement d'accueillir favorablement et de bonne foi une demande d'inspection sur place formulée par le Comité consultatif ou son organe subsidiaire approprié et d'exposer promptement et de façon détaillée les motifs d'un refus, qui devrait être considéré comme ayant un caractère exceptionnel.

12/ Conformément aux procédures indiquées dans une annexe à la Convention.

13/ Conformément aux procédures détaillées à convenir et à indiquer dans une annexe à la Convention.

ou Un engagement d'accueillir favorablement et de bonne foi une demande d'inspection sur place formulée par le Comité consultatif ou son organe subsidiaire approprié. Un refus devrait être accompagné d'une explication prompte et complète de ses raisons. Le Comité consultatif évaluera l'explication soumise et pourra formuler une autre demande, en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris de nouveaux éléments qu'il aurait éventuellement reçus postérieurement à la demande initiale. Si une deuxième demande est refusée, il pourra être fait recours à des procédures appropriées en application de la Charte des Nations Unies.

3. Assistance

a) Un engagement de fournir une assistance et d'appuyer la fourniture d'une assistance à une Partie à la Convention menacée ou défavorablement affectée par la violation des dispositions de la Convention.

et b) Un engagement de fournir une assistance ou d'appuyer une assistance fournie conformément à la Charte des Nations Unies à toute Partie à la Convention qui aura demandé une telle assistance et dont le Conseil de sécurité aura décidé qu'elle a été ou qu'elle est exposée à un danger par suite d'une violation des obligations assumées en vertu de la Convention par une autre Partie à celle-ci.

4. Organisation des Nations Unies

a) Une entente selon laquelle toutes les Parties conserveront à tout moment leur capacité de prendre toute mesure qu'elles jugeront nécessaire dans le cadre de la Convention ou de la Charte des Nations Unies pour aplanir des divergences concernant l'application de la Convention.

et b) Un engagement de coopérer à l'exécution de toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur la base d'une plainte qu'il aurait reçue; le Conseil de sécurité informera les Parties à la Convention du résultat de l'enquête.

B. Protection de la population et de l'environnement

Un engagement de protéger la population et l'environnement lors de l'exécution des obligations relatives à l'élimination des stocks et des installations de fabrication d'armes chimiques.

C. Promotion des objectifs de développement

Un engagement de faciliter la création de conditions favorables au développement économique et technique et à la coopération internationale

dans le domaine des activités chimiques pacifiques, tout en empêchant l'ingérence dans les secteurs d'activité étrangers aux objectifs de la Convention.

ou Un engagement d'éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Etats parties à la Convention ou la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques et de protection y compris l'échange international de produits chimiques et d'équipement pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques et de protection.

VI. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

A. Préambule et autres dispositions

1. Une entente selon laquelle la Convention ne limitera ni n'infirmuera les obligations assumées en vertu d'autres traités, y compris :
 - a) le Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;
 - b) la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
 - et c) la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.
- et 2. Un engagement de déclarer, dans les 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention, l'emplacement et la nature de toute installation se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat déclarant, conçue, construite ou utilisée depuis _____ pour la mise au point d'armes chimiques.

B. Retrait

Une entente selon laquelle le droit au retrait peut être exercé si des événements extraordinaires en rapport avec l'objet de la Convention ont mis en péril les intérêts supérieurs d'un Etat. Le retrait sera notifié avec un préavis de trois mois et la notification contiendra un exposé des événements extraordinaires invoqués.

ANNEXE II

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
- Rapport du Coordonnateur du Groupe de contact A (Avec le mandat du Président)	74
- Rapports du Coordonnateur du Groupe de contact B (Avec le mandat du Président)	82
- Rapports du Coordonnateur du Groupe de contact C (Avec le mandat du Président)	88
- Rapport du Coordonnateur du Groupe de contact D (Avec le mandat du Président)	95

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES

GROUPE DE CONTACT A

Pour poursuivre ses négociations, le Groupe de travail spécial doit procéder à une étude d'ensemble de la question des stocks existants. Cette étude implique, entre autres, l'examen des points suivants :

1. Aspects relatifs à la portée;
2. Déclarations de toute nature;
3. Calendrier des déclarations;
4. Contrôle des déclarations;
5. Plans de destruction;
6. Calendrier des destructions;
7. Méthodes de destruction;
8. Surveillance de la destruction;
9. Autres conditions relatives au respect et mesures propres à accroître la confiance;
10. Travaux qui en résulteraient pour les organisations nationales et internationales chargées de l'application.

Pour aider le Groupe de travail à examiner ces questions, il sera créé un groupe de contact.

INSTRUCTIONS POUR LE GROUPE DE CONTACT A

Afin de faciliter la réalisation des objectifs du Groupe de travail, le groupe de contact examinera des questions spécifiques concernant la façon de traiter le problème des stocks existants et fera rapport à leur sujet, comme demandé par le Président du Groupe de travail. Plus précisément, il examinera :

- les techniques appropriées pour surveiller la destruction des stocks; et
- le contenu essentiel des déclarations requises.

En examinant ces questions, le groupe de contact devra procéder de façon systématique, en utilisant une documentation de toute provenance selon les besoins et en tenant compte des positions des pays en tant que variantes à prendre en considération. Les rapports de 1982 du groupe de contact devraient fournir un point de départ utile. Le groupe de contact ne devrait pas concentrer son attention sur des "questions techniques" en tant que telles, bien qu'il doive identifier les domaines dans lesquels les services consultatifs techniques existants sont insuffisants. Essentiellement, la tâche du groupe de contact est d'identifier les décisions politiques et opérationnelles nécessaires pour permettre au Groupe de travail de négocier avec succès des dispositions sur ces questions, aux fins d'inclusion dans une convention.

Le Président du groupe de contact fera rapport verbalement selon que de besoin au Président du Groupe de travail et soumettra un bref rapport écrit avant la dernière réunion du Groupe de travail en avril. Afin d'aider le Groupe de travail dans ses négociations, le groupe de contact indiquera en particulier dans ce rapport le consensus obtenu et les domaines se rapportant à chacune des questions dans lesquels subsistent des divergences.

REUNIONS DU GROUPE DE CONTACT

Le groupe de contact se réunira à la discrétion de son président, les dates et heures des réunions devant être programmées et annoncées par l'intermédiaire du Secrétariat.

Les réunions auront un caractère officieux, mais des services d'interprétation doivent être disponibles.

Rapport du Coordonnateur sur les résultats des travaux
du Groupe de contact A

Le mandat approuvé par le Groupe de travail a amené le Groupe de contact à se concentrer sur l'examen de deux questions :

- les techniques appropriées pour surveiller la destruction des stocks, et
- le contenu essentiel des déclarations requises.

Le Groupe de contact a commencé à examiner les étapes effectives du processus de destruction des stocks d'armes chimiques afin de voir si la vérification de la destruction des stocks devrait donner lieu à un système d'inspections sur la base de "quotas" ou à des inspections continues. A ce sujet, le Groupe de contact a pris acte du document des Etats-Unis CD/387 du 6 juillet 1983, consacré à des exemples de procédures de vérification continue sur place. D'autres documents ont aussi été examinés. Des délégations ont continué de défendre des points de vue différents qui apparaissent dans les documents CD/294, CD/343, et dans d'autres documents.

Pour ce qui est du contenu essentiel des déclarations, les délégations ont continué de manifester des vues divergentes, en particulier sur le contenu des déclarations initiales des stocks, ainsi qu'il ressort du document CD/334.

D'autres questions concernant les stocks existants ont aussi été examinées.

Points de vue communs et questions appelant de plus amples discussions

Le Coordonnateur, se fondant sur des consultations avec les délégations, a présenté à l'examen du Groupe de contact un document qui souligne certains points relatifs aux stocks à propos desquels il semble exister une communauté de vues et indique d'autres points qui appellent une plus ample discussion. L'examen de ces points a confirmé qu'ils pourraient servir de base pour la poursuite des travaux et une rédaction future. Ces points sont les suivants :

- A. La possession ou la non-possession d'armes chimiques, telles qu'elles sont définies, devrait être déclarée dans un délai de trente jours.
- B. La présence sur le territoire d'un Etat de stocks d'armes chimiques relevant de la juridiction ou du contrôle d'autrui devrait également être déclarée dans les 30 jours. [Ainsi, le même stock serait déclaré par l'Etat qui le possède et par l'Etat sur le territoire duquel il se trouve.]
- C. Les Etats qui possèdent des armes chimiques devraient également fournir des renseignements précis sur leurs stocks d'armes chimiques. Ces renseignements devraient porter non seulement sur les produits chimiques toxiques mais aussi sur les précurseurs dans les stocks, les munitions et les dispositifs et sur le matériel spécifiquement conçu.

- D. Les stocks d'armes chimiques devraient être détruits/éliminés^{*/} aussi rapidement que possible.
- E. Afin de garantir qu'aucune partie n'en retire un avantage unilatéral, la destruction/élimination devrait s'effectuer selon un calendrier général arrêté pendant la négociation de la Convention.
- F. La destruction/élimination devrait commencer dans un délai maximal de ... mois/années et être achevée dans un délai maximal de 10 ans.
- G. Les plans généraux de destruction/élimination des stocks devraient être communiqués dans un délai de ... jours/mois. Ces plans devraient indiquer :
- i. le type d'opération;
 - ii. les détails d'application du calendrier général arrêté;
 - iii. les produits à détruire et l'emplacement;
 - iv. les produits de la destruction.
- H. Le processus de destruction/élimination devrait être réalisé par des procédures convenues permettant une vérification internationale systématique sur place. Ce processus ne devrait pas être facilement réversible.
- I. Notification annuelle/périodique devrait être donnée de l'application des plans de destruction/élimination des stocks d'armes chimiques. Cette notification devrait comprendre :
- i) Un rapport intérimaire sur les stocks détruits/éliminés pendant l'année/période écoulée avec des détails sur les types, quantités et méthodes de destruction;
 - ii) Des plans de destruction/élimination pendant l'année/période suivante avec des détails sur les types, quantités et méthodes de destruction.
- J. Une attestation que tous les stocks d'armes chimiques ont été détruits/éliminés devrait être fournie dans les 30 jours après la fin du processus.
- K. La destruction des stocks devrait faire l'objet d'une vérification internationale systématique sur place, y compris une inspection internationale systématique sur place.

^{*/} Un accord est intervenu, selon lequel, dans le présent document et par la suite, dans l'expression destruction/élimination, le premier terme, "destruction", traduit l'approche des délégations qui sont en faveur de la destruction totale des stocks d'armes chimiques, tandis que le second, "élimination", correspond à celle d'autres délégations qui envisagent à la fois la possibilité de détruire les stocks et de les réaffecter à des fins non hostiles.

L. Des dispositions devraient prévoir :

- i) le transfert des stocks déclarés d'une partie à une autre aux fins de destruction;
- ii) les armes chimiques découvertes après l'établissement de la déclaration initiale.

M. Une installation de fabrication d'armes chimiques pourrait être temporairement convertie pour la destruction des armes chimiques. L'installation ainsi convertie devrait être détruite dès qu'elle aura cessé de servir à la destruction des stocks et au plus tard avant le dernier délai fixé pour la destruction finale des stocks.

N. Toutes les précautions nécessaires devraient être prises pour protéger la population et l'environnement.

O. Des principes spécifiques de vérification de la destruction. (Section séparée en préparation) */.

Pour discussion ultérieure :

- L'emplacement des stocks d'armes chimiques devrait-il être indiqué dans la déclaration initiale ?
- Quelles informations sur les stocks d'armes chimiques faudrait-il inclure dans la déclaration initiale ?
- Les stocks déclarés devraient-ils faire d'emblée l'objet d'inspections internationales systématiques sur place ? Si oui, sur quelles bases ?
- Les stocks déclarés devraient-ils faire l'objet d'une surveillance internationale systématique sur place jusqu'à leur élimination ? Si oui, sur quelles bases ?
- Au lieu de les détruire, pourrait-on éliminer certains stocks en les utilisant à des fins non hostiles ? Si oui, quels produits chimiques pourrait-on utiliser ? En quelles quantités ? De quelles mesures de vérification devraient-ils faire l'objet ?
- Mesures spécifiques de vérification internationale systématique sur place : (section séparée en préparation) */ .
- Dans quels délais d'élimination effective des stocks devrait-elle être entreprise ?
- En quels termes la calendrier général de destruction des stocks devrait-il être défini ?
- Quelle devrait être la nature des dispositions concernant :
 - a) le transfert des stocks déclarés d'une partie à une autre aux fins de destruction;
 - b) les armes chimiques découvertes après l'établissement de la déclaration initiale ?

*/ Cette section n'a pas encore été rédigée.

Suggestions du Coordonnateur visant à préciser le libellé sur certains points

Le Coordonnateur a présenté des suggestions au Groupe de contact afin de refléter en termes plus précis certains aspects des points communs exposés ci-dessus. Les vues de certaines délégations ont été prises en compte lors de leur élaboration. Le Coordonnateur a indiqué que ses suggestions n'engageaient en rien les délégations. On trouvera ci-après le texte desdites suggestions :

1. Dans l'accomplissement de leur obligation de présenter des déclarations de possession ou de non-possession d'armes chimiques et de leurs composants éventuels de telles armes, les Etats parties à la Convention seront guidés par les dispositions suivantes :

Chaque Etat, selon qu'il possède ou non sur son territoire ou en d'autres lieux et quelle qu'en soit la quantité des armes chimiques, telles que celles-ci sont définies dans l'ensemble des paragraphes de l'article ... (définition des armes chimiques) ou dans l'un ou l'autre de ces paragraphes pris isolément :

a) Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, enverra au Comité consultatif une déclaration confirmant qu'il possède des armes chimiques, ou répondra par la négative;

b) Trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, tout Etat possesseur d'armes chimiques déclarera ses stocks de telles armes (la procédure de déclaration de ces stocks est sujette à négociations).

Compte tenu de la suite des discussions du Groupe de contact D sur les questions relatives aux produits chimiques destinés à des fins autorisées, cette formule pourrait être complétée par des dispositions selon lesquelles chaque Etat partie, qu'il possède ou non des armes chimiques, serait aussi tenu de déclarer s'il possède des stocks de précurseurs clefs de produits chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins autorisées, et s'il possède des stocks d'autres produits chimiques létaux et/ou nocifs destinés à des fins autorisées.

2. 1) Chaque Etat partie ayant des armes chimiques sous sa juridiction ou son contrôle sur le territoire de tout autre Etat, que ce dernier soit ou non partie à la Convention, s'engage à déclarer la présence de ses stocks d'armes chimiques sur le territoire de cet autre Etat trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à la Convention, à retirer ces armes chimiques du territoire dudit Etat dans un délai de ... (à compléter) après l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à la Convention, en vue de les détruire/de les éliminer, ou à détruire/éliminer directement ces stocks d'armes chimiques sur le territoire dudit Etat en accord avec lui, pour autant que ledit Etat accepte les procédures de vérification prévues dans la présente Convention.

2) Tout Etat partie ayant sur son territoire des stocks d'armes chimiques qui se trouvent sur la juridiction ou le contrôle d'un autre Etat, que ce dernier soit ou non Partie à la convention, s'engage à déclarer, dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à la Convention, les armes qu'il sait se trouver sur son territoire.

3. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques entreprendra la destruction/l'élimination de ces armes dans un délai de mois/année et devrait l'achever dix ans au plus après l'entrée en vigueur à la Convention ou son adhésion à la Convention.

4. Chaque Etat partie à la Convention ayant des stocks d'armes chimiques sous sa juridiction ou son contrôle s'engage à certifier trente jours au plus après la destruction/l'élimination des stocks d'armes chimiques que tous les stocks d'armes chimiques ont été détruits/éliminés.

5. 1) Chaque Etat partie est en droit de transférer ses stocks d'armes chimiques dans un autre Etat partie en vue de leur destruction.

2) Même s'ils sont transférés dans un autre Etat en vue d'être détruits, tous ces stocks seront assujettis aux dispositions de la Convention et de ses annexes pertinentes applicables aux stocks en général (concernant par exemple la déclaration des stocks, l'échelonnement de la destruction, y compris la nécessité d'assurer un programme équilibré de destruction, les procédures convenues de destruction, la notification périodique de l'avancement des travaux de destruction, etc.).

3) Ce transfert s'effectuera sur la base d'un accord entre les participants, dont le texte sera élaboré conformément aux directives contenues dans l'annexe, et qui devra être transmis au Comité consultatif.

4) Chaque Etat partie qui transférera ses stocks dans un autre Etat partie en vue de leur destruction s'engagera aussi à annoncer, avant le début des opérations de transfert et de transport, le calendrier des transferts et des transports, en précisant le volume et la composition des stocks à transférer à un moment donné et l'emplacement de l'installation située sur le territoire d'un autre Etat partie où la destruction des stocks sera effectuée.

5) L'Etat partie qui procédera à la destruction des stocks d'armes chimiques appartenant à un autre Etat partie devra faire 30 jours au plus tard après l'achèvement de leur destruction une déclaration appropriée à ce sujet.

6) Le transfert de stocks d'armes chimiques d'une Partie à la Convention vers un autre Etat partie en vue de leur destruction sera soumis à toutes les mesures de vérification envisagées au chapitre ... de la Convention.

6. La destruction des stocks d'armes chimiques sera effectuée par chacun desdits Etats parties dans une ou plusieurs installations spécialisées/ou dans une ou plusieurs installations temporairement converties à cette fin, dont l'emplacement et les paramètres techniques seront communiqués par l'Etat partie

en question conformément à ... Dans le cas où il s'agirait d'une ou plusieurs installations temporairement converties aux fins de la destruction, la ou les installations seront détruites de la façon convenue dès qu'elles auront cessé de servir à la destruction des stocks et en tout état de cause dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion de l'Etat à la Convention.

7. Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger la population et l'environnement pendant la destruction/l'élimination des stocks d'armes chimiques.

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES

GROUPE DE CONTACT B

Pour poursuivre ses négociations le Groupe de travail spécial doit étudier en détail les procédures requises pour résoudre les questions concernant le respect. Cette étude implique, entre autres, l'examen des points suivants :

1. Echanges d'informations attestant le respect de la Convention;
2. Séquence des mesures qu'implique la solution des questions de respect;
3. Eléments de preuve requis pour justifier une mise en demeure;
4. Mesures d'établissement des faits;
5. Inspections sur place;
6. Obligations incombant aux nations;
7. Rôle du Comité consultatif;
8. Recours à l'Organisation des Nations Unies;
9. Autres procédures pertinentes relatives au respect et mesures propres à accroître la confiance;
10. Travaux qui en résulteraient pour les organisations nationales et internationales chargées de l'application.

Pour aider le Groupe de travail à examiner ces questions il sera créé un groupe de contact.

INSTRUCTIONS POUR LE GROUPE DE CONTACT B

Afin de faciliter la réalisation des objectifs du Groupe de travail, le groupe de contact examinera des questions spécifiques concernant la façon de traiter le problème du respect et fera rapport à leur sujet, comme demandé par le Président du Groupe de travail. Plus précisément il examinera :

- les mesures d'établissement des faits qui devraient être disponibles pour s'occuper des mises en demeure relatives au respect;
- la nature des éléments de preuve qui devraient être présents pour justifier une inspection par mise en demeure et sur place;
- l'obligation pour les nations d'accepter des inspections sur place à la suite d'une mise en demeure.

En examinant ces questions, le groupe de contact devra procéder de façon systématique, en utilisant une documentation de toute provenance, selon les besoins, et en tenant compte des positions des pays en tant que variantes à prendre en considération. Les rapports de 1982 du groupe de contact devraient fournir un point de départ utile. Le groupe de contact ne devrait pas concentrer son attention sur des "questions techniques" en tant que telles, bien qu'il doive identifier les domaines dans lesquels les services consultatifs techniques existants sont insuffisants. Essentiellement, la tâche du groupe de contact est d'identifier les décisions politiques et opérationnelles nécessaires pour permettre au Groupe de travail de négocier avec succès des dispositions sur ces questions, aux fins d'inclusion dans une convention.

Le Président du groupe de contact fera rapport oralement selon que de besoin au Président du Groupe de travail et soumettra un bref rapport écrit avant la dernière réunion du Groupe de travail en avril. Afin d'aider le Groupe de travail dans ses négociations, le groupe de contact indiquera en particulier dans ce rapport le consensus obtenu et les domaines se rapportant à chacune des questions dans lesquels subsistent des divergences.

REUNIONS DU GROUPE DE CONTACT

Le groupe de contact se réunira à la discrétion de son président, les dates et heures des réunions devant être programmées et annoncées par l'intermédiaire du Secrétariat.

Les réunions auront un caractère officieux, mais des services d'interprétation doivent être disponibles.

Rapport intérimaire du Coordonnateur

Le Groupe de contact a examiné les dix points contenus dans les directives générales que lui a données le Groupe de travail, et en particulier les trois questions particulières qu'il était invité à examiner. Les textes suivants résument les débats du Groupe de contact.

Texte No 1

Sur 'les mesures d'établissement des faits qui devraient être adoptées pour examiner les mises en demeure relatives au respect', le Groupe de contact a étudié le contenu de l'Elément XIII (Comité consultatif) tel qu'il figure dans l'annexe au document CD/334. Les participants ont en général estimé que le Comité consultatif, constitué de tous les Etats parties à la Convention, devrait avoir, à titre d'organes subsidiaires, un secrétariat technique et un organe subsidiaire à composition restreinte fonctionnant sur une base permanente. La création éventuelle d'autres organes subsidiaires n'a pas été examinée. Le secrétariat technique aurait des fonctions administratives normales, consistant par exemple à recevoir les demandes d'Etats parties, fournir des renseignements techniques, s'occuper des communications à destination et en provenance d'Etats parties, organiser des équipes d'experts pour la mise en oeuvre des mesures décidées par l'organe compétent, etc. L'autre organe subsidiaire aurait une composition plus restreinte que le Comité consultatif et serait constitué d'un nombre déterminé de représentants d'Etats parties choisis sur une base qui reste à déterminer. Ce nombre devrait être assez restreint pour que l'organe en question puisse être réuni rapidement et fonctionne convenablement et pour qu'il soit en même temps suffisamment représentatif pour que son autorité soit respectée. Le Groupe de contact a examiné les divers noms par lesquels cet organe pourrait être désigné ('Groupe d'établissement des faits' et 'Conseil exécutif' ont été suggérés). Il a aussi été en général convenu que cet organe devrait pouvoir se réunir à bref délai et se prononcer au nom du Comité consultatif notamment sur les points suivants : recevoir les demandes d'Etats parties; décider des mesures particulières à prendre concernant la demande (information, établissement des faits, inspections sur place); évaluer les rapports qui lui sont soumis à la suite des mesures prises; faire rapport au Comité consultatif; demander la réunion du Comité consultatif. A cet égard il conviendrait d'examiner plus avant le processus de prise de décisions.

Texte No 2

Sur 'la nature de la preuve qui devrait être disponible pour justifier d'entreprendre une procédure de mise en demeure et une inspection sur place' et 'l'obligation des nations d'accepter des inspections sur place à la suite d'une mise en demeure', les débats du Groupe de contact ont porté sur plusieurs points mentionnés dans les documents CD/234 et CD/342, et notamment sur les résultats des travaux des groupes de contacts créés pendant la session de 1982 du Comité du désarmement. Les résultats des débats du Groupe de contact sont résumés ci-après.

On a en général estimé souhaitable que, lorsqu'ils cherchent à résoudre des questions relatives au respect de la Convention, les Etats parties respectent l'ordre des dispositions décrites dans le texte qui suit. Cependant les Etats parties devraient garder à tout moment la possibilité de prendre toute mesure qu'ils estimeraient nécessaire dans le cadre de la Convention ou de la Charte des Nations Unies pour résoudre des différends relatifs à l'application de la Convention.

On a aussi en général estimé que le refus par un Etat partie d'accepter les inscriptions sur place demandées par l'organe compétent en vertu de la Convention

devrait être exceptionnel et s'accompagner d'une explication détaillée des raisons qui le motivent.

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter et à coopérer directement entre eux, ou en recourant à des procédures appropriées, notamment aux services d'organisations internationales appropriées et du Comité consultatif en ce qui concerne toute question relative à l'application de la présente Convention.
2. Les Etats parties à la présente Convention s'efforceront de clarifier et d'élucider, par des consultations bilatérales, toute situation qui pourrait susciter des doutes quant au respect de la présente Convention, ou qui causerait des préoccupations à propos d'une situation connexe pouvant être considérée comme ambiguë. Un Etat partie saisi d'une demande d'un autre Etat partie visant à éclaircir une situation donnée fournira rapidement à l'Etat partie qui en fait la demande tous les renseignements pertinents y relatifs, en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante.
3. Pour faciliter le règlement des situations mentionnées dans la section 2 ci-dessus, les Etats parties concernés peuvent demander la coopération et les bons offices du Comité consultatif ou de ses organes subsidiaires en vue de la solution du problème.
4. A propos des procédures indiquées aux sections 2 et 3 ci-dessus, tout Etat partie peut demander au Comité consultatif ou à son organe subsidiaire approprié de lui appliquer ou d'appliquer à un autre Etat partie, dans l'exercice de ses fonctions, des procédures appropriées pour élucider et résoudre toute situation qui pourrait être considérée comme ambiguë, ou qui inciterait à soupçonner un autre Etat partie d'agir en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention. Cette demande peut inclure une demande d'inspection sur place.
 - 4.1 Les demandes adressées au Comité consultatif ou à son organe subsidiaire en vertu de la section 4 ci-dessus devront contenir des éléments objectifs et concrets corroborant les soupçons de non-respect de la Convention et doivent se rapporter directement à la plainte.
 - 4.2 Tous les Etats parties s'engagent à coopérer pleinement avec le Comité consultatif et ses organes subsidiaires et/ou avec les organisations internationales qui, selon qu'il sera approprié, pourraient fournir une assistance scientifique, technique et administrative au Comité consultatif pour faciliter ses activités d'établissement des faits en vue d'élucider rapidement la situation qui a donné lieu à la demande initiale.
 - 4.3 Toute demande d'inspection sur place de la part du Comité consultatif ou de son organe subsidiaire approprié sera accueillie favorablement et en toute bonne foi par l'Etat partie qui l'aura reçue. Tout refus sera accompagné sans délai d'un exposé détaillé de ses motifs. Le Comité consultatif évaluera l'explication fournie et pourra réitérer sa demande, en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris le cas échéant les nouveaux éléments reçus par le Comité consultatif après la demande initiale. Si cette seconde demande est rejetée, l'Etat partie à l'origine de la demande pourra recourir à des procédures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies.
 - 4.4 Le Comité consultatif notifiera à tous les Etats parties la mise en oeuvre de l'une ou l'autre des procédures mentionnées à la section 4 ci-dessus et fournira à tout Etat partie tous les renseignements disponibles y relatifs sur la demande de cet Etat.

Rapport du Coordonnateur sur la structure
et les fonctions du Comité consultatif
et de ses organes subsidiaires

1. Un Comité consultatif, composé de représentants de tous les Etats parties à la Convention et présidé par ..., sera créé dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention.
2. Le Comité consultatif se réunira à (lieu) (délai) au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention.
3. Par la suite, le Comité consultatif se réunira en sessions ordinaires tous les ... (intervalles). Des sessions extraordinaires pourront être convoquées à la demande de tout Etat partie ou du Conseil exécutif.
4. ... (délai) après l'ouverture à la signature de la Convention*, une Commission préparatoire, composée de représentants de tous les Etats signataires, sera convoquée afin de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour l'entrée en vigueur des dispositions de la Convention, y compris la préparation de la première session du Comité consultatif. On trouvera à l'annexe ... des directives concernant les activités de la Commission préparatoire (suggestion : CD/343, p. 11).
5. Le Comité consultatif procédera à d'amples activités de consultation et de coopération internationales entre les Etats parties à la Convention, surveillera l'application de la Convention et facilitera la vérification du respect constant de la Convention**; à ces fins, il devra :
 - a) examiner les innovations scientifiques et techniques qui pourraient affecter le fonctionnement de la Convention;
 - b) constituer un forum pour l'examen de toutes les questions relatives à l'application de la Convention.
6. Pour l'aider à exercer ses fonctions, le Comité consultatif créera un Conseil exécutif composé de représentants de ... (nombre) Etats parties désignés par le Comité consultatif, ainsi qu'un secrétariat technique (et d'autres organes subsidiaires à convenir).
7. Le Conseil exécutif sera chargé d'exercer les fonctions du Comité consultatif spécifiées aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 ci-dessus pendant les périodes où le Comité n'est pas en session. Il sera aussi chargé des tâches suivantes :
 - a) coopérer avec les Etats parties pour assurer l'application et le respect de la Convention;
 - b) obtenir, conserver et diffuser des informations communiquées par des Etats parties au sujet de questions relevant de la Convention;

* Il a été suggéré qu'un nombre minimum de signatures serait nécessaire pour la convocation de la Commission préparatoire.

** Il a été suggéré que le Comité consultatif devrait remplir les fonctions d'une conférence d'examen de la Convention.

c) fournir des services aux Etats parties et faciliter les consultations entre eux;

d) recevoir des demandes émanant des Etats parties;

e) décider de mesures spécifiques à prendre concernant ces demandes;

f) recevoir les rapports qui lui seront présentés à la suite des mesures prises;

g) faire rapport au Comité consultatif;

h) demander, s'il le juge nécessaire, la convocation du Comité consultatif;

i) surveiller la réalisation d'inspections sur place systématiques en vue d'assurer :

- la destruction de stocks d'armes chimiques
- la surveillance de la fabrication à petite échelle de produits chimiques létaux supertoxiques [à des fins autorisées] [à des fins militaires non hostiles]*
- selon ce qui pourra être convenu, le respect des autres obligations (par exemple, la non-fabrication d'armes chimiques, la non-utilisation, l'élimination d'installations de fabrication, etc.).

8. Outre l'appui administratif qu'il fournira au Comité consultatif et au Conseil exécutif, le Secrétariat technique (et/ou les autres organes subsidiaires à convenir ultérieurement)** sera chargé des tâches suivantes :

a) fournir une assistance technique aux Etats parties et au Conseil exécutif pour l'application des dispositions de la Convention;

b) recevoir des Etats parties et leur communiquer des données intéressant l'application de la Convention;

c) s'occuper de questions techniques intéressant l'application de la Convention, telles que l'établissement, aux fins de recommandation au Comité consultatif (ou au Conseil exécutif), de listes de précurseurs clés, l'élaboration de procédures techniques, etc.;

d) aider le Conseil exécutif, selon des modalités à convenir, dans l'exécution des tâches relatives à l'information, à l'établissement des faits, aux inspections sur place systématiques ou aux inspections par mise en demeure.

9. Les fonctions et l'organisation du Comité consultatif et de ses organes subsidiaires seront exposées en détail dans une annexe à la Convention.

* Sous réserve de la mise au point ultérieure des définitions pertinentes.

** Voir la dernière phrase du paragraphe 6 ci-dessus.

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES

GROUPE DE CONTACT C

Pour poursuivre ses négociations, le Groupe de travail spécial doit procéder à une étude approfondie de la question de l'inclusion d'une interdiction d'utilisation dans la convention sur les armes chimiques, ainsi que les incidences qu'elle entraînerait. Cette étude implique, entre autres, l'examen des points suivants :

1. Moyens possibles d'inclure une interdiction d'utilisation;
2. Rapports avec d'autres aspects relatifs à la portée;
3. Rapports avec des dispositions similaires dans d'autres conventions;
4. Aspects juridiques relatifs au droit international;
5. Application de procédures générales de mise en demeure et d'établissement des faits;
6. Besoins de disposer de procédures spéciales en matière de respect et de vérification;
7. Obligations incombant aux nations;
8. Rôle du Comité consultatif;
9. Autres aspects pertinents; et
10. Travaux qui en résulteraient pour les organisations nationales et internationales chargées de l'application.

Pour aider le Groupe de travail à examiner ces questions, il sera créé un groupe de contact.

INSTRUCTIONS POUR LE GROUPE DE CONTACT C

Afin de faciliter la réalisation des objectifs du Groupe de travail, le groupe de contact examinera des questions spécifiques concernant la façon de traiter le problème de l'interdiction d'utilisation et fera rapport à leur sujet, comme demandé par le Président du Groupe de travail. Plus précisément, il examinera :

- limitations juridiques et autres à l'inclusion d'une mesure d'interdiction de l'utilisation dans un traité sur les armes chimiques; et
- le cas échéant, dispositions particulières à prévoir en plus des procédures normales de mise en demeure et d'établissement des faits nécessaires pour enquêter sur une utilisation soupçonnée.

En examinant ces questions, le groupe de contact devra procéder de façon systématique, en utilisant une documentation de toute provenance selon les besoins et en tenant compte des positions des pays en tant que variantes à prendre en considération. Les rapports de 1982 du groupe de contact devraient fournir un point de départ utile. Le groupe de contact ne devrait pas concentrer son attention sur des "questions techniques" en tant que telles, bien qu'il doive identifier les domaines dans lesquels les services consultatifs techniques existants sont insuffisants. Essentiellement, la tâche du groupe de contact est d'identifier les décisions politiques et opérationnelles nécessaires pour permettre au Groupe de travail de négocier avec succès des dispositions sur ces questions, aux fins d'inclusion dans une convention.

Le Président du groupe de contact fera rapport verbalement selon que de besoin au Président du Groupe de travail et soumettra un bref rapport écrit avant la dernière réunion du Groupe de travail en avril. Afin d'aider le Groupe de travail dans ses négociations, le groupe de contact indiquera en particulier dans ce rapport le consensus obtenu et les domaines se rapportant à chacune des questions dans lesquels subsistent des divergences.

REUNIONS DU GROUPE DE CONTACT

Le Groupe de contact se réunira à la discrétion de son président, les dates et heures des réunions devant être programmées et annoncées par l'intermédiaire du Secrétariat.

Les réunions auront un caractère officieux, mais des services d'interprétation doivent être disponibles.

Rapport du Coordonnateur sur les 'Critères pour une vérification
objective et impartiale d'une interdiction d'utilisation
d'armes chimiques'

I.1 La procédure à appliquer pour vérifier l'interdiction d'utilisation des armes chimiques devrait permettre une intervention rapide. Cela vaut aussi bien pour le traitement administratif d'une demande de vérification, par l'organe responsable en vertu de la Convention, que pour l'accès au site (s'il est considéré nécessaire). L'accès au site devrait en tout cas intervenir, une fois l'événement signalé, dans des délais de nature à faciliter l'examen de toute matière, y compris l'identification des symptômes dans le corps de victimes éventuelles. Il serait par ailleurs indispensable d'intervenir rapidement en raison de la gravité d'une allégation d'emploi d'armes chimiques, dont l'interdiction est en définitive l'objectif final de la Convention.

I.2 Si la Convention devait fixer une limite de temps précise, cette dernière devrait dans tous les cas avoir un caractère indicatif. Les procédures adoptées à l'OMS pour envoyer rapidement des équipes épidémiologiques de l'OMS pourraient servir d'exemple. Une coopération éventuelle avec l'OMS pourrait être envisagée. On a fait valoir au sujet d'une limite de temps, même indicative, qu'en général, lorsqu'un événement a été signalé, plus on attend avant d'entreprendre une enquête, et moins on a de chance que l'équipe puisse trouver des éléments de preuve décisifs. La probabilité qu'une preuve décisive soit découverte devrait diminuer avec le temps. D'autres facteurs climatologiques ou environnementaux pourraient influencer sur le facteur temps dans les deux sens. Les délais suggérés pour entreprendre des enquêtes varient entre 24 heures après la date de l'événement signalé et 4 semaines après ce dernier. On a suggéré qu'il serait utile d'élaborer des directives sous la responsabilité du Comité consultatif sur la question des délais à respecter pour entreprendre une enquête.

II.1 Le rythme de progression de l'enquête dépendra en grande partie du soin avec lequel elle aura été préparée. On pourrait établir un répertoire des laboratoires, du matériel et des "inspecteurs" qualifiés auxquels l'organe responsable en vertu du traité pourrait faire appel à bref délai. Des méthodes normalisées pourraient être élaborées sous forme de directive pour la collecte et l'analyse des renseignements et des échantillons, méthodes qui devraient prévoir une "chaîne de bonne garde" absolument indiscutable pour surveiller l'échantillon depuis son prélèvement jusqu'à son analyse scientifique et son identification.

II.2 Les préparatifs pourraient également porter sur la disponibilité du matériel technique destiné à être utilisé par une équipe d'enquête dans une inspection sur place, y compris le matériel de protection de cette équipe.

II.3 Des dispositions spéciales devraient être prises, de préférence au préalable et d'un commun accord, pour assurer l'accès à une zone d'utilisation présumée et garantir la sécurité si des combats étaient imminents dans cette zone. Il a été suggéré de recourir éventuellement au Comité international de la Croix-Rouge en tant qu'organisation ayant l'expérience du travail dans des conditions de conflit armé. Les risques ne sauraient être totalement exclus et devraient être acceptés.

II.4 Si l'on procédait, dans des conditions de combat, à une inspection devant se dérouler sur place, l'organe responsable en vertu de la Convention devrait lancer

Appendice I

Alinéa du préambule

'Prenant acte des obligations consacrées dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925.'

Paragraphes du dispositif

- I. [Voir Appendice II]
- II. Les Etats parties à la présente Convention, ayant accepté d'être liés par l'obligation de ne pas utiliser d'armes chimiques dans tout conflit armé, conformément à l'article .., acceptent par les présentes que la procédure énoncée dans l'article .. s'applique à la vérification du respect de ladite obligation.
- III.1. Aucune disposition de la présente Convention ne devra être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les obligations assumées par tout Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925, ou comme y dérogeant de quelque façon que ce soit.
 2. Aucune disposition de la présente Convention ne devra être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les obligations assumées en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ou comme y dérogeant de quelque façon que ce soit.
 3. Aucune disposition de la présente Convention ne devra être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les obligations assumées en vertu de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, ou comme y dérogeant de quelque façon que ce soit.
- IV. Chaque Etat partie a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à toutes les autres parties à la Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

Appendice II

En ce qui concerne un premier paragraphe du dispositif relatif à la non-utilisation d'armes chimiques, on a suggéré une formule dans laquelle un engagement non équivoque d'exclure l'utilisation des armes chimiques figurerait dans le cadre de la reconnaissance du fait que cet engagement vient compléter les interdictions du Protocole de Genève de 1925. Cette formule, telle qu'elle a été rédigée par le Coordonnateur, est ainsi conçue :

'I. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent, par la mise en application des dispositions de la Convention, qui viennent en complément des interdictions du Protocole de Genève de 1925, à exclure l'utilisation d'armes chimiques dans tout conflit armé.'

On a examiné la possibilité d'adopter cette formule comme base pour de futurs travaux; toutefois, aucune entente ne s'est dégagée sur ce point et les délégations ont estimé que la question devait être étudiée plus avant.

Par ailleurs, plusieurs délégations conservent une préférence pour la solution qui consisterait à incorporer une interdiction d'utilisation dans le champ d'application de la Convention en incluant directement une interdiction de ce genre dans l'Elément I (du document CD/CW/WP.33), cependant que d'autres délégations continuent de préférer une solution qui refléterait un engagement des Etats parties aussi bien que des Etats non parties au Protocole de Genève de 1925 à respecter les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi des armes chimiques dans tous les conflits armés.

La question devrait être résolue au cours de nouvelles consultations intensives.

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES

GROUPE DE CONTACT D

Pour poursuivre ses négociations, le Groupe de travail spécial doit étudier plus avant quelques définitions et mettre au point les critères nécessaires pour identifier et énumérer les produits chimiques dont la fabrication doit être interdite à des fins d'armes chimiques et pour lesquels le respect de l'interdiction doit être vérifié. Cette étude implique, entre autres, l'examen des points suivants :

1. Portée de l'interdiction;
2. Les interdictions fondamentales/le critère de destination générale;
3. Tous les termes et expressions exigeant une définition aux fins de la Convention;
4. Termes et expressions pour lesquels une définition appropriée fait encore défaut;
5. En cas de besoin, les catégories à l'intérieur desquelles les produits chimiques pourraient être identifiés à des fins de contrôle et de vérification de la fabrication;
6. Critères pour classer les produits chimiques dans telles ou telles catégories, y compris les critères de toxicité et les critères chimiques;
7. Etablissement de listes;
8. Utilisation des catégories, des critères et des listes pour la vérification;
9. Procédures de vérification; et
10. Les effets des procédures de vérification dans l'industrie.

Pour aider le Groupe de travail à examiner ces questions, il sera créé un groupe de contact.

INSTRUCTIONS POUR LE GROUPE DE CONTACT D

Afin de faciliter la réalisation des objectifs du Groupe de travail, le groupe de contact examinera des questions spécifiques concernant les définitions, les critères et les précurseurs, et fera rapport à leur sujet, comme demandé par le Président du Groupe de travail. Plus précisément, il examinera :

- la possibilité de s'entendre sur la définition des expressions 'armes chimiques', 'précurseurs' et 'précurseurs clefs';
- la possibilité d'établir des critères convenus et une ou plusieurs listes de précurseurs pouvant servir à élaborer des procédures de contrôle et de vérification visant à garantir la non-fabrication de produits chimiques à des fins d'armes chimiques;
- des méthodes de vérification et des limitations qui pourraient être conçues en se fondant sur les définitions et les critères convenus.

En examinant ces questions, le groupe de contact devra procéder de façon systématique, en utilisant une documentation de toute provenance selon les besoins et en tenant compte des positions des pays en tant que variantes à prendre en considération. Les précédents rapports du groupe de contact en 1982, les résultats des discussions tenues en janvier 1983 et les éléments déjà obtenus à la suite de consultations et au sein du Groupe de travail en 1983, devraient offrir un point de départ utile. Le groupe de contact devrait examiner des informations techniques connexes selon que de besoin et identifier les décisions politiques et opérationnelles nécessaires pour permettre au Groupe de travail de négocier avec succès des dispositions sur ces questions aux fins d'inclusion dans une convention.

Le Coordonnateur du groupe de contact fera rapport verbalement selon que de besoin au Président du Groupe de travail et soumettra un premier rapport avant le 19 juillet 1983. Afin d'aider le Groupe de travail dans ses négociations, le groupe de contact indiquera en particulier, dans ses rapports, le consensus obtenu et les domaines se rapportant à chacune des questions dans lesquels subsistent des divergences.

REUNIONS DU GROUPE DE CONTACT

Le groupe de contact se réunira à la discrétion de son président; les dates et heures des réunions seront programmées et annoncées comme convenu avec le secrétariat.

Rapport du Coordonnateur
sur les travaux du Groupe de contact D

1. Les débats du Groupe de contact ont porté sur le mandat imparti au Groupe par le Président du Groupe de travail des armes chimiques, à savoir : définitions des armes chimiques, précurseurs et précurseurs clefs, critères applicables aux précurseurs, et une ou plusieurs listes de précurseurs, et enfin procédures de vérification concernant la fabrication de ces précurseurs. Le Groupe a ensuite été chargé d'étudier aussi la question des installations de fabrication à petite échelle de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins convenues.
2. Le débat a été basé sur les documents précédemment présentés et sur des documents présentés au cours de la discussion, tels qu'ils figurent dans la liste de références jointe au présent rapport.
3. Le rapport comporte deux parties. La première contient les vues qui, de l'avis du Coordonnateur, n'ont pas rencontré d'objection de la part des délégations participant aux débats du Groupe de contact, bien qu'aucune délégation ne soit liée par les formulations précises utilisées. Dans la seconde partie, les vues qui n'ont pas été pleinement acceptées sont citées, ainsi que les solutions de rechange ou les objections présentées au cours des discussions.

PREMIERE PARTIE

Structure

4. La convention devrait contenir des définitions des armes chimiques, des précurseurs et précurseurs clefs, des critères de sélection des précurseurs clefs ainsi qu'une liste ou, s'il y a accord sur ce point, des listes de précurseurs clefs convenus.

Définitions

5. Les concepts suivants concernant la définition de l'arme chimique figurant dans le document CD/334 continuent, semble-t-il, de recueillir l'appui général :
 - a) La définition ne devrait englober que les concepts indispensables aux fins de la convention;
 - b) La définition devrait décrire les effets typiques des armes chimiques, c'est-à-dire leurs effets résultant de l'utilisation des propriétés toxiques des produits chimiques pour causer la mort ou d'autres dommages;
 - c) L'expression 'armes chimiques' devrait être appliquée à chacune des trois catégories de produits ci-après :
 - i) Produits chimiques toxiques répondant à certains critères, et leurs précurseurs.
 - ii) Munitions et dispositifs répondant à certains critères. Cette catégorie comprend les munitions ou dispositifs binaires ou autres à composants multiples.
 - iii) Matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs.

Les critères de toxicité indiqués au document CD/334 n'ont pas été examinés plus avant par le Groupe de contact, car il semble y avoir accord général à leur sujet.

6. Le précurseur devrait être défini aux fins de la convention.

7. La définition du précurseur clef devrait englober les caractéristiques suivantes :

- Il devrait s'agir d'une substance qui joue un rôle très important dans la fabrication de produits chimiques toxiques destinés à la fabrication d'armes chimiques/d'agents de guerre chimique */.
- Pour cette raison, la fabrication d'un précurseur clef à des fins autorisées pourrait créer des conditions propices à la violation de la convention et elle devrait être assujettie à des dispositions particulières en vertu de la convention.
- Un précurseur clef devrait normalement satisfaire à tous les critères convenus afin d'être choisi pour figurer sur une liste.

Critères

8. Les critères et les dispositions qui en découlent en ce qui concerne les précurseurs clefs pourraient être les suivants :

- Un des critères devrait être que le précurseur clef peut jouer un rôle particulièrement important pour déterminer des caractéristiques du produit final.
- Un autre critère serait que le précurseur clef n'a que des utilisations relativement restreintes à des fins non hostiles.

Ces critères pourraient être révisés si des innovations scientifiques ou autres l'exigeaient.

L'objet des critères serait de permettre la sélection des précurseurs clefs à faire figurer sur une liste ou, s'il y avait accord sur ce point, sur plusieurs listes.

Liste de précurseurs clefs

9. On devrait établir une liste ou, si l'on en convient ainsi, plusieurs listes de substances chimiques répondant à tous les critères convenus des précurseurs clefs. En outre, même si une substance chimique ne répond pas à tous les critères, elle pourrait, à titre d'exception, être inscrite dans la liste des précurseurs clefs en vertu d'une décision prise par les Etats parties à la Convention. Cette décision devrait prendre en considération le rôle potentiel d'une substance

*/ En attendant une définition définitive des armes chimiques.

chimique dans la fabrication d'armes chimiques et son rôle dans l'industrie chimique commerciale. La liste devrait être revue périodiquement, et révisée en cas de besoin, en vue d'y ajouter des substances chimiques ou de supprimer celles qui ne répondent plus à tous les critères convenus, ou qui ne doivent plus y figurer à titre d'exception.

Fins autorisées

10. On s'est accordé à reconnaître que les 'fins autorisées' avaient été définies d'une façon semblable dans les documents CD/294, CD/334 et CD/343. Les différences de formulation ne modifiaient en rien l'interprétation commune de cette question dans les trois documents. En conséquence, le concept des 'fins autorisées' de même que celui des 'fins de protection', qui constitue une sous-catégorie des 'fins autorisées', pourrait servir de base commune pour l'examen des problèmes liés à une 'installation de fabrication à petite échelle'. On pourrait utiliser provisoirement le libellé suivant :

On entend par fins autorisées :

- des fins non hostiles, c'est-à-dire des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales et autres fins pacifiques, fins de maintien de l'ordre public ou fins de protection;
- des fins militaires sans rapport avec une utilisation d'armes chimiques.

Installation de fabrication à petite échelle

11. Les vues suivantes ont été exprimées en ce qui concerne les dispositions relatives à une installation de fabrication à petite échelle à des fins de protection/à des fins autorisées */ :

a) La fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins de protection/à des fins autorisées devrait être limitée à une seule installation déclarée de fabrication à petite échelle pour chaque Etat partie;

b) La capacité de l'installation ne devrait pas dépasser une limite convenue;

c) La quantité totale de produits chimiques létaux supertoxiques/et de précurseurs clés/à des fins de protection/à des fins autorisées devrait être aussi faible que possible et ne pas dépasser une limite convenue;

d) L'installation unique de fabrication à petite échelle devrait faire l'objet d'une inspection internationale systématique sur place.

*/ L'expression 'à des fins de protection/à des fins autorisées' reflète l'opinion commune que la production d'une installation unique de fabrication à petite échelle déclarée doit correspondre à des 'fins de protection', qui entrent dans le cadre des 'fins autorisées', que les délégations aient estimé que cette production devrait se rapporter à toutes les fins autorisées ou seulement aux fins de protection.

Procédures de vérification de la non-fabrication de précurseurs clefs à des fins d'armes chimiques

12. On a considéré comme généralement admis que la fabrication déclarée à des fins autorisées de précurseurs clefs inscrits sur une liste, de même que tous les aspects de la Convention, devrait faire l'objet d'une vérification par mise en demeure en vertu des dispositions de la Convention. Il a aussi été convenu que la Convention prévoirait un échange régulier d'informations sur cette fabrication.

Sur la liste, en regard de chaque produit chimique ou de chaque catégorie de produits chimiques, les mesures susmentionnées, ou d'autres mesures à convenir, devraient être indiquées.

DEUXIEME PARTIE - AUTRES VUES

Définition des armes chimiques

13. Quelques délégations ont estimé que les définitions des armes chimiques devraient englober le concept d''agent de guerre chimique', déjà suggéré à titre de variante dans le document CD/334. Différentes suggestions ont été formulées à cette fin sous la forme de propositions écrites ou orales soumises au Comité du désarmement, au Groupe de travail et au Groupe de contact, ou incluses dans des documents antérieurs (voir liste de références).

Définition de l'expression 'agent de guerre chimique'

14. On a suggéré d'inclure dans la Convention une définition de l'expression 'agent de guerre chimique'.

Définition du terme 'précurseur'

15. Le texte suivant a été suggéré pour définir le terme 'précurseur' :

Aux fins de la Convention, on entend par précurseur un produit chimique qui, par isomérisation ou par réaction avec un autre produit chimique, ou par l'un et l'autre de ces processus, mène à la formation d'armes chimiques.

L'opinion a été exprimée que la définition du terme 'précurseur' devrait se référer au concept d'agent de guerre chimique.

Définition des précurseurs clefs

16. Quelques délégations ont estimé qu'il ne serait pas nécessaire d'inclure une définition des précurseurs clefs contenus dans des armes chimiques ou dans des stocks militaires, puisque les précurseurs clefs répondant à cette définition devraient automatiquement être déclarés et éliminés aux termes de la Convention. Seuls les précurseurs clefs pouvant être pratiqués sous surveillance à des fins autorisées doivent être définis.

La définition devrait englober le concept selon lequel le précurseur clef doit être inscrit sur la liste avec l'indication :

- a) des critères ou autres motifs de son inscription sur la liste,
- b) des mesures visant à assurer le respect de la Convention, qui doivent être convenues individuellement pour chaque précurseur clef.

D'autres ont été d'avis que la définition des précurseurs clefs devrait être étendue à tous les produits chimiques qui répondent à tous les critères des précurseurs clefs, indépendamment des fins auxquelles ils sont fabriqués et des lieux où ils sont stockés.

Cette définition doit servir pour l'établissement des listes de précurseurs clefs, les déclarations, la destruction ou la réaffectation des stocks et la vérification de la limitation de la production dans l'industrie chimique pacifique.

La définition des précurseurs clefs devrait servir de guide pour l'évaluation future des critères.

L'opinion a été exprimée que la définition des 'précurseurs clefs' devrait se fonder sur le concept d'agent de guerre chimique.

Critères

17. Quelques délégations ont considéré qu'un troisième critère pour la sélection des précurseurs clefs devrait être que le précurseur intervienne au stade final de la fabrication des produits chimiques toxiques utilisés à des fins d'armes chimiques.

D'autres délégations ont pensé que ce critère, pour être acceptable, devrait spécifier les 'stades finals'. Pour d'autres suggestions, voir la liste de références.

Quelques délégations ont jugé tout à fait superflu de retenir ce critère.

Les critères aideraient aussi à définir, d'une façon générale, les mesures de vérification (par exemple, les échanges d'informations) à spécifier sur la liste en regard des précurseurs clefs retenus.

Liste de précurseurs clefs

18. Plusieurs suggestions et variantes de suggestions antérieures ont été formulées en ce qui concerne le contenu de la liste de précurseurs clefs. Toutes les délégations semblaient pouvoir admettre l'inclusion de certains produits chimiques dans une liste (ou des listes), mais les opinions différaient quant aux autres produits chimiques et aux raisons pour lesquelles ils devraient être inscrits sur une liste de précurseurs clefs.

On pourrait inscrire sur une liste ou, si l'on en convient ainsi, sur des listes de précurseurs clefs à fabriquer à des fins autorisées tous les produits chimiques ou types de produits chimiques suggérés précédemment (voir liste de références) ou certains d'entre eux, avec l'indication des mesures de vérification convenues à appliquer à chaque substance ou catégorie de produits chimiques inscrits.

Installation de fabrication à petite échelle

19. Outre les vues communes exprimées à propos des dispositions relatives à une installation de fabrication à petite échelle à des fins de protection/à des fins autorisées, on a exprimé l'opinion que l'étude des questions suivantes devrait être poursuivie :

- a) La fabrication de précurseurs clefs à des fins de protection devrait-elle être limitée, pour chacune des Parties, à une seule installation de fabrication à petite échelle ?
- b) La fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées autres que des fins de protection devrait-elle être limitée à une installation de fabrication à petite échelle ?
- c) La fabrication de précurseurs clefs à des fins autorisées autres que des fins de protection devrait-elle être limitée à une installation de fabrication à petite échelle ?
- d) La fabrication à des fins de protection de tous les composés contenant des liaisons méthyle-phosphore devrait-elle être limitée à une installation de fabrication à petite échelle ?
- e) La fabrication à des fins autorisées de tous les composés contenant des liaisons méthyle-phosphore devrait-elle être limitée à une installation de fabrication à petite échelle ?
- f) De quelle quantité convenue de produits chimiques létaux supertoxiques et de précurseurs clefs une Partie devrait-elle pouvoir disposer à des fins de protection ?
- g) La quantité de produits chimiques létaux supertoxiques et de précurseurs clefs dont une Partie pourrait disposer à toutes les fins autorisées, y compris les fins de protection, devrait-elle être limitée ? Dans l'affirmative, quelle devrait être la quantité convenue ?
- h) Quelle devrait être la limite convenue de production/de capacité pour une installation de fabrication à petite échelle à des fins de protection ?
- i) Quelle devrait être la limite convenue de production/de capacité pour la fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques dans une installation de fabrication à petite échelle à des fins autorisées ?
- j) Si la fabrication à des fins autorisées de produits chimiques supertoxiques et de précurseurs clefs était autorisée dans l'industrie commerciale, devrait-il y avoir une limite de production/de capacité ?
- k) Quels devraient être les objectifs et les principes directeurs de la vérification pour chacune des restrictions éventuelles de production susmentionnées ?

Procédures de vérification de la non-fabrication de précurseurs clefs à des fins d'armes chimiques

Le Coordonnateur a proposé que les questions suivantes soient examinées plus avant :

- Détails sur les types d'informations à échanger, par exemple concernant des déclarations sur l'emplacement et la capacité des installations de fabrication, du niveau de la production, des utilisations civiles, etc.
- Inspection sur place sur une base aléatoire ou périodique.

La question de savoir comment vérifier la non-fabrication de produits chimiques ou des installations non déclarées n'a pas été traitée au cours des délibérations.

Liste de références

CD/294	Eléments essentiels d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction	URSS
CD/326	Propositions concernant les 'Déclarations', la 'Vérification' et le 'Comité consultatif'	République fédérale d'Allemagne
CD/334	Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement	
CD/343	Vues détaillées des Etats-Unis sur la teneur d'une interdiction des armes chimiques	Etats-Unis
CD/353	Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques	Royaume-Uni
CD/401	Précurseurs - Précurseurs 'clefs'	Yougoslavie
CD/CW/WP.46	Liste proposée de précurseurs clefs, y compris ceux qui peuvent être utilisées dans des systèmes d'armes chimiques à composants multiples	Pays-Bas
CD/CW/WP.51	Prévention de la production illicite de précurseurs clefs de gaz neurotoxiques	Etats-Unis
CD/CW/WP.52	Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques	Etats-Unis
CD/CW/WP.54	Précurseurs - Précurseurs clefs	France
CD/CW/CRP.62	Variantes proposées pour les libellés de l'Elément II et de l'Annexe I. Elément II : Définition générale des armes chimiques	Chine
CD/CW/CRP.76	Définition des 'précurseurs clefs'	Yougoslavie
CD/CW/CRP.78	Questions relatives à la possibilité d'une utilisation civile de produits chimiques contenant la liaison méthyle-phosphore	Australie
CD/CW/CRP.81/ Rev.1	Liste des précurseurs de produits chimiques létaux supertoxiques et de produits chimiques incapacitants	Australie et Pays-Bas
CD/CW/CRP.83	Concept des précurseurs dans la Convention sur les armes chimiques	Tchécoslovaquie
CD/CW/CRP.84	Liste de précurseurs clefs	République fédérale d'Allemagne
CD/CW/CTC.29	'Précurseurs' et 'Précurseurs clefs'	Etats-Unis
CD/CW/CTC.34	Définition des 'précurseurs' et des 'précurseurs clefs'	Chine
CD/CW/CTC.41	Liste d'exemples de systèmes chimiques binaires	République démocratique allemande"

80. A sa 237ème séance plénière, le vendredi 26 août 1983, le Comité du désarmement a décidé que le Groupe de travail spécial des armes chimiques reprendrait ses activités le 16 janvier 1984.

E. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux types de telles armes; armes radiologiques

81. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques" pendant les périodes du 11 au 15 avril et du 25 au 29 avril 1983.

82. Les nouveaux documents présentés au Comité durant sa session de 1983 au titre de ce point de l'ordre du jour sont énumérés dans le rapport soumis par le Groupe de travail spécial.

83. A sa 236ème séance plénière, le 23 août 1983, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qu'il avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 207ème séance plénière (voir par. 10 ci-dessus). Ce rapport (CD/414), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, le Comité du désarmement a adopté la décision ci-après relative au point 5 de son ordre du jour, qui figure dans le document CD/358 où il est dit, entre autres, ce qui suit :

'...

Le Comité du désarmement décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1983, les groupes de travail spéciaux sur une interdiction des essais nucléaires, sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur les armes chimiques et sur les armes radiologiques...

Il est entendu que les groupes de travail spéciaux pourront commencer leurs travaux sur la base de leurs précédents mandats...

Les groupes de travail spéciaux feront rapport au Comité sur l'état d'avancement de leurs travaux avant la fin de la session de 1983.'

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, le Comité du désarmement a désigné l'Ambassadeur Curt Lidgard, représentant de la Suède, comme Président du Groupe de travail spécial, M. Lin Kuo-Chung, du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a occupé le poste de secrétaire du Groupe de travail.

3. Le Groupe de travail spécial a tenu 6 réunions entre le 8 et le 29 avril et entre le 13 juin et le 17 août 1983.

4. A sa première séance, le 8 avril, le Groupe de travail spécial, conformément à la suggestion du Président, a décidé de créer deux groupes (A et B) chargés de procéder à un examen de fond des deux principales questions dont le Groupe de travail était saisi^{*/}. Le Groupe A, dont les travaux seraient coordonnés par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, examinerait les questions relatives aux "armes radiologiques proprement dites", et le Groupe B, dont les travaux seraient coordonnés par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, examinerait les problèmes liés à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. Il a été entendu que le problème de la liaison entre ces deux questions serait laissé de côté pour l'instant et ferait l'objet d'un examen au sein du Groupe de travail spécial lui-même à la fin de la session en cours.

5. Sur leur demande, les représentants des Etats ci-après non membres du Comité du désarmement ont été invités à participer aux réunions du Groupe de travail spécial pendant la session de 1983 : Autriche, Burundi, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège et Sénégal.

6. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a pris en considération le paragraphe 76 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Il a également pris en considération les recommandations pertinentes de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles adoptées en 1980 à propos de la deuxième Décennie du désarmement. Outre diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question pendant ses sessions précédentes, le Groupe de travail a aussi tenu compte, en particulier, de la résolution 37/99 C de l'Assemblée générale, dont les paragraphes 1 et 2 sont ainsi conçus :

'1. Prie le Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. Prie en outre le Comité du désarmement de continuer à rechercher, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, une solution à la question de l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, y compris la question de la portée d'une telle interdiction;'

7. Pendant la session de 1983, le Groupe de travail spécial était saisi pour examen des documents supplémentaires suivants :

- 1) CD/345 Un groupe de pays socialistes : Nécessité d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité (14 février 1983);
- 2) CD/RW/WP.41 Royaume-Uni : Définition des armes radiologiques et champ d'application d'un traité sur les armes radiologiques (CD/374) (13 avril 1983);

^{*/} Une délégation, tout en ne s'opposant pas à la création du Groupe B, s'est abstenue de participer à ce Groupe.

- 3) CD/RW/WP.42 Document de travail du Président : Réunions au cours de la première partie de la session de 1983 (14 avril 1983);
- 4) CD/RW/WP.43 Document de travail du Président : Réunions au cours de la seconde partie de la session de 1983 (26 avril 1983);
- 5) CD/RW/WP.44 Document de travail du Président, contenant les rapports intérimaires des Coordonnateurs du Groupe A et du Groupe B (29 avril 1983);
- 6) CD/RW/WP.45 et Corr.1 Suède : Respect et vérification (21 juin 1983);
- 7) CD/RW/WP.46 Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (16 juin 1983);
- 8) CD/RW/WP.47 Royaume-Uni : Interdiction des attaques contre des installations nucléaires (30 juin 1983);
- 9) CD/RW/WP.48 Groupe des 21 : Proposition concernant un article sur les 'Utilisations pacifiques' (30 juin 1983);
- 10) CD/RW/WP.49 Japon : Propositions concernant l'Article premier ('Définition'), l'Article 2 ('Portée de l'interdiction') et l'Article connexe (6 juillet 1983);
- 11) CD/RW/WP.50 Une récapitulation des types de catégories d'installations nucléaires à retenir (9 août 1983);
- 12) CD/RW/WP.51 Une récapitulation des mécanismes possibles pour assurer la liaison entre la question des 'armes radiologiques proprement dites' et celle de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires' (11 août 1983);
- 13) CD/RW/CRP.19 Suggestions du Coordonnateur concernant des questions relatives à la définition, aux utilisations pacifiques et aux rapports avec d'autres accords (28 avril 1983);
- 14) CD/RW/CRP.20 Suggestions du Coordonnateur concernant la structure d'un traité interdisant les armes radiologiques (23 juin 1983);
- 15) CD/RW/CRP.20/Rev.1 Présentation du Coordonnateur du Groupe A (3 août 1983)
- 16) CD/RW/CRP.21/Rev.1 Rapport du Groupe A (9 août 1983)
- 17) CD/RW/CRP.22/Rev.1 Projet de rapport du Groupe B sur la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires (8 août 1983)
- 18) CD/RW/CRP.23 Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques (2 août 1983)
- 19) CD/RW/CRP.24 Liste de propositions relatives à la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires (10 août 1983)

Au cours des délibérations du Groupe de travail et des Groupes A et B, le secrétariat a également établi, afin de faciliter les travaux des groupes, les documents de travail officiels énumérés ci-après :

- 1) Récapitulation de textes concernant la 'Définition' et la 'Portée de l'interdiction', figurant dans les documents CD/31, CD/32, CD/RW/WP.20 et CD/RW/WP.39;
- 2) Récapitulation de textes concernant les 'Utilisations pacifiques', figurant dans les documents CD/31, CD/32, CD/RW/AP.20 et CD/RW/WP.39;
- 3) Récapitulation de textes concernant les 'Rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement', figurant dans les documents CD/31, CD/32, CD/RW/WP.20 et CD/RW/WP.39;
- 4) Récapitulation de textes concernant 'Respect et vérification', figurant dans les documents CD/31, CD/32, CD/RW/WP.20 et CD/RW/WP.39;
- 5) Une liste de projets de traités proposés concernant les armes radiologiques;
- 6) Une liste de propositions concernant le projet de préambule du Traité sur les armes radiologiques;
- 7) Une liste de propositions concernant les chapitres 'Définition' et 'Portée de l'interdiction' du Traité sur les armes radiologiques;
- 8) Une liste de propositions sur le chapitre 'Utilisations pacifiques' du Traité sur les armes radiologiques;
- 9) Une liste de propositions sur le chapitre 'Rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement' du Traité sur les armes radiologiques;
- 10) Une liste de propositions sur le chapitre 'Respect et vérification' du Traité sur les armes radiologiques;
- 11) Une liste de propositions sur les chapitres 'Amendements', 'Conférences d'examen', 'Durée et retrait', 'Adhésion, Entrée en vigueur, Dépositaire' du Traité sur les armes radiologiques;
- 12) Une liste de propositions concernant les 'Annexes' du Traité sur les armes radiologiques;
- 13) Une liste de propositions sur la question de l'interdiction des attaques contre les installations nucléaires;
- 14) Une récapitulation des textes de dispositions de certains instruments juridiques en vigueur ayant trait à la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.
- 15) Une récapitulation de propositions spécifiques susceptibles de faciliter la formulation d'une liste de critères relatifs à la portée de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires;

16) Une liste préliminaire des types ou catégories d'installations nucléaires à retenir;

17) Une récapitulation des mécanismes possibles pour assurer la liaison entre la question des 'Armes radiologiques proprement dites' et celle de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires'.

III. NEGOCIATIONS DE FOND SUR LA QUESTION AU COURS DE LA SESSION DE 1983

8. Conformément au Programme de travail adopté par le Groupe de travail et figurant dans le document CD/RW/WP.42, les Groupes A et B ont tenu trois réunions, chacun entre le 11 et 28 avril, les coordonnateurs étant, respectivement, M. Morris D. Busby (Etats-Unis) et M. Youri Nazarkine (URSS). Les Coordonnateurs des Groupes A et B ont présenté des rapports intérimaires, qui figurent dans les annexes I et II du document CD/RW/WP.44, respectivement.

9. Au cours de la seconde partie de la session de 1983, le Groupe A a tenu neuf réunions entre le 13 juin et le 8 août, le Coordonnateur étant M. Morris D. Busby (Etats-Unis). Le Coordonnateur a présenté au Groupe de travail spécial des armes radiologiques le rapport du Groupe sur ses travaux, qui figure à l'annexe I du présent rapport. Le Groupe B a tenu onze réunions entre le 21 juin et le 12 août, le Coordonnateur étant M. Boris P. Prokofiev (URSS). Le Coordonnateur a présenté au Groupe de travail spécial des armes radiologiques le rapport du Groupe sur ses travaux, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

10. A ses 4ème et 5ème réunions, les 11 et 15 août, le Groupe de travail a examiné le problème de la liaison entre les deux grandes questions dont il est saisi, à savoir celles des 'armes radiologiques proprement dites' et de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires'. Prenant en considération diverses suggestions et propositions faites par des délégations, le Secrétariat a établi une compilation des mécanismes possibles pour assurer la liaison entre les deux questions (CD/RW/WP.51). Cette récapitulation indique les mécanismes possibles ci-après :

- 1) Un traité unique sur les armes radiologiques couvrant les deux questions, compte tenu du fait que des attaques contre des installations nucléaires pourraient équivaloir à l'utilisation d'armes radiologiques;
- 2) Un traité général sur les armes radiologiques, accompagné de deux protocoles, à savoir : un Protocole I traitant des 'armes radiologiques proprement dites' et un Protocole II traitant de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires';
- 3) Un traité accompagné d'un protocole, soit faisant partie intégrante du traité soit facultatif, le traité lui-même traitant des 'armes radiologiques proprement dites' et le protocole traitant de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires';
- 4) Deux traités distincts traitant des deux questions et assortis de clauses d'interprétation stipulant que la conclusion d'un traité dépendra de la conclusion de l'autre;

- 5) Un traité traitant des 'armes radiologiques proprement dites' assorti de clauses d'interprétation à l'effet que les dispositions pertinentes contenues dans les instruments juridiques en vigueur, en particulier le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, devraient être modifiées de façon que la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires' soit pleinement couverte;
- 6) Deux traités distincts traitant des deux questions de façon indépendante et en l'absence de toute liaison.

On a encore suggéré les mécanismes possibles suivants :

- 1) Un traité sur la question des 'Armes radiologiques proprement dites', avec insertion d'une clause stipulant que les Parties contractantes s'engagent à entreprendre dès que possible des négociations sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.
- 2) Un traité sur la question des 'Armes radiologiques proprement dites' qui pourrait comprendre des clauses interprétatives selon lesquelles la question de l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, y compris la question de la portée d'une telle interdiction, devrait être examinée plus avant en vue de parvenir à un accord à cet égard.

Les délégations ont procédé à un échange général de vues sur la base de cette récapitulation.

Les débats ont montré que les positions des délégations sur cette question continuent d'être fort éloignées les unes des autres.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

11. Bien que certains points ne soient toujours pas résolus en ce qui concerne la question des 'Armes radiologiques proprement dites', les discussions approfondies et les négociations intensives menées au Groupe A ont permis de mieux cerner nombre de problèmes qui se posent, ce qui devrait frayer la voie pour de futurs travaux sur la question. On a estimé que l'examen de fond de la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires à laquelle avait procédé le Groupe B avait été utile et nécessaire et avait permis une meilleure compréhension des problèmes. Les diverses positions des délégations, particulièrement en ce qui concerne la portée de l'interdiction et les aspects juridiques de la question, ont été clarifiées. La discussion a notablement contribué à l'examen d'approches communes et d'éventuelles activités futures du Groupe.

12. On a reconnu que la question des 'Armes radiologiques proprement dites' et celle de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires étaient importantes et devaient être résolues. Le Comité du désarmement pourrait continuer d'être le forum le plus approprié pour en traiter.

13. Le Groupe de travail spécial a décidé de recommander au Comité du désarmement de rétablir un groupe de travail spécial au début de sa session de 1984 afin de poursuivre ses travaux et, dans ce contexte, d'examiner et de déterminer les meilleurs moyens de progresser en ce domaine.

RAPPORT DU GROUPE A

1. Ainsi que le Président du Groupe de travail spécial des armes radiologiques l'avait demandé le 8 avril 1983, le Groupe A a examiné la question des armes radiologiques proprement dites. Un groupe distinct avait été prié de s'occuper de la question de l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires. Le Groupe A a tenu 12 réunions au cours de cette session. L'objectif du Groupe A, tel qu'il a été défini par le Président était d'... essayer de trouver une solution aux questions de fond encore pendantes et de laisser pour le moment de côté la question de la liaison entre elles.
2. A sa réunion initiale, le 11 avril 1983, le Groupe A a décidé d'une méthode de travail selon laquelle il y aurait une discussion de fond sur quatre questions pendantes : la question d'une définition des armes radiologiques; la question d'un article approprié dans le traité concernant les utilisations pacifiques; la question des engagements et des obligations des Etats dans le domaine connexe du désarmement nucléaire; enfin, la question des dispositions relatives au respect. Le Coordonnateur a proposé, et le Groupe est convenu, que des négociations aient lieu sur ces questions en se fondant sur toutes les propositions existantes ainsi que sur les textes de compromis, suggérés que le Coordonnateur élaborerait et présenterait au Groupe, afin d'aboutir à des accommodements. Le Groupe A s'efforcera de parvenir à un consensus et de transmettre au Groupe de travail plénier des armes radiologiques un texte global de traité.
3. Se fondant sur les textes de synthèse précédemment soumis et sur toutes les propositions pertinentes, le Groupe A a examiné chacune des quatre questions pendantes. Dans ce contexte, le Groupe A a pris note des efforts déployés par les précédents présidents du Groupe de travail des armes radiologiques, l'Ambassadeur Kórnives, de la Hongrie, et l'Ambassadeur Wegener, de la République fédérale d'Allemagne, et il les en a remerciés. Au cours des délibérations, le Coordonnateur a présenté, sous sa propre responsabilité, plusieurs suggestions de compromis (CD/RW/CRP.20) que le Groupe a ensuite examinées.
4. Il subsiste des divergences sur des questions de fond. Le 3 août 1983, le Coordonnateur a établi un texte de synthèse en vue de la négociation d'un traité sur les armes radiologiques (CD/RW/CRP.20/Rev.1) et l'a présenté au Groupe. Le texte du Coordonnateur avait pour but de refléter dans un document unique l'état des négociations, y compris les zones d'accord et de désaccord. Le Coordonnateur a fait observer que le texte contenait des crochets intérieurs et, dans certains cas, des variantes. Cette méthode a été employée non pour indiquer une entente sur les parties du texte qui ne sont pas entre crochets, mais plutôt pour mettre en lumière les questions clefs sur lesquelles les négociations ultérieures devraient être concentrées.
5. Le Groupe a examiné le texte du Coordonnateur. Il n'y a pas eu d'accord à son sujet, mais le Groupe est convenu que le Coordonnateur le transmettrait, en même temps que le présent rapport, au Groupe de travail des armes radiologiques, étant entendu que ce texte a été établi sous sa propre responsabilité.

Présentation du Coordonnateur

On trouvera ci-après, aux fins d'examen par le Groupe A, un projet de traité d'interdiction des armes radiologiques qui a été établi à la suite de consultations avec les délégations, comme convenu à la réunion du Groupe A le 8 juillet 1983. Le projet comprend des dispositions concernant la vérification et les consultations/ les procédures d'application qu'il n'avait pas été possible d'inclure dans le document CD/RW/CRP.20.

Pièce jointe : Comme indiqué ci-dessus.

TRAITE D'INTERDICTION DES ARMES RADIOLOGIQUES

Les Etats parties au présent Traité,

Déterminés à renforcer la paix et la sécurité internationales et à préserver l'humanité des dangers afférents aux nouveaux moyens de guerre,

Désireux de contribuer à la cause de l'arrêt de la course aux armements et reconnaissant qu'un accord sur l'interdiction des armes radiologiques contribuerait à cette fin,

[Affirmant l'obligation pour tous les Etats de] [Déterminés à] poursuivre, dans un esprit de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à l'interdiction d'armes reconnues de destruction massive et [de] [à] réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant, à ce propos, l'urgence qu'il y a à mener et à conclure au plus tôt des négociations sur des mesures efficaces visant à la cessation de la course aux armement nucléaires et au désarmement nucléaire,

Prenant note des dispositions contenues dans d'autres accords relatifs à cet objectif,

Conscients du fait que l'utilisation d'armes radiologiques [sous quelque forme que ce soit] pourrait avoir des conséquences désastreuses pour l'humanité,

Soulignant, par conséquent, l'importance particulière de l'adhésion au présent Traité du plus grand nombre possible d'Etats,

[Affirmant le principe que les avantages des applications pacifiques des matières radioactives devraient être accessibles à toutes les parties présentes au Traité, compte dûment tenu des besoins des pays en développement, et reconnaissant la nécessité des utilisations pacifiques dans différents domaines de l'activité humaine, des sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive,]

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a instamment préconisé l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes radiologiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou posséder d'une autre manière, ni transférer ou utiliser d'armes radiologiques. Aux fins du présent Traité, l'expression "arme radiologique" désigne :

a) Tout dispositif, y compris toute arme ou tout équipement, spécialement conçu pour utiliser des matières radioactives en les disséminant afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de ces matières.

b) Toute matière radioactive spécialement [destinée à] [conçue pour] être utilisée, par dissémination, afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.

2. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne jamais, dans aucune circonstance, utiliser délibérément, en la disséminant, toute matière radioactive, afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière, que cette matière soit ou non spécifiquement définie au paragraphe 1 du présent article comme étant une arme radiologique.

3. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne pas aider, encourager ou inciter une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à se livrer à l'une quelconque des activités que les Etats parties au Traité se sont engagés à ne pas entreprendre en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

[Article II

1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à contribuer [dans toute la mesure du possible] [pleinement] au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques des matières radioactives et des sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive [, et à la mise au point de mesures de protection adéquates pour tous les Etats contre les effets nuisibles des rayonnements]

2. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à faciliter [l'échange le plus large possible] [le plein échange] d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et techniques en rapport avec les utilisations pacifiques visées au paragraphe 1 du présent article, compte tenu des besoins des pays en développement, échange auquel il est en droit de participer.

3. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme affectant le droit inaliénable des Etats parties au présent Traité de mettre au point et d'exécuter leurs programmes d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de mettre en oeuvre une coopération internationale dans ce domaine [, en respectant la nécessité d'empêcher la prolifération des armes nucléaires]; en outre, aucune disposition du présent Traité ne fera obstacle à l'utilisation à des fins pacifiques de sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive, conformément aux principes généralement reconnus et aux règles applicables du droit international concernant de telles utilisations.]

Article III

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à empêcher la perte de matières radioactives pouvant servir pour des armes radiologiques et à interdire et empêcher tout détournement de ces matières à des fins de telles armes.

Article IV

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage, conformément à ses procédures constitutionnelles, à prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour interdire et empêcher toute activité contrevenant aux dispositions du Traité, en tous lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

Article V

[1. Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux dispositifs explosifs nucléaires ni aux matières radioactives produites par ces dispositifs.]

2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit l'une quelconque des règles de droit international en vigueur applicables aux conflits armés ou comme restreignant ou amenuisant les engagements assumés par les Etats parties en vertu de tout autre accord international pertinent.

[Article V bis

Les Etats parties au présent Traité s'engagent à poursuivre d'urgence des négociations en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires, de la prise de mesures efficaces pour empêcher le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire.]

Article VI

1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent à se consulter et à coopérer pour résoudre tous problèmes qui pourraient être soulevés quant aux objectifs du Traité ou à l'application de ses dispositions.

2. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article peuvent aussi être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que d'un comité consultatif et d'un groupe d'établissement des faits, qui sont prévus à l'article VII du présent Traité.

3. Dans toute la mesure du possible, les Etats parties au présent Traité échangeront, bilatéralement ou multilatéralement, les informations jugées indispensables pour donner l'assurance que leurs obligations découlant du Traité sont respectées.

Article VII

1. Aux fins d'une application efficace du paragraphe 2 de l'article VI du présent Traité, il sera créé un comité consultatif et un groupe d'établissement des faits. Leurs fonctions et leurs règlements intérieurs sont énoncés respectivement, dans les annexes I et II, qui font partie intégrante du Traité.

2. Tout Etat partie au présent Traité qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie ne respecte peut-être pas les dispositions du Traité, ou qui est préoccupé par une situation connexe qui peut paraître ambiguë, et n'est pas satisfait des résultats des consultations prévues à l'article VI du Traité, peut demander au Dépositaire d'ouvrir une enquête pour déterminer les faits. Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations pertinentes, ainsi que de toutes les pièces justificatives éventuelles.

3. Aux fins exposées au paragraphe 2 du présent article, le Dépositaire convoquera, dès que possible et en tout cas dans les dix jours suivant la réception d'une demande émanant de tout Etat partie, le groupe permanent d'établissement des faits créé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Si les possibilités d'établissement des faits en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ont été épuisées sans que le problème soit résolu [cinq Etats parties ou plus pourront] [tout Etat partie pourra] demander au Dépositaire de convoquer une réunion du Comité consultatif des Etats parties pour examiner la question.

5. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à coopérer dans toute la mesure du possible avec le comité consultatif et le groupe d'établissement des faits en vue de faciliter leur tâche.

[6. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à prêter son concours, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie au Traité qui a subi des dommages ou risque de subir des dommages par suite d'une violation du Traité.]

[7. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les préoccupations relatives au respect du Traité.]

Article VIII

1. Tout Etat partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Le texte de tout amendement proposé sera déposé auprès du Dépositaire, qui le communiquera sans retard à tous les Etats parties.

[2. Tout Etat partie qui proposera des amendements au présent Traité peut demander au Dépositaire de solliciter l'opinion des Etats parties quant à l'opportunité de convoquer une conférence pour examiner la proposition. Sur ce, si une majorité des Etats parties le demande, le Dépositaire convoquera une conférence, à laquelle il invitera tous les Etats parties pour examiner la proposition.]

3. Un amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Etats parties au présent Traité qui l'auront accepté après le dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation d'une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de chacun des autres Etats parties à la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument d'acceptation.

Article IX

1. Le présent Traité est conclu pour une durée illimitée.

2. Chaque Etat partie au présent Traité a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer du Traité s'il estime que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres Etats parties au Traité [,] [et] au Dépositaire [, et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies] avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

Article X

1. [Cinq] [dix] ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, le Dépositaire convoquera une conférence d'Etats parties pour examiner [le champ d'application et] le fonctionnement du Traité, afin de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation [et d'examiner toutes propositions d'amendement qui pourraient être pendantes]. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de tous les nouveaux progrès scientifiques et techniques [susceptibles d'avoir une incidence sur les dispositions du] [qui sont en rapport avec le] Traité. [Les Etats [non parties au] [signataires du] Traité seront invités à la Conférence en qualité d'observateurs.]

2. Par la suite, à intervalles de cinq ans, une majorité des Etats parties pourra, en déposant auprès du Dépositaire une proposition à cet effet, obtenir la convocation d'autres conférences ayant les mêmes objectifs.

3. S'il n'a pas été convoqué de conférence d'examen dans les dix années suivant la clôture de la précédente conférence d'examen, le Dépositaire devra demander l'avis de tous les Etats parties concernant la tenue d'une telle conférence. Si un tiers ou dix des Etats parties, le nombre à retenir étant le plus bas des deux, répondent affirmativement, le Dépositaire devra immédiatement prendre des dispositions pour convoquer la conférence.

Article XI

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque [quinze] [vingt] gouvernements auront, conformément au paragraphe 2 du présent article, déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tout amendement à celui-ci, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XII

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui fera parvenir des copies certifiées conformes du Traité aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

[Comité consultatif]

1. Le comité consultatif des Etats parties [, en plus de la création du groupe d'établissement des faits dont il est question dans l'annexe II,] s'emploiera à résoudre tout problème qui pourrait être soulevé par [les Etats parties] [l'Etat partie] qui [demandent] [demande] une réunion du comité. A cet effet, les Etats parties ainsi réunis pourront demander et recevoir toute information qu'un Etat partie sera en mesure de communiquer.
2. Les travaux du comité consultatif seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. Le comité [tranchera des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux] [prendra des décisions], si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants. [Il n'y aura pas de vote sur des questions de fond.] Le Président n'aura pas droit de vote.
3. Tout Etat partie peut participer aux travaux du comité consultatif. Lors des réunions, chaque représentant au comité peut être assisté de conseillers.
4. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de président du comité.
5. Le comité consultatif sera convoqué par son Président [:
 - a) dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent Traité en vue de créer le groupe permanent d'établissement des faits;
 - b)] dès que possible et en tout cas dans les trente jours suivant la réception d'une demande de réunion faite en application du paragraphe 4 de l'article VII du Traité.
6. Chaque Etat partie aura le droit de demander aux Etats et aux organisations internationales, par l'intermédiaire du président, les informations et le concours qu'il jugera souhaitables pour l'accomplissement de la tâche du comité.
7. Un résumé des travaux d'une réunion [consacrée à la solution de problèmes], incluant toutes les opinions et informations présentées au cours de la réunion, sera établi. Le Président communiquera ce résumé à tous les Etats parties.

ANNEXE II

[Groupe d'établissement des faits]

1. Le groupe permanent d'établissement des faits s'emploiera à faire des constatations de fait appropriées et à donner des avis compétents concernant tout problème dont il aura été saisi par le Dépositaire conformément au paragraphe 3 de l'article VII du présent traité. [Conformément au paragraphe 5 de l'article VII du Traité, le groupe d'établissement des faits peut procéder à des enquêtes sur place en cas de besoin.]

[2. Le groupe d'établissement des faits sera composé au maximum de quinze membres représentant des Etats parties :

a) Dix membres seront désignés par le [président] [comité consultatif], après consultation des Etats parties. Ces membres seront choisis en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié. Les membres seront nommés pour une période de deux ans, cinq membres étant remplacés chaque année;

b) En outre, les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui sont Parties au Traité seront aussi représentés au groupe d'établissement des faits.]

[2. Le groupe d'établissement des faits sera composé au maximum de () membres représentant des Etats parties. Les membres du groupe initial seront désignés par le [président, après consultation des Etats parties,] [comité consultatif] à sa première réunion, un tiers étant nommé pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans. Par la suite, tous les membres seront nommés pour une période de trois ans par le président [du comité consultatif, conformément aux principes dont le comité aura décidé à sa première réunion et] après consultation des Etats parties. Ces membres seront choisis en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié.]

3. Chaque membre pourra être assisté d'un ou de plusieurs conseillers.

4. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de président du groupe [, à moins que celui-ci n'en décide autrement selon les procédures établies au paragraphe 5 de la présente annexe].

5. Les travaux du groupe d'établissement des faits seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. [A la première réunion du groupe, qui se tiendra au plus tard soixante jours après sa création [par le comité consultatif], le Dépositaire présentera, sur la base de consultations avec les Etats parties et signataires, des recommandations concernant l'organisation des travaux du groupe, y compris les ressources nécessaires.] [Le groupe tranchera des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux, si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants. Il n'y aura pas de vote sur des questions de fond.] [Le groupe prendra des décisions, si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants.] Le Président n'aura pas droit de vote.

6. Chaque membre aura le droit de demander aux Etats et aux organisations internationales, par l'intermédiaire du président, les informations et le concours qu'il jugera souhaitables pour l'accomplissement de la tâche du groupe.
7. L'Etat partie qui demande l'enquête et tout Etat partie à l'encontre duquel l'enquête est dirigée auront le droit [de participer aux travaux du groupe] [d'être représentés aux réunions, mais sans prendre part aux décisions], qu'ils soient ou non membres du groupe.
8. Le groupe d'établissement des faits adressera sans délai [au Dépositaire] [à tous les Etats parties] un rapport sur ses travaux, contenant ses constatations de fait et incluant toutes les opinions et informations qui lui auront été présentées au cours de ses travaux [.] [, avec les recommandations qu'il pourrait juger appropriées. Si le groupe ne parvient pas à se procurer suffisamment de données pour des constatations factuelles, il indiquera les raisons de cette incapacité.] [Le Dépositaire communiquera le rapport à tous les Etats parties.]

ANNEXE II

RAPPORT DU GROUPE B SUR LA QUESTION DE L'INTERDICTION DES ATTAQUES CONTRE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision que le Groupe de travail spécial des armes radiologiques a prise à sa première réunion, le 8 avril 1983, le Groupe B a été créé pour examiner la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, étant entendu que le problème de la liaison entre cette question et celle des 'armes radiologiques proprement dites' serait laissé de côté pour l'instant.
2. En s'acquittant de sa tâche, le Groupe B a pris en considération toutes les propositions pertinentes présentées en la matière et a tenu trois réunions entre le 18 et le 28 avril, les fonctions de Coordonnateur pendant la première partie de la session de 1983 étant exercées par M. Youri K. Nazarkine, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Groupe a consacré l'essentiel de ses efforts à l'examen de diverses questions se rapportant au sujet, telles que la portée, l'aspect juridique, les zones, ainsi que la question du respect et de la vérification. A la fin de la première partie de la session de 1983, le Coordonnateur a présenté un rapport intérimaire sur les travaux du Groupe B du Groupe de travail spécial des armes radiologiques, à la deuxième réunion du Groupe de travail qui s'est tenue le 29 avril 1983; ce rapport est reproduit dans l'annexe II du document CD/RW/WP.44.
3. Au cours de la seconde partie de la session de 1983, le Groupe B a tenu 14 réunions entre le 21 juin et le 12 août, les fonctions de Coordonnateur étant exercées par M. Boris P. Prokofiev, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. A la réunion initiale de cette période, le Groupe a décidé, sur la suggestion de son Coordonnateur, de continuer de concentrer ses efforts sur les questions qui avaient été examinées pendant la première partie de la session.
4. Au cours de ses délibérations, le Groupe a également examiné les diverses propositions, suggestions et observations contenues dans les documents de travail et autres soumis au Comité et ses organes subsidiaires aussi bien avant que pendant la session de 1983. La liste de ces documents est reproduite dans le document CD/RW/CRP.24, qui est annexé au rapport du Groupe de travail spécial. Outre ces documents, le Groupe a pris en considération les propositions faites et les vues exprimées par des délégations, aussi bien au Comité du désarmement qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, au sujet de la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. A cet égard, plusieurs délégations ont souligné l'importance de la nécessité d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité, comme proposé à la trente-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est l'autre face du problème de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.

II. DISCUSSIONS DE FOND SUR LA QUESTION

Objectifs

5. Il a été largement estimé qu'il fallait qu'il y ait des mesures juridiques internationales efficaces interdisant les attaques contre des installations nucléaires parce que de telles attaques pourraient provoquer des destructions massives. A cet égard, on a exprimé l'opinion que des attaques contre certaines installations nucléaires pourraient avoir un effet destructeur comparable à celui d'une explosion nucléaire. Il y a également eu un échange de vues sur la nature précise de l'objectif à rechercher, à savoir si celui-ci devait consister :

- à interdire les attaques contre ces installations en tant que variété d'arme radiologique ou, plus précisément, comme un moyen de guerre radiologique;
- à éviter les effets d'armes de destruction massive;
- à renforcer la protection juridique existante de ces installations;
- à assurer le développement de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité, ou
- en une combinaison des objectifs mentionnés ci-dessus.

Si de nombreuses délégations ont estimé que l'objectif, conforme au mandat du Groupe de travail, devrait consister à éviter des effets de destruction massive, aucun consensus n'a pu être obtenu en la matière. Plusieurs délégations ont fait valoir que des approches fondées sur l'idée qu'une attaque contre une installation nucléaire équivaldrait à l'utilisation d'une arme radiologique, ou sur des concepts de 'destruction massive', n'avaient guère de chances d'être fructueuses. Elles ont suggéré qu'il conviendrait d'adopter une approche plus pratique, à savoir essayer de définir l'objectif primordial de toute nouvelle interdiction des attaques contre des installations nucléaires, déterminer les limites pratiques de la portée de toute nouvelle interdiction et, à partir de ces éléments, déterminer dans quelle mesure les instruments en vigueur étaient déjà adéquats à cet égard. D'autres délégations ont dit qu'il ne faudrait pas permettre que des tentatives d'entraver des négociations sur une question aussi importante pour la communauté internationale puissent réussir. Elles ont fait observer que la nécessité d'éviter d'éventuelles destructions massives de guerre radiologique provoquées par des attaques contre des installations nucléaires constituait la véritable base en même temps que l'objectif principal des travaux du Groupe. Les instruments en vigueur étaient totalement insuffisants à cet égard.

Portée de l'interdiction

6. Il a été généralement entendu par les délégations que la question d'une définition de la portée de l'interdiction, ou du type d'installations nucléaires à protéger, constituait l'un des aspects clefs d'un futur instrument international. A cet égard, plusieurs propositions et suggestions spécifiques ont été formulées concernant les catégories ou les types d'installations nucléaires qui devraient être visés par un accord éventuel. Plusieurs opinions principales ont été exprimées à ce propos et il a été suggéré que l'interdiction des attaques devrait s'appliquer :

- A toutes les installations nucléaires;
- A toutes les installations nucléaires situées dans des Etats en développement non dotés d'armes nucléaires;
- Aux seules installations nucléaires civiles;
- Aux installations nucléaires civiles dépassant un seuil de puissance déterminé dans le cas des réacteurs nucléaires et un niveau qualitatif et quantitatif déterminé de matières radioactives dans le cas des autres installations;
- A toutes les installations nucléaires soumises au système de garanties de l'AIEA.

Toutefois, il a été généralement entendu que les navires de guerre, les sous-marins, les véhicules spatiaux ainsi que tous autres dispositifs équipés d'installations nucléaires et conçus en tant que systèmes d'armes ne seraient pas considérés comme étant des 'installations nucléaires' aux fins de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.

7. A propos de la portée de l'interdiction, quelques délégations ont appelé l'attention sur le fait que les installations nucléaires à double fin, c'est-à-dire des installations pouvant servir aussi bien à des fins pacifiques qu'à des fins militaires, posaient un problème et que l'établissement d'une distinction entre installations nucléaires militaires et civiles en posait un autre. D'autres délégations ont dit que la difficulté de distinguer de façon précise entre les installations nucléaires militaires et les installations nucléaires civiles constituait une autre raison importante qui milite en faveur de la protection de toutes les installations nucléaires. A ce propos on a exprimé l'opinion que le système de garanties de l'AIEA était un critère existant efficace pour identifier les installations nucléaires servant à des fins pacifiques et que, par conséquent tout au moins les installations placées sous les garanties de l'AIEA devaient être comprises dans la portée de la protection. D'autres délégations ont estimé que ce critère était insuffisant.

8. Quelques délégations ont affirmé que toutes les installations nucléaires situées dans des Etats non dotés d'armes nucléaires étaient des installations civiles et que, pour le moins, elles devraient toutes bénéficier d'une protection contre des attaques. D'autres délégations ont estimé que le champ d'application d'un accord ne devrait pas automatiquement s'étendre à toutes les installations nucléaires, qu'elles soient situées dans des Etats non dotés ou dotés d'armes nucléaires. En outre, on a aussi exprimé l'opinion que le concept d'un 'danger générique' pourrait être employé lors de l'identification des types d'installations à protéger et qu'il pourrait servir également à déterminer les moments dans le temps où la protection devrait commencer et cesser de s'appliquer.

9. Il a été suggéré que le champ d'application d'un futur traité éventuel pourrait fort bien se limiter aux réacteurs nucléaires de puissance et de recherche, aux usines de production et de retraitement de combustible nucléaire ainsi qu'aux installations de stockage de matières fissiles, de combustible épuisé et de déchets hautement radioactifs.

Aspects juridiques de la question

10. Le Groupe a examiné plusieurs aspects juridiques du problème de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. Les débats ont surtout porté sur le point de savoir si certaines dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur, en particulier le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, étaient adéquates, ainsi que sur les types possibles d'accord à élaborer. A ce propos, quelques délégations ont dit que le droit international en vigueur fournissait une protection substantielle aux installations nucléaires en question et qu'elles n'avaient pas été convaincues de la nécessité d'une protection supplémentaire. D'autres délégations ont estimé que puisque la protection offerte par le Protocole additionnel I était insuffisante quant à la portée, qu'elle comportait un certain nombre de réserves et autorisait une interprétation subjective des dispositions pertinentes du Protocole de la part des

commandants militaires au niveau tactique, le besoin d'un nouvel accord international se faisait clairement sentir pour assurer aux installations nucléaires la protection requise. Au cours des débats, on a également soulevé la question de l'application de la Convention sur les modifications de l'environnement au problème des attaques militaires contre des installations nucléaires civiles.

Zones

11. Le Groupe a également examiné les motifs justifiant la création de zones de protection autour des installations nucléaires à protéger. Dans ce contexte, on a mentionné des zones circulaires de rayon déterminé. Toutefois, des doutes substantiels ont été exprimés quant à la praticabilité et à l'utilité du concept des zones de protection, particulièrement en raison des différences qui existent en ce qui concerne la conception, l'équipement typique et l'emplacement des diverses installations à protéger. Selon une autre opinion, ce concept soulèverait des difficultés dans le cas des centrales nucléaires. Il a été suggéré qu'en lieu et place des zones de protection, il conviendrait de prévoir une disposition selon laquelle un attaquant devrait assumer une responsabilité absolue si l'attaque avait des conséquences radiologiques graves. On a également évoqué le problème de l'utilisation clandestine des zones de protection à des fins militaires.

Respect et vérification

12. Pour ce qui est des aspects relatifs au respect et à la vérification d'un accord éventuel, on a fait valoir que l'examen de ces questions dépendrait dans une large mesure de la portée de l'interdiction. On a estimé à cet égard qu'il ne serait possible de résoudre ce problème qu'une fois que la portée de l'interdiction aurait été déterminée. Quelques délégations ont fait observer que la question de la vérification et du respect devrait être envisagée dans une optique appropriée et qu'en cherchant à interdire les attaques contre des installations nucléaires, c'est l'action interdite et non le mécanisme de contrôle de la victime éventuelle qui devrait faire l'objet de mesures se rapportant à la vérification et au respect. D'autres délégations ont pensé que les tenants de cette opinion voyaient les choses de façon un peu trop simple. On a également exprimé une opinion selon laquelle la question du respect et de la vérification n'était pas pertinente étant donné qu'il suffisait d'établir le fait d'une attaque. Quelques délégations ont été d'avis que si le champ d'application de l'accord devait se limiter aux installations soumises au système de garanties de l'AIEA, la procédure de vérification pourrait être fortement simplifiée et rendue plus efficace pour toutes ces installations, à l'exception de celles se trouvant en la possession d'Etats dotés d'armes nucléaires. D'autres délégations ont estimé qu'une telle approche était discriminatoire et ne présenterait guère d'intérêt pour la question du respect et de la vérification.

III. CONCLUSIONS

13. Malgré les divergences d'opinions parmi les délégations à propos de certains points déterminés, il a été généralement reconnu que la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires était une question importante qu'il fallait résoudre et que c'était également un problème complexe. L'échange de vues qui a eu lieu au Groupe en la matière a été jugé nécessaire et utile. Il a contribué à clarifier les diverses positions des délégations, et particulièrement la portée de l'interdiction et les aspects juridiques pertinents. Il a aussi substantiellement contribué à l'examen d'approches communes possibles et des orientations principales que les activités du Groupe pourraient prendre dans l'avenir.

Liste de propositions relatives à la question de l'interdiction
des attaques contre des installations nucléaires

1. CD/345 Un groupe de pays socialistes : Nécessité d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité.
2. CD/RW/WP.3 Canada : Observations sur les principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques.
3. CD/RW/WP.6 Suède : Propositions concernant les Articles I, II et III d'un traité interdisant la guerre radiologique, y compris la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques.
4. CD/RW/WP.19 Suède : Mémoire concernant certains aspects d'une convention interdisant la guerre radiologique.
5. CD/RW/WP.23 Groupe des 21 : Document de travail sur certains éléments de la Convention sur l'interdiction des armes radiologiques.
6. CD/RW/WP.25 Déclaration du Président (9 mars 1982).
7. CD/RW/WP.25/Add.1/Rev.1 Proposition modifiée du Président en vue de l'organisation des travaux au cours de la session d'ouverture.
8. CD/RW/WP.33 Récapitulation établie par le Président des questions intéressant directement la protection des installations nucléaires, pour examen aux réunions du Groupe de travail des 26 mars et 2 avril 1982.
9. CD/RW/WP.34 Suède : Mémoire concernant certains aspects d'une convention interdisant la guerre radiologique.
10. CD/323 (CD/RW/WP.37) Japon : Document de travail sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.
11. CD/331 (CD/RW/WP.40) République fédérale d'Allemagne : Document de travail sur les questions relatives à une interdiction des attaques contre des installations nucléaires dans le cadre d'un traité sur les armes radiologiques.

12. CD/RW/WP.45 et Corr.1 Suède : Respect et vérification.
13. CD/RW/WP.47 Royaume-Uni : Document de travail sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.
14. CD/RW/WP.50 Une récapitulation des types ou catégories d'installations nucléaires à retenir (établie par le Secrétariat).
15. CD/RW/CRP.13 Pays-Bas : Proposition concernant une invitation à adresser à l'Agence internationale de l'énergie atomique.
16. CD/RW/CRP.16 Pakistan : Proposition sur la définition des installations à protéger."

84. Le Comité a examiné la question des nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes au cours de séances plénières. Quelques délégations, rappelant les propositions qu'elles avaient formulées antérieurement, ont fait observer que le moyen le plus efficace de traiter de cette question consistait à conclure un accord international général portant interdiction complète de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive. Une liste des types d'armes à interdire pourrait figurer dans une annexe. Le champ d'application d'un tel accord permettrait de conclure des accords particuliers interdisant des types déterminés d'armes de destruction massive. A ce propos, elles ont exprimé leur profonde préoccupation au sujet de la mise au point, de l'expérimentation et de la fabrication de l'"arme nucléaire à neutrons". A titre de première mesure, les membres permanents du Conseil de sécurité et les autres Etats militairement importants devraient faire des déclarations, identiques quant au fond, par lesquelles ils s'engageraient de ne mettre au point aucun nouveau type d'arme de destruction massive, et leurs déclarations devraient être avalisées par le Conseil de sécurité. De plus, elles ont réaffirmé que le Comité du désarmement devrait créer un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés chargé d'élaborer aussi bien un accord général que des accords particuliers portant sur telles ou telles nouvelles armes déterminées de destruction massive.

85. D'autres membres continuent de penser qu'il serait préférable de négocier des accords visant à interdire de nouvelles armes potentielles de destruction massive cas par cas, au fur et à mesure que de telles armes seraient identifiées. Ils ont fait observer qu'aucune arme de cette nature n'avait été identifiée jusqu'ici. Un accord d'interdiction générale serait trop ambigu pour être utile dans des situations concrètes et ne permettrait pas de définir et d'appliquer les mesures de vérification appropriées. Ils continuent toujours de penser que la pratique suivie jusqu'ici - des réunions officieuses périodiques avec la participation d'experts - permet au Comité de suivre cette question d'une manière appropriée et d'identifier de façon adéquate tous les cas qui pourraient nécessiter un examen particulier et justifieraient l'ouverture de négociations spécifiques. Ils ont ajouté que l'arme nucléaire dite à neutrons ne saurait être considérée comme une nouvelle arme de destruction massive et qu'elle ne se fonde pas sur des principes scientifiques nouveaux. Ils ont également fait

observer que tout examen de cette question rentrait dans le cadre du point 2 de l'ordre du jour et ils ont appelé l'attention sur la déclaration que le Président avait faite lors de l'adoption de l'ordre du jour du Comité pour 1983, à savoir qu'"... il est entendu que la question de l'arme nucléaire à neutrons est couverte par le point 2 de l'ordre du jour ...".

86. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'aborder ce problème, en tenant compte des priorités établies au sein du Comité, afin d'étudier les possibilités d'élaborer un accord général ou plusieurs accords particuliers sur la question des nouveaux types d'armes de destruction massive et des nouveaux systèmes de telles armes. A cette fin, on a également émis l'idée d'associer des hommes de science aux travaux du Comité sur le sujet, par le biais de la création d'un organe spécial doté d'un mandat approprié.

F. Programme global de désarmement

87. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Programme global de désarmement", pendant les périodes du 1er février au 31 mars et du 1er au 5 août 1983.

88. A sa 236^{ème} séance plénière, le 23 août 1983, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qu'il avait établi au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 176^{ème} séance plénière, le 5 août 1982. Ce rapport (CD/415), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 176^{ème} séance plénière, le 5 août 1982, le Comité a décidé de rétablir le Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement afin de poursuivre les négociations sur le Programme envisagé au paragraphe 109 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en vue de la présentation à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, d'un projet révisé de Programme global de désarmement, compte tenu des vues exprimées et des progrès réalisés en la matière à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Il a été entendu que le Groupe de travail spécial ne tiendrait pas de réunions officielles pendant le reste de la session de 1982 du Comité, mais qu'il y aurait des consultations officielles ou des réunions de caractère exploratoire. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a repris ses travaux le 16 février 1982.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 176^{ème} séance plénière, le 5 août 1982, le Comité du désarmement a reconduit M. l'Ambassadeur Alfonso Garcia Robles, du Mexique, dans ses fonctions de Président du Groupe de travail spécial. Mlle Aida Luisa Levin, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a été désignée comme Secrétaire du Groupe de travail spécial.

3. Le Groupe de travail spécial a tenu 12 réunions entre le 16 février et le 19 août 1983.

4. A leur demande, le Comité du désarmement, à sa 208ème séance plénière, le 31 mars 1981, et à sa 212ème séance plénière, le 14 avril 1982, a décidé d'inviter les représentants des Etats ci-après non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial : Autriche, Burundi, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Portugal, Sénégal, Tunisie et Turquie.

5. Le Groupe de travail spécial disposait des documents présentés pendant les sessions précédentes du Comité du désarmement */.

III. TRAVAUX DE FOND DURANT LA SESSION DE 1983

6. Conformément à son mandat, le Groupe de travail spécial a pris pour base de ses travaux les textes qui étaient issus des négociations dont le Programme global de désarmement avait fait l'objet à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/S-12/32, annexe I), et qui, comme indiqué dans le rapport du Comité spécial créé à cette session, reflétaient la persistance d'importantes divergences d'opinions sur divers aspects du Programme, tout particulièrement le chapitre relatif aux Mesures et phases d'application (A/S-12/32, par. 28).

7. Le Groupe de travail spécial a décidé de créer des groupes de contact pour poursuivre l'élaboration des divers chapitres du Programme global de désarmement. Ces groupes de contact étaient les suivants : Groupe de contact sur les objectifs; Groupe de contact sur les principes; Groupe de contact sur les priorités; Groupe de contact sur les mesures et phases d'application et Groupe de contact sur les mécanismes et procédures. Le Groupe de travail a en outre décidé de désigner M. l'Ambassadeur François de La Gorce (France) comme Coordonnateur du Groupe de contact sur les objectifs, M. l'Ambassadeur Baruch Grinberg (Bulgarie) comme Coordonnateur du Groupe de contact sur les principes, M. l'Ambassadeur Celso Antonio de Souza e Silva (Brésil) comme Coordonnateur du Groupe de contact sur les priorités, M. l'Ambassadeur Mansour Ahmad (Pakistan) comme Coordonnateur du Groupe de contact sur les mesures et phases d'application, et M. l'Ambassadeur Curt Lidgard (Suède) comme Coordonnateur du Groupe de contact sur les mécanismes et procédures. Pendant la seconde partie de la session, M. l'Ambassadeur Ahmad s'est trouvé dans l'impossibilité de continuer à assumer les fonctions de Coordonnateur du Groupe de contact sur les mesures et phases d'application et, sur sa suggestion, le Président du Groupe de travail a rempli les fonctions de Coordonnateur de ce Groupe de contact. Egalement pendant la seconde partie de la session, le Groupe de travail a désigné M. l'Ambassadeur Borislav Konstantinov (Bulgarie) comme Coordonnateur du Groupe de contact sur les principes, M. l'Ambassadeur Grinberg n'ayant pu demeurer à ce poste.

8. Les Groupes de contact se sont efforcés de parvenir à un accord sur les chapitres du Programme global de désarmement dont ils étaient chargés. Cependant, des divergences de vues ont persisté. De nouveaux efforts en vue de les aplanir ont été déployés dans le cadre du Groupe de travail spécial. De plus, d'intenses consultations officieuses ont eu lieu en juin, juillet et août sous la direction

*/ On trouvera la liste des documents présentés aux sessions précédentes du Comité du désarmement dans les rapports du Groupe de travail spécial au Comité du désarmement, qui font partie intégrante des rapports du Comité relatifs à ces sessions (CD/139, CD/228 et CD/292).

du Président du Groupe de travail. Afin de dégager un accord dans les cas où il n'était pas possible de parvenir à de nouvelles formulations généralement acceptables, on a largement utilisé le libellé des paragraphes pertinents du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

9. Les textes ainsi obtenus figurent dans l'annexe au présent rapport. Comme il est indiqué dans cette annexe, les textes de quelques paragraphes sont en attente. De plus, des divergences d'opinions subsistent quant à l'opportunité d'inclure certains paragraphes et au désir d'en ajouter d'autres. Il a été décidé de différer la décision concernant leur inclusion dans le Programme, compte tenu de la nécessité d'éviter tout double emploi.

10. Dans les délais qui lui étaient impartis, le Groupe de travail spécial n'a pas été en mesure d'examiner l'Introduction. Il a été décidé d'inclure dans l'annexe au présent rapport le projet d'introduction établi par le Président du Groupe de travail pendant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en sa qualité de Président du Groupe de travail sur un programme global de désarmement qui avait été constitué à cette session étant entendu que ce projet devrait être, en tout état de cause, remanié à la lumière du contenu d'ensemble du Programme.

11. Le Groupe de travail spécial n'a pas été non plus en mesure de consacrer son attention aux questions concernant les phases d'application, le calendrier et la nature du Programme.

IV. CONCLUSION

12. Le Groupe de travail spécial a décidé de soumettre au Comité du désarmement les textes qui figurent dans l'annexe au présent rapport, étant entendu que les délégations ne pourraient arrêter leur position qu'une fois un accord conclu sur les points délicats encore non résolus et le document complété. Le Groupe de travail est également convenu de recommander au Comité de soumettre ces textes à l'Assemblée générale pour plus ample examen à la trente-huitième session de l'Assemblée, en vue de parvenir à l'adoption finale du Programme global de désarmement.

ANNEXE

Textes pour le Programme global de désarmement soumis par le Groupe de travail spécial

I. Introduction*

1. La menace que représente l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité, menace dont s'alarmait déjà à juste titre l'Assemblée générale en 1978, loin de disparaître, s'est considérablement aggravée au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis la première session extraordinaire consacrée au désarmement. Il était donc naturel de ne pas trop tarder à convoquer une deuxième session extraordinaire qui aurait le même but que la première et avait été explicitement prévue dans le Document final de cette session.

2. Tant lors du débat général de cette deuxième session extraordinaire de l'Assemblée, auquel ont pris part un nombre impressionnant de chefs d'Etat ou de gouvernement et de ministres des affaires étrangères, qu'au cours des délibérations de la Commission spéciale et des groupes de travail, on a pu constater à l'évidence que le soutien apporté aux conclusions fondamentales que contient le Document final, et notamment aux suivantes, ne s'était pas émoussé :

a) La sécurité qui est un élément indissociable de la paix a toujours été l'une des aspirations les plus profondes de l'humanité. Cependant, de nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires, constitue plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité. En effet, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, elle ne fait que l'affaiblir et les arsenaux d'armes nucléaires existants suffiraient à eux seuls à détruire toute vie sur la terre;

b) La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Par ailleurs, les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement;

c) Les dépenses militaires atteignent des niveaux toujours plus élevés, le plus fort pourcentage de ces dépenses étant imputable aux Etats dotés d'armes nucléaires et à la plupart de leurs alliés; elles semblent devoir encore s'accroître et risquent d'entraîner une nouvelle augmentation des dépenses d'autres pays.

* Projet établi par le Président du Groupe de travail spécial pendant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en sa qualité de Président du Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement créé à cette session. Ce projet n'a pas été discuté par le Groupe de travail spécial.

Il y a un contraste affligeant et spectaculaire entre les centaines de milliards de dollars consacrés chaque année à la fabrication ou au perfectionnement des armes et le dénuement et la misère dans lesquels vivent les deux tiers de la population mondiale. Ce gaspillage colossal de ressources est d'autant plus grave qu'il détourne à des fins militaires des ressources non seulement matérielles mais aussi techniques et humaines dont on a un besoin urgent pour le développement dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;

d) La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées par l'accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

3. C'est sans doute pour des raisons analogues à celles indiquées plus haut que l'Assemblée générale, dans l'un des derniers paragraphes du Programme d'action énoncé dans le Document final, a décidé que l'application des mesures prioritaires qui y sont définies devrait aboutir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ce qui 'demeure l'objectif ultime de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement'. L'Assemblée générale a complété cette déclaration en ajoutant que les négociations sur le désarmement général et complet devraient être menées en même temps que les négociations sur des mesures partielles de désarmement et en décidant que, dans ce but, le Comité du désarmement se consacrerait à l'élaboration d'un 'programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide'.

4. L'Assemblée générale a non seulement mis l'accent à plusieurs reprises sur l'importance de cet objectif qu'elle a appelé l' 'objectif ultime' de tous les efforts de désarmement. Elle a également exprimé à maintes occasions son opinion sur ce que devrait être l' 'objectif immédiat', le définissant comme 'l'élimination du danger de guerre nucléaire et l'application de mesures visant à arrêter la course aux armements et à ouvrir la voie à une paix durable'.

5. Tenant compte de ces antécédents et prenant comme base essentielle de ses délibérations le projet communiqué par le Comité du désarmement l'Assemblée générale a élaboré le présent Programme global de désarmement, qui a été approuvé par consensus par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant participé à la seconde session extraordinaire consacrée au désarmement. Outre la présente introduction, ce programme comprend cinq chapitres dont les titres, très explicites, sont les suivants : 'Objectifs', 'Principes', 'Priorités', 'Mesures et phases d'application', 'Mécanisme et procédures'.

6. Il n'a pas été possible d'aboutir à un accord pour que le Programme global devienne un traité, ainsi que certains Etats l'auraient souhaité pour que ses dispositions aient force obligatoire. Cependant, l'idée qu'il fallait prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la valeur politique et morale du programme a rencontré une adhésion unanime. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un

représentant personnel du Secrétaire général apporterait un exemplaire spécial du texte du programme dans les capitales de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, afin de le faire signer par les chefs d'Etat ou de gouvernement de chacun de ces pays. Cet acte symbolique témoignera clairement que cette fois, la "volonté politique" nécessaire existe pour faire avancer sans interruption et de bonne foi les négociations dans le domaine du désarmement. Si, dans certains Etats, des obstacles d'ordre constitutionnel s'opposaient à la procédure susmentionnée, il conviendrait d'employer d'autres méthodes d'une valeur similaire. C'est ainsi que le Programme global de désarmement, sans être en lui-même un traité, deviendrait véritablement la source de nombreux traités successifs grâce auxquels l'humanité pourrait aborder le vingt et unième siècle dans des conditions totalement différentes de celles qui la préoccupent si gravement à l'heure actuelle.

II. Objectifs

1. Les objectifs immédiats du Programme global de désarmement devraient être d'éliminer le risque de guerre, en particulier de guerre nucléaire dont la prévention demeure la tâche la plus pressante et urgente de notre temps, de mettre en application des mesures visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et de frayer la voie à une paix durable. A cette fin, le Programme a également pour objet :

- De maintenir et de renforcer l'impulsion donnée par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- D'entreprendre ou d'engager de nouvelles négociations, de hâter la cessation de la course aux armements sous tous ses aspects, en particulier la course aux armements nucléaires;
- De consolider et développer les résultats obtenus dans les accords et les traités relatifs aux problèmes de désarmement conclus jusqu'à présent;
- D'entamer et d'accélérer le processus d'un désarmement véritable sur une base concertée à l'échelon international.

2. L'objectif ultime du Programme global est de faire en sorte que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace devienne une réalité dans un monde où régneraient la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international serait pleinement réalisé.

3. Tout au long de la mise en application du Programme visant à la réduction progressive et à l'élimination finale des armements et des forces armées, il conviendrait de poursuivre les objectifs ci-après :

- Renforcer la paix et la sécurité internationales, ainsi que la sécurité des Etats pris individuellement, conformément à la Charte des Nations Unies;
- Contribuer à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats;
- Apporter, par la mise en application du Programme, une contribution efficace au développement économique et social des Etats, en particulier des Etats en développement;
- Renforcer la confiance internationale et la détente internationale;

- Etablir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats, et donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales en vue de promouvoir des conditions favorables à la mise en application du Programme;
- Sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement par une information équilibrée, factuelle et objective et par l'éducation dans toutes les régions du monde, de manière à susciter davantage de compréhension et d'appui en faveur des efforts visant à mettre un terme à la course aux armements et à réaliser le désarmement.

III. Principes

- 1.* Les Membres de l'Organisation des Nations Unies, pleinement conscients de la conviction de leurs peuples que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, ont reconnu que les obligations et responsabilités découlant de cet état de choses sont universelles.
- 2.* L'arrêt de la course aux armements et le désarmement véritable sont des tâches qui revêtent la plus haute importance et la plus grande urgence.
- 3.* Les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.
- 4.* Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement au service des buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales, et de régler pacifiquement des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.
5. Pour créer des conditions propices au succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations ainsi que de la volonté politique d'aboutir à des accords.
- 6.* La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la

* La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, quel qu'il soit, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

7. Des progrès importants en matière de désarmement, et notamment de désarmement nucléaire, seraient facilités par des mesures parallèles visant à renforcer la sécurité des Etats et à améliorer la situation internationale en général.

8. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

9.* La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu par la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées, par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces contre la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.

10. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

11. Les négociations devraient être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier.

12. Etant donné que le processus du désarmement touche aux intérêts vitaux de la sécurité de tous les Etats, il faut que ceux-ci se préoccupent tous sérieusement des mesures de désarmement et de limitation des armements qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale et qu'ils y apportent leur concours.

13. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale.

14. Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. La poursuite de la course aux armements est nuisible et contraire à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération. Il existe donc un lien étroit entre le désarmement et le développement. Des progrès dans le premier de ces domaines contribueraient grandement à la réalisation de progrès dans le second et les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et aider à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.

15. Le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour prévenir le danger d'une guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales et pour assurer le progrès économique et social de tous les peuples, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international.

16.* Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation.

17. L'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer une sécurité non diminuée tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

18. En vertu de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être dûment tenue au courant de toutes les dispositions prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

19.* Le processus du désarmement nucléaire devrait être réalisé de telle manière et exige des mesures telles que la sécurité de tous les Etats soit garantie à des niveaux d'armements nucléaires de plus en plus bas, compte tenu de l'importance qualitative et quantitative relative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats en cause.

20. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats des régions intéressées.

21. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants**/.

**/ Une délégation a réservé sa position sur le texte actuel de ce paragraphe.

22. Si le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires, et en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, qu'il appartient au premier chef de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements. Il importe donc de s'assurer leur participation active***/.

23.* S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.

24. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

25. Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, en vue de créer la confiance nécessaire et de faire en sorte que ces mesures soient respectées par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré. Les accords devraient prévoir la participation des parties directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi qu'à d'autres procédures d'exécution. Il faudrait ne ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées, qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, n'entravent pas leur développement économique et social et ne portent pas atteinte à leur sécurité.

26. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies de négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

27. Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement des armements, et en particulier des armes de destruction massive, ainsi que de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les conquêtes de la science et de la technologie ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.

28. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations menées en vue d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il faudrait ne rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Le respect total par tous les Etats parties des dispositions de ces accords faciliterait la réalisation de cet objectif.

29. Tous les Etats, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, si les déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires sont à noter, des arrangements

***/ Quelques délégations ont estimé que le libellé de ce paragraphe devrait être aligné sur celui du paragraphe 28 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

efficaces pris, selon qu'il conviendrait, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

30.* La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et d'observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui garantirait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une mesure de désarmement importante.

31. La non-prolifération des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les technologies, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait être conduite dans le respect de garanties internationales convenues et appropriées appliquées sans discrimination.

32. Etant donné qu'il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement peuvent également jouer un rôle important et faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

33. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, eu égard au droit naturel de légitime défense qui est consacré par la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et de laisser intacte la sécurité de tous les Etats.

34. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine, le 9 décembre 1974.

35.* Il est essentiel que non seulement les gouvernements, mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle. Pour qu'une conscience internationale puisse se développer et que l'opinion publique mondiale puisse exercer une influence positive, l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier la diffusion d'informations sur la course aux armements et le désarmement, avec l'entière coopération des Etats Membres.

36.* Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales applicables en droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.

37. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures collatérales ainsi que d'autres mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, en vue de contribuer à créer des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de favoriser le relâchement des tensions internationales.

38.* L'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants.

39.* En particulier, il faudrait faire largement connaître les décisions des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement.

IV. Priorités

1. Dans la mise en application du Programme global de désarmement en vue d'aboutir, en tant qu'objectif ultime, à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, les priorités reflétant l'urgence qui s'attache aux mesures devant faire l'objet de négociations sont les suivantes :

- armes nucléaires;
- autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques;
- armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et
- réduction des forces armées.

2. La plus haute priorité revient à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire. Parallèlement à des négociations sur ces mesures, il faudrait procéder à des négociations portant sur des mesures efficaces visant à interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive, ainsi que sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques.

3. Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires. Compte tenu de ces priorités, il conviendrait de poursuivre des négociations sur toutes les mesures qui conduiraient à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

V. Mesures et phases d'application */

Première phase */

MESURES DE DESARMEMENT

A. Armes nucléaires

1. Ce sont les armes nucléaires qui représentent le plus grand danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires. L'objectif ultime dans ce contexte est l'élimination totale des armes nucléaires.

Une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants.

Le processus du désarmement nucléaire devrait se dérouler de façon que la sécurité de tous les Etats soit assurée à des niveaux d'armement nucléaire progressivement décroissants compte tenu de l'importance relative, tant qualitative que quantitative, des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés; il conviendra de prendre des mesures à cette fin.

2. Pour réaliser le désarmement nucléaire, il faudra négocier d'urgence des accords, par étapes appropriées, avec des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction aux Etats intéressés, comme suit :

a) L'arrêt du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application. Le texte suivant a été examiné pour inclusion éventuelle dans le chapitre intitulé Mécanismes et procédures :

Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de désarmement, pour réaliser d'ici l'an 2000 l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but ultime, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée périodiquement pour examiner l'application des mesures incluses dans les diverses phases du Programme global. La première de ces sessions extraordinaires se tiendra en (1987) (1988) (1989). Au cours de cette session, l'Assemblée générale : a) examinera l'application des mesures incluses dans la première phase du Programme global, b) étudiera les réajustements à apporter au programme à la lumière de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans sa mise en oeuvre, c) élaborera en termes plus concrets les mesures à appliquer au cours de la deuxième phase du Programme, compte tenu des progrès accomplis jusqu'alors et des autres faits nouveaux concernant les relations internationales ainsi que la science et la technologie, d) décidera de la date de la session extraordinaire suivante, au cours de laquelle l'Assemblée examinera les mesures incluses dans la deuxième phase du Programme de base (modifiées si nécessaire), étant entendu que cette session se tiendra six ans au plus tard après la première.

b) L'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) L'adoption d'un programme global par phases avec un calendrier convenu dans la mesure du possible, pour la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus brefs délais.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une limitation ou interdiction mutuelles et convenues de tous les types d'armes nucléaires, sans préjudice de la sécurité d'un Etat quel qu'il soit.

3. Interdiction des essais nucléaires

La cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans l'intérêt de l'humanité. Elle représenterait une contribution significative à l'objectif consistant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et à empêcher la prolifération des armes nucléaires. Tout devrait donc être fait pour conclure au plus tôt un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires en tant que partie importante du processus de désarmement */.

4. En attendant la conclusion d'autres accords touchant le désarmement nucléaire, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient, sur une base réciproque, continuer de s'abstenir de mesures qui risqueraient de saper la valeur des accords sur les armes stratégiques conclus entre eux.

5. Négociations entre les Etats-Unis et l'URSS sur les armes stratégiques **/ :
(Des consultations sont en cours entre les Etats-Unis et l'URSS au sujet de ce texte.)

6. Négociations bilatérales sur la limitation et la réduction des armements nucléaires en Europe **/ :

(Des consultations sont en cours entre les Etats-Unis et l'URSS au sujet de ce texte.)

7. Négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ***/ :

Il est du plus haut intérêt pour tous les Etats, dotés ou non dotés d'armes nucléaires, que des négociations multilatérales en vue du désarmement nucléaire soient engagées d'urgence. La conclusion d'accords multilatéraux de désarmement serait facilitée par un progrès appréciable des négociations bilatérales dans ce domaine entre les Etats qui possèdent les arsenaux les plus importants et ont une responsabilité spéciale dans le domaine du désarmement nucléaire.

*/ Quelques délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la première phrase de ce texte. D'autres délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la dernière phrase.

**/ Une délégation a été d'avis que les paragraphes 5 et 6 devraient être fusionnés.

***/ Deux délégations ont réservé leur position en ce qui concerne le texte du paragraphe 7 en attendant la préparation du texte des paragraphes 5 et 6.

D'autre part, des négociations multilatérales sont particulièrement importantes pour parvenir à un progrès sensible et universel dans la réalisation du désarmement nucléaire. Il faudra à cet effet négocier les accords à des stades appropriés en tenant dûment compte de l'importance quantitative et qualitative relative des arsenaux existants et de la nécessité de maintenir entièrement la sécurité de tous les Etats, nucléaires ou non nucléaires, à tous les stades, et en prévoyant des mesures de vérification appropriées jugées satisfaisantes par toutes les parties concernées en vue de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, de mettre un terme à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de réduire les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une combinaison des mesures détaillées au paragraphe 2 ci-dessus ou une combinaison de différents éléments de ces mesures.

L'objectif général des mesures de désarmement ébauchées dans les paragraphes précédents aux fins des négociations au cours de la première phase du Programme global et de celles des phases subséquentes serait de parvenir à des limitations qualitatives et quantitatives et à des réductions notables des arsenaux d'armes nucléaires existant au début de la phase considérée.

8. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire :
(Texte à établir).

9. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :

Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre des mesures en vue de donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Compte tenu des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires, les efforts devraient être poursuivis en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

10. Non-prolifération nucléaire :

Dans le cadre des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, il est impératif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire vise, d'une part, à empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats actuellement dotés de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, en fin de compte, à éliminer complètement ces armes. Cela implique des obligations et des responsabilités tant de la part des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en possèdent pas, les premiers s'engageant à arrêter la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire en appliquant d'urgence les mesures énoncées aux paragraphes pertinents du présent Document final, et tous les Etats s'engageant à empêcher la dissémination des armes nucléaires.

Des mesures efficaces peuvent et doivent être prises au niveau national et par voie d'accords internationaux pour minimiser le danger que représente la prolifération des armes nucléaires sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre conjointement de nouvelles mesures en vue de réaliser, sur une base universelle et non discriminatoire, un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération de telles armes.

L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité de non-prolifération des armes nucléaires ou le Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), par les Etats qui y sont parties pourrait contribuer considérablement à cette fin. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.

Les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. Tous les Etats devraient également avoir accès aux techniques, matériels et matériaux en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pouvoir librement les acquérir, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine devrait être soumise à des garanties internationales convenues et adéquates, appliquées sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'éviter effectivement la prolifération des armes nucléaires.

Les options et décisions de chaque pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être respectées sans compromettre leurs politiques respectives concernant le cycle du combustible nucléaire, ou la coopération, les accords et les contrats internationaux relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à condition que les mesures de garantie convenues mentionnées ci-dessus soient appliquées.

Conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée.

11. Création de zones exemptes d'armes nucléaires

La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement et devrait être encouragée avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, compte tenu des particularités de chaque région. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création de ces zones, de telle sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à s'engager, en particulier, selon des modalités à négocier : i) à respecter strictement le statut des zones exemptes d'armes nucléaires; ii) à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de ces zones.

a) Adoption, par les Etats intéressés, de toutes mesures pertinentes pour assurer la pleine application du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), compte tenu des vues exprimées concernant l'adhésion à ce Traité à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, à la Conférence générale de l'OPANAL et dans d'autres forums compétents, et ratification par tous les Etats concernés du Protocole additionnel I du Traité.

b) En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a proclamé la dénucléarisation du continent. Dans des résolutions successives, l'Assemblée générale des Nations Unies a appuyé l'initiative africaine en vue de la dénucléarisation de ce continent et, à sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par consensus, a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis.

c) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

d) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.

e) Les efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde à l'initiative des Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones devraient être encouragés.

f) Le fait de s'assurer que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires et le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.

B. Autres armes de destruction massive

1. Tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

2. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

3. Il ne faut épargner aucun effort pour conclure à une date rapprochée une convention internationale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et leur destruction.

4. Un traité international interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes radiologiques devrait être conclu compte tenu des négociations en cours au Comité du désarmement et de toutes les propositions y relatives.

5. Des mesures efficaces devraient être prises pour éviter le danger et prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques. Les efforts visant à l'interdiction des types et systèmes de ces armes devraient être poursuivis de manière appropriée. Cette question devrait être maintenue à l'examen.

C. Armes et forces armées classiques

1. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques */.
2. (Les Etats intéressés devront continuer à se consulter sur le texte du paragraphe relatif à l'Europe.)
3. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats. Ces mesures pourraient comprendre celle indiquées dans les deux alinéas suivants :
 - a) Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, telles que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine le 9 décembre 1974.
 - b) Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant en particulier sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.
4. Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, notamment de celles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination :
 - a) Adhésion de tous les Etats à l'accord adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

*/ De l'avis d'une délégation, l'inclusion de ce paragraphe dépend du texte qui pourra être adopté pour le paragraphe 21 du chapitre relatif aux Principes.

b) Elargissement des interdictions ou limitations de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, soit par des amendements aux protocoles existants, soit par la conclusion de protocoles additionnels conformément à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

c) Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence susmentionnée à propos de la question du transfert de ces armes à d'autres Etats.

D. Budgets militaires

1. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

2. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

3. L'Assemblée générale devrait continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

E. Mesures connexes

1. Autres mesures visant à interdire d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles :

Etude de la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles en vue de l'adoption d'autres mesures pour éliminer les dangers que leur utilisation ferait courir à l'humanité.

2. Nouvelles mesures visant à empêcher une course aux armements sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol :

Elaboration de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à empêcher une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol en vue de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il ne soit le théâtre d'une course aux armements, compte tenu de

la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des propositions faites au cours des première et deuxième Conférences des Parties chargées de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, et de toutes les innovations techniques en rapport avec la question 2/.

3. Nouvelles mesures pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique :

Pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être tenues conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

4. Création de zones de paix :

La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés de la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales.

a) Asie du Sud-Est :

Des mesures devraient être prises par les Etats de la région pour créer en Asie du Sud-Est à une date rapprochée une zone de paix, de liberté et de neutralité, compte tenu de la nécessité d'assurer la stabilité et d'élargir les perspectives de coopération et de développement dans la région **/.

b) (Les Etats intéressés devront poursuivre leurs consultations sur le texte relatif à l'océan Indien);

c) (Les Etats intéressés devront poursuivre leurs consultations sur le texte relatif à la Méditerranée).

AUTRES MESURES

1. Mesures propres à renforcer la confiance

Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement. A cette fin, il faudrait adopter des mesures telles que celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à arrêter :

a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit;

*/ Deux délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la référence dans ce paragraphe à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

**/ Quelques délégations ont réservé leur position sur le texte actuel de cet alinéa.

b) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement;

2. Mesures visant à empêcher le recours à la force dans les relations internationales

a) Stricte adhésion et engagement total de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux buts de la Charte des Nations Unies et à l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales; et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats. conformément à la Charte.

b) Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et application intégrale des décisions du Conseil de sécurité par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs obligations en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

3. Sensibilisation de l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement

Afin de sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement, les mesures précises énoncées ci-après, visant à améliorer la diffusion d'informations sur la course aux armements et à accentuer les efforts consentis pour l'arrêter et en inverser le mouvement devraient être prises dans toutes les régions du monde d'une manière équilibrée, concrète et objective.

a) Au cours de l'exécution du Programme, par conséquent, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations non gouvernementales devraient, selon qu'il conviendra, entreprendre de nouveaux programmes d'information concernant le danger de la course aux armements ainsi que les efforts et négociations en matière de désarmement et leurs résultats, en particulier au moyen d'activités annuelles menées à l'occasion de la Semaine du désarmement. Ces actions devraient constituer un programme de grande ampleur destiné à alerter davantage l'opinion mondiale du danger d'une guerre en général et d'une guerre nucléaire en particulier.

b) En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales sont instamment priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.

c) La Campagne mondiale pour le désarmement que l'Assemblée générale a lancée solennellement à la séance inaugurale de sa deuxième session extraordinaire devrait être une occasion de discuter et de débattre dans tous les pays de tous les points de vue concernant les questions, les objectifs et les conditions du désarmement. La Campagne a trois objectifs principaux : informer, éduquer et engendrer dans l'opinion publique une compréhension des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et un appui en leur faveur.

d) Entre autres mesures visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions précises devraient être entreprises sur décision de l'Assemblée générale en tant que de besoin, pour préparer le terrain à des négociations ou à la réalisation d'un accord. Les études poursuivies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, pourraient aussi apporter une contribution utile à la connaissance et à l'étude des problèmes du désarmement, en particulier à long terme.

e) Les Etats Membres devraient être encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

f)*/En particulier, il faudrait faire largement connaître les décisions des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, et tout spécialement le Document final de la première session extraordinaire.

4. Vérification**/

a) Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

b) Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence induue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social***/.

*/ La place de ce paragraphe dans le programme complet de désarmement sera déterminée ultérieurement.

**/ Quelques délégations ont indiqué qu'elles préféreraient que les paragraphes de cette rubrique soient développés plus en détail et mis plus nettement en relief, par exemple sous forme d'introduction au chapitre V (Mesures et phases d'application) ou sous la forme d'un chapitre distinct qui précéderait le chapitre V. Une délégation a estimé que les paragraphes de cette rubrique devraient faire partie du chapitre VI (Mécanismes et procédures).

***/ La place définitive de la deuxième phrase de ce paragraphe sera déterminée ultérieurement.

DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT

1. Etant donné le lien étroit qui existe entre les dépenses d'armement et le développement économique et social, l'application du Programme global de désarmement devrait apporter une contribution efficace au développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement. A cet égard, il importe tout particulièrement que des progrès substantiels en matière de désarmement soient réalisés conformément à la responsabilité qui incombe à chaque Etat dans le domaine du désarmement, de façon que des ressources matérielles actuellement utilisées à des fins militaires puissent être libérées pour le développement économique et social dans le monde, en particulier au profit des pays en développement.
2. Le désarmement contribuerait à long terme au développement économique et social effectif de tous les Etats, en particulier des pays en développement, en contribuant à réduire les disparités économiques existant entre les pays développés et les pays en développement et à instaurer le nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération, ainsi qu'à résoudre d'autres problèmes mondiaux.
3. Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.

DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE

1. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant et après l'application du programme de désarmement général et complet, il conviendrait de prendre, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des mesures en vertu desquelles les Etats seraient tenus de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le personnel convenu nécessaire à la constitution d'une force de paix internationale qui serait équipée d'armes de types convenus. Les dispositions relatives à l'utilisation de cette force devraient mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de prévenir ou d'éliminer efficacement toute menace ou tout emploi de la force armée en violation des buts et des principes des Nations Unies.

Phase intermédiaire*

Phase finale*

* Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

VI. Mécanismes et procédures

1. L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, devrait continuer d'être investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement.
2. Les négociations sur des mesures multilatérales de désarmement envisagées dans le Programme global de désarmement devraient, en principe, être menées au Comité du désarmement, seul organe multilatéral de négociation dans le domaine du désarmement.
3. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.
4. L'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations.
5. Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de désarmement, pour réaliser d'ici l'an 2000 l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but ultime, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée périodiquement pour examiner l'application des mesures incluses dans les diverses phases du Programme global. La première de ces sessions extraordinaires se tiendra en (1987) (1988) (1989). Au cours de cette session, l'Assemblée générale : a) examinera l'application des mesures incluses dans la première phase du Programme global, b) étudiera les réajustements à apporter au programme à la lumière de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans sa mise en oeuvre, c) élaborera en termes plus concrets les mesures à appliquer au cours de la deuxième phase du Programme, compte tenu des progrès accomplis jusqu'alors et des autres faits nouveaux concernant les relations internationales ainsi que la science et la technologie, d) décidera de la date de la session extraordinaire suivante, au cours de laquelle l'Assemblée examinera les mesures incluses dans la deuxième phase du Programme de base (modifiées si nécessaire), étant entendu que cette session se tiendra six ans au plus tard après la première */.
6. En plus des examens périodiques à effectuer lors de sessions extraordinaires, il devrait y avoir un examen annuel de l'application du Programme. Par conséquent, il conviendrait d'inclure annuellement dans l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale un point intitulé "Examen de l'application du Programme global du désarmement". Pour faciliter les travaux de l'Assemblée générale à cet égard, le Secrétaire général devrait lui soumettre annuellement un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Programme.
7. Au cours de son examen annuel, ou lors de ses sessions extraordinaires périodiques consacrées à l'examen de l'application du Programme global de désarmement, l'Assemblée générale pourra, selon que de besoin, examiner et recommander d'autres mesures et procédures pour renforcer l'application du Programme.

*/ Ce paragraphe n'a pas été examiné. Les questions qui y sont traitées restent donc ouvertes.

8. Dans l'application du Programme global de désarmement, la Commission du désarmement continuera de fonctionner en tant qu'organe délibérant, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, et elle examinera divers problèmes dans le domaine du désarmement et fera des recommandations à leur sujet.

9. Les propositions énumérées dans le paragraphe 125 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans l'annexe II du Document de clôture de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement devraient être examinées et faire l'objet de décisions à un moment approprié.

10. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun."

G. Prévention d'une course aux armements
dans l'espace extra-atmosphérique

89. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique" pendant les périodes du 18 au 22 avril et du 8 au 12 août 1983.

90. Les nouveaux documents suivants ont été présentés au Comité au titre de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/375, daté du 14 avril 1983, présenté par la délégation de la France et intitulé "Prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique";

b) Document CD/410, daté du 9 août 1983, présenté par la délégation de la Mongolie et intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique";

c) Document CD/413, daté du 17 août 1983, présenté par les délégations de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni;

d) Document CD/418, daté du 23 août 1983, intitulé "Déclaration du Groupe des 21 - Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

91. Le Comité a examiné la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique au cours de séances plénières. Il a aussi examiné des propositions concernant la création d'un groupe de travail spécial au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Groupe des 21 a réitéré sa proposition, énoncée dans le document CD/329, que le Comité crée sans délai un groupe de travail ayant pour mandat d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un accord, ou d'accords, selon qu'il sera approprié, visant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects. Le Groupe des 21 a soutenu que c'est ce que demandait précisément l'Assemblée générale dans sa résolution 37/83. Cela serait également conforme au paragraphe 80 du Document final où il est dit que : "Pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace

extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes". La Chine a continué d'appuyer la proposition du Groupe des 21 tendant à créer un groupe de travail spécial en vue de négocier des traités appropriés sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Un groupe de pays socialistes a également réitéré sa proposition énoncée dans le document CD/272 que le Comité crée un groupe de travail ayant pour mandat de négocier le texte d'un traité international sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Ces pays ont aussi indiqué qu'ils pouvaient appuyer la proposition du Groupe des 21. A la 235ème séance plénière, un groupe de délégations occidentales a présenté le document CD/413, dans lequel il était proposé que le Comité crée un groupe de travail spécial au titre de ce point de l'ordre du jour et demandé que ce groupe de travail spécial identifie, en procédant à un examen de fond, les questions qui intéressent la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

92. Un groupe de pays socialistes, ainsi qu'un certain nombre de délégations d'autres Etats, ont cependant estimé que la menace d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique s'était accrue et était devenue plus aiguë et que, dans ce contexte, elle pouvait accroître le danger d'une guerre nucléaire. A leur avis, il était donc nécessaire d'engager sans plus attendre des négociations efficaces et concrètes en vue d'élaborer des accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Un groupe de pays socialistes a insisté en particulier sur la nécessité de négocier au Comité un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique. Le projet d'un traité pertinent a été soumis au Comité par un Etat membre (CD/274). Ce même Etat a appelé l'attention du Comité sur les nouvelles initiatives de son gouvernement en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique (CD/420) et, en particulier, sur le projet de traité interdisant le recours à la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace extra-atmosphérique en direction de la Terre, qui a été soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces pays ont également rappelé l'engagement pris par cet Etat de ne pas être le premier à introduire dans l'espace extra-atmosphérique quelque type d'armes antisatellites que ce soit, c'est-à-dire d'instituer un moratoire unilatéral sur les lancements de telles armes, aussi longtemps que les autres Etats, y compris les Etats-Unis, s'abstiendraient d'introduire dans l'espace extra-atmosphérique des armes antisatellites de quelque type que ce soit. D'autres délégations ont réaffirmé leur conviction que toute activité dans l'espace extra-atmosphérique devrait viser des fins pacifiques et être entreprise dans l'intérêt de tous les peuples, abstraction faite du niveau de leur développement économique et scientifique. Etant donné la nouveauté et la complexité du sujet, elles ont estimé qu'il était essentiel qu'un groupe de travail au titre du point 7 commence par identifier les questions qui intéressent la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, ce qu'impliquait un examen approfondi des accords en vigueur. Elles ont regretté que leur proposition relative à un mandat pour un groupe de travail spécial au titre du point 7, contenu dans le document CD/413, n'ait pu être acceptée par un groupe de délégations. Le Groupe des 21 a réaffirmé le principe que l'espace extra-atmosphérique - qui est le patrimoine commun de l'humanité - devait être préservé exclusivement à des fins pacifiques. Bien que le Groupe des 21 ne s'opposait pas à l'identification, par un examen de fond, des questions pertinentes en tant qu'étape initiale de la tâche du Groupe de travail, il estimait néanmoins que l'extension d'une course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et l'utilisation de cet espace à des fins hostiles devraient être bannies de façon permanente. A cet égard, un groupe d'Etats socialistes a exprimé sa déception devant le fait que les propositions relatives

à un mandat pour un groupe de travail spécial au titre du point 7, contenues dans les documents CD/272 et CD/329, n'aient pu être acceptées par un groupe de délégations.

93. Un groupe de contact a été créé en vue de formuler un mandat approprié pour un groupe de travail spécial au titre de ce point de l'ordre du jour. Le groupe de contact a tenu plusieurs réunions sous la présidence du Président du Comité du désarmement. Diverses propositions ont été soumises au groupe de contact par le Groupe des 21, un groupe d'Etats socialistes et quelques autres délégations.

94. Il n'y a pas eu de consensus au Comité au sujet des propositions contenues dans les documents CD/272, CD/329 et CD/413.

H. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

95. Conformément à la décision prise à sa 225ème séance plénière, le Comité a tenu une réunion officieuse consacrée à des échanges de vues sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions de la Première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

I. Examen et adoption du rapport annuel du Comité et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies

96. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Examen et adoption du rapport annuel du Comité et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies" pendant la période du 22 au 30 août 1983.

97. Le Président transmet le présent rapport, tel qu'il a été adopté par le Comité le 30 août 1983, au nom du Comité du désarmement.

Le Président du Comité

(Signé) Jorge Morelli Pando (Pérou)

LISTE GLOBALE DES PARTICIPANTS AUX TRAVAUX DU COMITE
(Session de 1983)

Président du Comité en février : Ambassadeur Dugersurengiin Erdembileg (Mongolie)
Président du Comité en mars : Ambassadeur Ali Skalli (Maroc)
Président du Comité en avril : Ambassadeur Frans van Dongen (Pays-Bas)
Président du Comité en juin : Ambassadeur F.O. Ijewere (Nigéria)
Président du Comité en juillet : Ambassadeur Mansur Ahmad (Pakistan)
Président du Comité en août : Ambassadeur Jorge Morelli Pando (Pérou)
Secrétaire du Comité et
Représentant personnel du
Secrétaire général : M. Rikhi Jaipal
Secrétaire adjoint du Comité : M. Vicente Berasategui

Délégation de l'Algérie

Adresse : 308 route de Lausanne, 1293 Bellevue, Genève
Tél. : 74.19.86

*M. Bachir Ould-Rouis

Ambassadeur
Représentant permanent auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

*M. Abdelkader Taffar

Conseiller
Mission permanente de l'Algérie auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

M. Mohamed Salah Maachi

Ministère de la défense nationale

Mme Fatma-Zohra Ksentini

Secrétaire

M. Cherif Laouar

Ministère de la défense nationale

Délégation de la République fédérale d'Allemagne

Adresse : 147 rue de Lausanne (7ème étage, App. 62), 1202 Genève
Tél. : 31.97.70/79

*M. Henning Wegener

Ambassadeur
Chef de la délégation de la République
fédérale d'Allemagne au Comité du
désarmement

M. Frank Elbe

Conseiller
Délégation de la République fédérale
d'Allemagne au Comité du désarmement
Représentant suppléant

Le Colonel Wolf-Eberhard von dem Hagen

Conseiller militaire
Délégation de la République fédérale
d'Allemagne au Comité du désarmement

M. Wolfgang Röhr

Premier Secrétaire
Délégation de la République fédérale
d'Allemagne au Comité du désarmement

M. Michael Gerdts

Deuxième Secrétaire
Délégation de la République fédérale
d'Allemagne au Comité du désarmement

Le professeur Johannes Pfirschke

Ministère fédéral de la défense
Conseiller

* Accompagné de son épouse.

Délégation de l'Argentine

Adresse : 110 avenue Louis-Casaf, 1216 Genève 15
Tél. : 98.59.59

*M. Julio C. Carasales

Ambassadeur
Représentant spécial pour les questions
de désarmement
Mission spéciale pour le désarmement
à Genève
Chef de la délégation

M. Roberto García Moritan

Conseiller
Mission spéciale pour le désarmement
à Genève
Représentant suppléant

*M. Roberto Villambrosa

Premier Secrétaire
Mission spéciale pour le désarmement
à Genève
Représentant suppléant

Le colonel Roberto R. Huber

Expert (Armes chimiques)
Ministère de la défense
Buenos Aires

M. Miguel Estrada Oyuela

Expert
Commission nationale de l'énergie atomique
Buenos Aires

Délégation de l'Australie

Adresse : 56-58 rue de Moillebeau, Petit-Sacornex, Genève
Tél. : 34.62.00

*M. David Sadleir

Ambassadeur
Représentant permanent auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

*M. Rory Steele

Conseiller
Mission permanente de l'Australie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef adjoint de la délégation

M. Trevor Findlay

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de l'Australie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

Mme Shirley Freeman

Defence Science and Technology
Organization, Melbourne, Expert
(Armes chimiques)

* Accompagné de son épouse.

M. Peter McGregor

Expert (Sismologie)
Bureau of Mineral Resources
Canberra

Délégation de la Belgique

Adresse : 58 rue de Moillebeau, 1211 Genève
Tél. : 33.81.50

*M. A. Onkelinx

Ambassadeur
Représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

M. Ch. Raulier

Ministre plénipotentiaire
Directeur du Service du désarmement
Ministère des affaires étrangères
Bruxelles

*M. J.-M. Noirfalisse

Premier Secrétaire
Mission permanente de la Belgique auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Le major G. Donnet

Expert (Armes chimiques)

Le capitaine H. de Bisschop

Expert (Armes chimiques)
Ministère de la défense nationale
Bruxelles

Mlle M. de Becker

Service sismologique de l'Observatoire
royal de Belgique

M. J.-M. Van Gils

Chef du Service sismologique de
l'Observatoire royal de Belgique

Délégation de la République socialiste de l'Union birmane

Adresse : 47 avenue Blanc, 1202 Genève
Tél. : 31.75.40

U Maung Maung Gyi

Ambassadeur
Représentant permanent de la Birmanie
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Chef de la délégation

*U Tin Kyaw Hlaing

Représentant permanent adjoint
Mission permanente de la Birmanie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Secrétaire et Membre

* Accompagné de son épouse

*U Than Tun

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la Birmanie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Membre

Délégation du Brésil

Adresse : 17 rue Alfred-Vincent, 1201 Genève
Tél. : 32.25.56/7

M. Celso Antonio de Souza e Silva

Ambassadeur
Représentant au Comité du désarmement
Chef de la délégation

*M. Sergio de Queiroz Duarte

Ministre
Représentant adjoint

Délégation de la République populaire de Bulgarie

Adresse : 16 chemin des Crêts-de-Pregny, 1218 Grand-Saconnex, Genève
Tél. 98.03.00

*M. Konstantin Tellalov

Ambassadeur
Représentant permanent de la République
populaire de Bulgarie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. Borislav Konstantinov

Ambassadeur
Ministère des affaires étrangères, Sofia
Chef adjoint de la délégation

M. Dimitan Kostov

Ambassadeur
Chef du Département des Nations Unies
et du désarmement au Ministère
des affaires étrangères, Sofia

M. Baruch Grinberg

Ambassadeur
Chef adjoint du Département
des Nations Unies et du désarmement
au Ministère des affaires étrangères, Sofia

*M. Ivan Sotirov

Premier Secrétaire
Ministère des affaires étrangères, Sofia

*M. Peter Poptchev

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la République
populaire de Bulgarie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. Radoslav Deyanov

Deuxième Secrétaire
Ministère des affaires étrangères, Sofia

* Accompagné de son épouse.

*M. Klement Pramov

Troisième Secrétaire
Mission permanente de la République
populaire de Bulgarie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. Vitya Bojkov

Troisième Secrétaire
Ministère des affaires étrangères, Sofia

M. Nikolay Mikhailov

Expert (Armes chimiques)

M. Ludmil Khristoskov

Expert (Evénements sismiques)

Délégation du Canada

Adresse : 10a avenue de Budé, 1202 Genève
Tél. : 33.90.00

*M. D.S. McPhail

Ambassadeur et Représentant permanent du
Canada au Comité du désarmement

*M. Gerald R. Skinner

Conseiller
Mission permanente du Canada auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant adjoint

*M. R.J. Rochon

Conseiller
Mission permanente du Canada auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

*M. D. Dhavernas

Premier Secrétaire et Consul

M. M.C. Hamblin

Conseiller

M. Peter Basham

Conseiller

Le Colonel R. Cleminson

Conseiller

Mme Chantal de Varennes

Conseiller

M. W. Oliver

Conseiller

M. R. Sutherland

Conseiller

M. E. Gilman

Conseiller

Délégation de la République populaire de Chine

Adresse : 11 chemin de Surville, 1213 Petit-Lancy, Genève
Tél : 92.25.48

M. Qian Jiadong

Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire
Représentant permanent de la Chine au
Comité du désarmement
Chef de la délégation

* Accompagné de son épouse

M. Li Luye	Ambassadeur Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Tian Jin	Ministre Représentant permanent adjoint auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef adjoint de la délégation
Mme Wang Zhiyun	Premier Secrétaire Mission permanente de la République populaire de Chine à Genève Représentante
M. Lin Cheng	Premier Secrétaire Mission permanente de la République populaire de Chine à Genève Représentant
M. Li Changhe	Chef de division adjoint au Département des organisations internationales et des conférences Ministère des affaires étrangères Représentant
M. Pan Zhenqiang	Officier Ministère de la défense nationale Représentant
Mme Ge Yuyun	Fonctionnaire Département des organisations inter- nationales et des conférences Ministère des affaires étrangères Représentante
M. Pan Jusheng	Expert Ministère de la défense nationale
M. Yu Zhongzhou	Expert Ministère de la défense nationale
M. Hu Xiaodi	Troisième Secrétaire Département des organisations inter- nationales et des conférences Ministère des affaires étrangères Conseiller
Mme Zhou Yunhua	Officier Ministère de la défense nationale Expert

* Accompagné de son épouse

M. Chang Tong

Officier
Ministère de la défense nationale
Expert

Délégation de la République de Cuba

Adresse : 36 rue de Lausanne, 1201 Genève
Tél. : 31.35.60

*M. Luis Solá Vila

Ambassadeur
Représentant permanent de Cuba auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Pedro Núñez Mosquera

Premier Secrétaire
Mission permanente de Cuba auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

M. Julio Heredia Pérez

Premier Secrétaire
Mission permanente de Cuba auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Délégué et Conseiller

M. Angel Victor González Pérez

Troisième Secrétaire
Mission permanente de Cuba auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Délégué

Délégation de l'Egypte

Adresse : 72 rue de Lausanne, 1202 Genève
Tél. : 31.65.30

*M. El Sayed Abdel Raouf El Reedy

Ambassadeur
Représentant permanent de l'Egypte auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Ibrahim Ali Hassan

Conseiller
Mission permanente de l'Egypte auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Waguih Hanafi

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de l'Egypte auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Mme Wafaa Bassim

Troisième Secrétaire
Mission permanente de l'Egypte auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Ahmed Maher Abbas

Troisième Secrétaire
Mission permanente de l'Egypte auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse.

Délégation des Etats-Unis d'Amérique

Adresse : 11 route de Pregny, 1293 Chambésy, Genève
Tél. : 34.60.31

L'Honorable Louis G. Fields	Ambassadeur Représentant des Etats-Unis au Comité du désarmement
M. Morris D. Busby	Représentant adjoint des Etats-Unis au Comité du désarmement Arms Control and Disarmament Agency
Le Colonel Harold L. Brown II	Armée des Etats-Unis Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency
M. John Egan McAteer	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency
M. Pierce S. Corden	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency
M. Howard B. Durham	Département de l'énergie
M. Lawrence Madsen	Département de l'énergie
M. Jon Gunderson	Section des affaires politiques des Nations Unies Bureau des affaires des organisations internationales Département d'Etat
M. Robert Norman	Section des affaires politiques des Nations Unies Bureau des affaires des organisations internationales Département d'Etat
Le Colonel Charles Bay	Comité des chefs d'état-major Département de la défense
M. Richard L. Horne	Premier Secrétaire Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Robert Mikulak	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency
Le Colonel Roger Scott	Corps des Marines des Etats-Unis Comité des chefs d'état-major Département de la défense

M. John Tierney Bureau des affaires multilatérales
Arms Control and Disarmament Agency

Le Major John Doesburg Armée des Etats-Unis
Arms Control and Disarmament Agency

Mme Blair Murray Bureau des affaires politico-militaires
Département d'Etat

GROUPE D'EXPERTS SCIENTIFIQUES

M. Ralph Alewine Defense Advanced Research
Projects Agency

Mme Ann Kerr Defense Advanced Research
Projects Agency

M. Donald Springer Defense Advanced Research
Projects Agency

M. Lawrence Turnbull Département d'Etat

Délégation de l'Ethiopie

Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1211 Genève
Tél. : 33.07.50

*M. Tadesse Terrefe Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Ethiopie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

Mme Kongit Sinegiorgis Conseiller
Représentant permanent adjoint
Mission permanente de l'Ethiopie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentante

*M. Fesseha Yohannes Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Ethiopie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

Délégation de la France

Adresse : 36 route de Pregny, 1292 Genève
Tél. : 58.21.23

*M. François de la Gorce Ambassadeur
Représentant de la France au Comité
du désarmement

* Accompagné de son épouse.

*M. Jacques de Beausse Premier Conseiller
Représentant adjoint

M. Benoit d'Aboville Sous-Direction du désarmement
Ministère des relations extérieures, Paris

Le Colonel Gesbert Ministère de la défense

Mme Lydie Ghazarian Sous-Direction du désarmement
Ministère des relations extérieures, Paris

*M. Michel Couthures Premier Secrétaire

Délégation de la République populaire hongroise

Adresse : 81 avenue de Champel, 1206 Genève
Tél. : 46.03.23

*M. Imre Kómives Ambassadeur
Représentant permanent de la
République populaire hongroise auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

*M. Ferenc Gajda Conseiller
Mission permanente de la République
populaire hongroise auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
Chef adjoint de la délégation

M. Tibor Tóth Troisième Secrétaire
Ministère des affaires étrangères

M. Ede Bisztricsány Professeur de sismologie
Chef de l'Observatoire sismologique
de l'Académie des sciences de Hongrie

Le Colonel László Máté Expert
Ministère de la défense

Le Colonel György Szentesi Expert
Ministère de la défense

Délégation de l'Inde

Adresse : 9 rue du Valais, 1202 Genève
Tél. : 32.08.59

*M. M. Dubey Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Inde auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

* Accompagné de son épouse.

*M. Shyam Saran

Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Inde auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant
(jusqu'au 10 juillet 1983)

M. Sheel Kant Sharma

Premier secrétaire
Mission permanente de l'Inde auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant
(à partir du 11 juillet 1983)

**Mme Lakshmi Puri

Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Inde auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Conseiller

M. Nikhil Seth

Troisième Secrétaire
Mission permanente de l'Inde auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Conseiller

M. Mohan Kumor

Troisième Secrétaire
Mission permanente de l'Inde auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation de la République d'Indonésie

Adresse : 16 rue de Saint-Jean, 1203 Genève
Tél. : 45.33.50

M. Nana S. Sutresna

Ambassadeur
Représentant permanent adjoint
Mission permanente de l'Indonésie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant/chef de la délégation

M. Hoegroho Wisnoemoerti

Conseiller
Mission permanente de l'Indonésie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant

M. Indra Damanik

Fonctionnaire
Direction des organisations internationales
Ministère des affaires étrangères
Représentant

Mme Pruislin Ramadhan

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de l'Indonésie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentante

* Accompagné de son épouse.

** Accompagnée de son époux.

M. Budiman Darmosutanto

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
à New York
Représentant

M. Mirwar Jalaluddin

Attaché
Mission permanente de l'Indonésie auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant

M. Iwan Hs. Wiranataatmadja

Fonctionnaire
Direction des organisations internationales
Ministère des affaires étrangères, Djakarta
Représentant

Le Brigadier-Général Haryomataram

Ministère de la défense et de la sécurité,
Djakarta
Conseiller

Le Colonel Fauzy Qasim

Ministère de la défense et de la sécurité,
Djakarta
Conseiller

Délégation de l'Italie

Adresse : 10 chemin de l'Impératrice, 1292 Pregny, Genève
Tél. : 33.47.50

***M. Mario Michele Alessi**

Ambassadeur
Représentant permanent de l'Italie au
Comité du désarmement
Chef de la délégation

***M. Bruno Cabras**

Conseiller
Mission permanente de l'Italie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

***M. Carlo Maria Oliva**

Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Italie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

***Le Capitaine de Vaisseau
Ettore di Giovanni**

Conseiller militaire
Ministère de la défense

Le Professeur Luigi Condorelli

Expert juridique
Ministère des affaires étrangères

Le Professeur Michele Caputo

Expert sismologue
Ministère des affaires étrangères

* Accompagné de son épouse.

M. Rodolfo Console

Expert sismologue
Ministère des affaires étrangères

Le Major Roberto di Carlo

Expert (Armes chimiques)
Ministère de la défense

Délégation du Japon

Adresse : 35 avenue de Budé, 1202 Genève
Tél. : 33.04.03

*M. Ryukichi Imai

Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire
Chef de la délégation

*M. Massaji Takahashi

Conseiller
Délégation permanente au
Comité du désarmement
Chef adjoint de la délégation

*M. Masaki Konishi

Conseiller
Délégation permanente au
Comité du désarmement
Chef adjoint de la délégation

*M. Toshiyuki Takano

Directeur de la Division du désarmement
Bureau des Nations Unies
Ministère des affaires étrangères

*M. Teruo Kawakita

Premier Secrétaire
Délégation permanente au
Comité du désarmement

*M. Kenji Tanaka

Premier Secrétaire
Délégation permanente au
Comité du désarmement

M. Tsutomu Ishiguri

Deuxième Secrétaire
Délégation permanente au
Comité du désarmement
(à partir du 15 août 1983)

M. Masahiro Yamamoto

Expert
Agence météorologique japonaise, Tokyo

M. Kenji Fukushima

Fonctionnaire
Division du désarmement,
Bureau des Nations Unies
Ministère des affaires étrangères

* Accompagné de son épouse.

M. Ichiro Akiyama	Expert Agence pour la défense Tokyo
M. Shigeo Mori	Expert, Agence météorologique, Tokyo (du 11 au 24 juillet 1983)
M. Tadashi Okada	Expert Agence pour la défense, Tokyo
*M. Tsutomu Arai	Troisième Secrétaire Délégation permanente au Comité du désarmement
 <u>Délégation du Kenya</u>	
Adresse : Hôtel Ramada (chambre 34), Genève Tél. : 31.02.41	
M. Wafula Wabuge	Ambassadeur Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York Chef de la délégation
M. Daniel David Caroli Don Nanjira	Conseiller Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York Délégué
M. Paul Ngugi Mwaura	Deuxième Secrétaire Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York Délégué
 <u>Délégation du Royaume du Maroc</u>	
Adresse : 22 chemin François-Lehmann, 1218 Grand-Saconnex, Genève Tél. : 98.15.35	
*M. Ali Skalli	Ambassadeur Représentant permanent du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
M. Sidi Mohamed Rahhali	Conseiller Ministère des affaires étrangères
M. Mohamed Chraïbi	Premier Secrétaire Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse.

M. Omar Hilale

Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Royaume du Maroc
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

Délégation du Mexique

Adresse : 13 avenue de Budé, 1202 Genève
Tél. : 34.57.40

*M. Alfonso García Robles

Ambassadeur
Représentant permanent du Mexique au
Comité du désarmement
Chef de la délégation

Mme Zadalinda Gonzalez y Reynero

Conseiller
Représentante suppléante

Mme Maria de los Angeles Romero

Deuxième Secrétaire
Conseillère

M. Pablo Maceda Riba

Troisième Secrétaire
Conseiller

Mme Luz María Chablais García

Secrétaire de la délégation

Délégation de la République populaire mongole

Adresse : 4 chemin des Mollies, 1295 Bellevue, Genève
Tél. : 74.19.74

S.E. M. Dugersurengiin Erdembileg

Ambassadeur
Représentant permanent à Genève
Chef de la délégation

M. Luvsangiin Erdenechuluun

Premier Secrétaire
Mission permanente, New York

M. Jalbuugiin Choinkhor

Ministère des affaires étrangères
Oulan-Bator

M. Sukh-Ochir Bold

Troisième Secrétaire
Mission permanente, Genève

M. Oidovyn Chimidregzen

Ministère des affaires étrangères
Oulan-Bator

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Nigéria

Adresse : 32 chemin des Colombettes, 1211 Genève

Tél. : 34.21.40/49

S.E. M. G.O. Ijewere

Ambassadeur
Représentant permanent
Mission permanente du Nigéria auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. A.N.C. Nwaozomudoh

Conseiller
Mission permanente du Nigéria auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

M. J.O. Oboh

Premier Secrétaire (hors classe)
Mission permanente du Nigéria auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

M. L.O. Akindele

Troisième Secrétaire
Mission permanente du Nigéria auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Délégué

M. A.A. Adepoju

Troisième Secrétaire
Mission permanente du Nigéria auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Délégué

Mlle I.E.C. Ukeje

Troisième Secrétaire
Mission permanente du Nigéria auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Déléguée

Délégation du Pakistan

Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1211 Genève

Tél. : 34.77.60

*M. Mansur Ahmad

Ambassadeur
Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

*M. Rafat Mahdi

Conseiller
Mission permanente du Pakistan auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Tariq Altaf

Premier Secrétaire
Mission permanente du Pakistan auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse.

M. Salman Bashir

Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Pakistan auprès
de l'Office des Nations Unies
à Genève

Délégation du Royaume des Pays-Bas

Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1209 Genève
Tél. : 33.73.50

*M. Frans van Dongen

Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
Représentant permanent du Royaume des
Pays-Bas auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. Hendrik Wagenmakers

Conseiller
Mission permanente du Royaume
des Pays-Bas auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Chef adjoint de la délégation
(jusqu'au 28 février 1983)

*M. Jaap Ramaker

Conseiller
Mission permanente du Royaume
des Pays-Bas auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Chef adjoint de la délégation
(à partir du 1er mars 1983)

M. Robert Jan Akkerman

Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Royaume des
Pays-Bas auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. A.J.J. Ooms

Expert (Armes chimiques)
Directeur, Prins Maurits Laboratorium TNO
Delft, Pays-Bas

M. A.R. Ritsema

Expert (Sismologue)
Institut météorologique royal des Pays-Bas
De Bilt, Pays-Bas

M. G. Houtgast

Expert (Sismologue)
Institut météorologique royal des Pays-Bas
De Bilt, Pays-Bas

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Pérou

Adresse : 63 rue de Lausanne, 1202 Genève
Tél. : 31.11.30/31.11.39

M. Jorge Morelli Pando

Ambassadeur
Ministère des affaires étrangères
Chef de la délégation

M. Peter Cannock

Ambassadeur
Représentant permanent suppléant du Pérou
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

M. Eduardo Ponce Vivanco

Ministre-Conseiller
Mission permanente du Pérou
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Représentant permanent adjoint

M. César Castillo Ramirez

Premier Secrétaire
Mission permanente du Pérou auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Vicente Rojas

Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Pérou auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

M. Augusto Thornberry

Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Pérou auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation de la République populaire de Pologne

Adresse : 15 chemin de l'Ancienne Route, 1218 Grand-Saconnex, Genève
Tél. : 98.11.61

M. Bogumil Sujka

Ambassadeur
Chef de la délégation
(jusqu'au 6 février 1983)

M. Stanislaw Turbanski

Ambassadeur
Chef de la délégation

M. Jerzy Zawalonka

Conseiller, Ministre plénipotentiaire
Représentant permanent adjoint de la
Pologne auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Chef de la délégation par intérim
(à partir du 6 février 1983)

M. Stanislaw Konik

Conseiller du Ministre des affaires
étrangères
Varsovie

* Accompagné de son épouse.

Le Colonel Janusz Cialowicz

Ministère de la défense
Varsovie

M. Tadeusz Strojwas

Premier Secrétaire
Mission permanente de la Pologne
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

M. Gromoslaw Czempinski

Premier Secrétaire
Mission permanente de la Pologne auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation de la République démocratique allemande

Adresse : 49 rue de Moillebeau, 1209 Genève
Tél. : 33.67.50

* M. Gerhard Herder

Ambassadeur
Représentant permanent de la
République démocratique allemande auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation (1ère partie de la
session annuelle)

*M. Harald Rose

Ambassadeur
Représentant permanent de la
République démocratique allemande auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation (2ème partie de
la session)

*M. Hubert Thielicke

Premier Secrétaire
Mission permanente de la
République démocratique allemande auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef adjoint de la délégation

Le Colonel Friederich Sayatz

Ministère de la défense nationale

M. Manfred Nötzel

Premier Secrétaire
Ministère des affaires étrangères

Mme Hannelore Hoppe

Troisième Secrétaire
Ministère des affaires étrangères de la
République démocratique allemande

M. Manfred Schneider

Académie des sciences de la
République démocratique allemande
Conseiller

M. Ralph Trapp

Académie des sciences de la
République démocratique allemande
Conseiller

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République islamique d'Iran

Adresse : 28 chemin du Petit-Saconnex, 1209 Genève
Tél. : 33.30.04

M. Nasrollah Kazemi Kamyab	Ambassadeur Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
M. Mohammad Jafar Mahallati	Chargé d'affaires par intérim Chef de la délégation
M. Farnad Shahabi Sirjani	Premier Secrétaire
M. Jalil Zahirnia	Troisième Secrétaire Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Mohammad Tahar Rahmanian	Attaché politique

Délégation de la République socialiste de Roumanie

Adresse : 6 chemin de la Perrière, 1223 Cologny, Genève
Tél. : 52.10.90

*M. Ion Datcou	Ambassadeur Représentant permanent de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Teodor Melescanu	Conseiller Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef adjoint de la délégation
M. Leon Toader	Conseiller Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. Mihail Bichir	Premier Secrétaire Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Tache Panait	Premier Secrétaire Ministère des affaires étrangères

* Accompagné de son épouse.

Le Colonel Mihai Stefan Dogaru

Conseiller
Ministère de la défense nationale

Délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka

Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1211 Genève

Tél. : 34.93.40

M. A.T. Jayakoddy

Ambassadeur
Représentant permanent
Mission permanente de la République
socialiste démocratique de Sri Lanka
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

*M. H.M.G.S. Palihakkara

Troisième Secrétaire
Mission permanente de la République
socialiste démocratique de Sri Lanka
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

M. Prasad Kariyawasam

Troisième Secrétaire
Mission permanente de la République
socialiste démocratique de Sri Lanka
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

Délégation de la République socialiste tchécoslovaque

Adresse : 9 chemin de l'Ancienne Route, 1218 Grand-Saconnex, Genève

Tél. : 98.91.82

*M. Miloš Vejvoda

Ambassadeur
Représentant permanent de la
République socialiste tchécoslovaque
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Chef de la délégation

M. Panel Chlumský

Conseiller
Représentant permanent adjoint
de la République socialiste tchécoslovaque
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Membre de la délégation

Mme Marta Slámová

Conseiller
Mission permanente de la
République socialiste tchécoslovaque
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Membre de la délégation

M. Andrej Címa

Chef adjoint de la Section du désarmement
Ministère fédéral des affaires étrangères
Membre de la délégation

* Accompagné de son épouse.

*M. Jan Jirůšek

Troisième Secrétaire
Mission permanente de la
République socialiste tchécoslovaque
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Membre de la délégation

M. Jiří Franěk

Expert

Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Adresse : 37-39 rue de Vermont, 1202 Genève
Tél. : 34.38.00

*M. R. Ian T. Cromartie, CMG

Ambassadeur
Chef de la délégation du Royaume-Uni
au Comité du désarmement

*M. Lawrence J. Middleton

Conseiller
Délégation du Royaume-Uni au Comité
du désarmement

*M. Barry P. Noble

Conseiller
Mission permanente du Royaume-Uni
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

L'Honorable M.A. Pakenham

Département de la limitation des
armements et du désarmement
Ministère des affaires étrangères et
du Commonwealth

M. Thomas D. Inch

Ministère de la défense

**Mme Joan I. Link

Premier Secrétaire
Délégation du Royaume-Uni au Comité
du désarmement

M. E. Glover

Département de la limitation des
armements et du désarmement
Ministère des affaires étrangères et
du Commonwealth

M. Graham H. Cooper

Ministère de la défense

M. F.H. Glover

Centre de recherche sismologique

Mme Johanna E.F. Wright

Troisième Secrétaire
Délégation du Royaume-Uni au Comité
du désarmement

* Accompagné de son épouse.

** Accompagnée de son époux.

Délégation de la Suède

Adresse : 62 rue de Vermont, 1202 Genève

Tel. : 34.36.00

Mme Maj Britt Theorin	Ambassadeur Membre du Parlement Présidente de la Commission suédoise du désarmement Chef de droit de la délégation lorsque présente
*M. Rolf Ekéus	Ambassadeur Chef de la délégation
*M. Curt Lidgard	Ambassadeur Chef de la délégation
*M. Carl-Magnus Hyltenius	Conseiller Chef adjoint de la délégation
M. Georg Andersson	Membre du Parlement
M. Sture Ericson	Membre du Parlement
Mme Gunnel Jonäng	Membre du Parlement
Mme Ingrid Sundberg	Membre du Parlement
M. Rune Angström	Membre du Parlement
M. Björn Skala	Directeur Ministère des affaires étrangères (31 janvier - 4 février)
M. Lars Norberg	Directeur adjoint Ministère des affaires étrangères (7 - 11 février)
M. Gustav Ekholm	Ministre plénipotentiaire Ministère des affaires étrangères
M. Sten Ask	Conseiller Ministère des affaires étrangères Assistant de Mme Theorin (31 janvier - 10 février)
M. Bernt Jonsson	Expert Ministère des affaires étrangères Assistant de Mme Theorin (31 janvier - 10 février)

* Accompagné de son épouse.

*Le Colonel Hans Berglund	Conseiller militaire
*M. Johan Lundin	Directeur de recherche Institut de recherche de la défense nationale
M. Jan Prawitz	Ministère de la défense Conseiller scientifique
M. Ola Dahlman	Directeur de recherche Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique
M. Lars Eric de Geer	Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique
M. Per Olof Granbom	Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique
M. Hans Israëlsson	Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique
Mme Annmari Lau-Eriksson	Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique
Mme Harriet Olsson	Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique

Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Adresse : 4 chemin du Champ de Blé, 1292 Chambésy, Genève
Tél. : 58.10.03

M. Victor L. Issraelyan	Ambassadeur Membre du Collégium du Ministère des affaires étrangères Représentant de l'URSS au Comité du désarmement Chef de la délégation
M. Boris P. Prokofiev	Envoyé Directeur adjoint du Département des organisations internationales Ministère des affaires étrangères Chef adjoint de la délégation
M. Roland M. Timerbaev	Envoyé Directeur adjoint du Département des organisations internationales Ministère des affaires étrangères Chef adjoint de la délégation

* Accompagné de son épouse.

M. Youry K. Nazarkine	Envoyé Directeur adjoint du Département des Organisations internationales Ministère des affaires étrangères Chef adjoint de la délégation
Le Général Viktor M. Tatarnikov	Ministère de la défense Conseiller
Le Colonel Vitaly M. Ganja	Ministère de la défense Conseiller
M. Lev A. Naoumov	Ministère des affaires étrangères Conseiller
M. Timour F. Dmitritchov	Ministère des affaires étrangères Conseiller
M. Mikhaïl F. Trepikhaline	Ministère des affaires étrangères Conseiller
M. Gennady Vorontzov	Ministère des affaires étrangères Conseiller
M. Valery V. Lohtchinine	Conseiller Mission permanente de l'URSS auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
M. Léonid P. Malev	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Youri V. Kostenko	Ministère des affaires étrangères Expert
*M. Grigory V. Berdennikov	Premier Secrétaire Mission permanente de l'URSS auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
M. Vladimir F. Priakhine	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Igor N. Chtcherbak	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Vladimir A. Krokha	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Grigory N. Vachadze	Ministère des affaires étrangères Expert

* Accompagné de son épouse.

M. Vladimir A. Evdokouchine

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de l'URSS auprès de
l'Office des Nations Unies et des autres
organisations internationales à Genève

M. Gennady V. Antsiferov

Troisième Secrétaire
Mission permanente de l'URSS auprès de
l'Office des Nations Unies et des autres
organisations internationales à Genève

M. Alexandre P. Koutépov

Expert

M. Vitaly L. Kotiouyansky

Expert

M. Nikolai I. Tchougounov

Expert

M. Oleg M. Lisov

Expert

M. Youri N. Novosadov

Expert

M. Vladimir M. Tcherednitchenko

Expert

M. Ivan P. Pasetchnik

Expert

M. Oleg K. Kedrov

Expert

Délégation de la République du Venezuela

Adresse : 22 chemin François Lehmann, 1218 Grand-Saconnex, Genève
Tél. : 98.26.21

M. Alberto López Oliver

Ambassadeur
Représentant permanent du Venezuela
auprès de l'Office des Nations Unies à
Genève

M. Teófilo Labrador Rubio

Conseiller
Mission permanente du Venezuela auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Hugo Suárez Mora

Premier Secrétaire
Mission permanente du Venezuela auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Oscar García García

Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Venezuela auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie

Adresse : 5 chemin Thury, 1206 Genève
Tél. : 46.44.33

*M. Kazimir Vidas

Ambassadeur
Représentant permanent de la République
fédérative socialiste de Yougoslavie
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Chef de la délégation

*M. Miodrag Mihajlović

Ministre-Conseiller
Mission permanente de la République
fédérative socialiste de Yougoslavie
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Chef adjoint de la délégation

M. Dragomir Djokić

Conseiller spécial au Secrétariat fédéral
des affaires étrangères
Membre de la délégation

M. Dušan Minić

Expert (Armes chimiques)

Le Professeur Milorad Radotić

Expert (Armes radiologiques)

Délégation de la République du Zaïre

Adresse : 32 rue de l'Athénée, 1206 Genève
Tél. : 47.83.22

*M. Bagbeni Adeito Nzengaya

Ambassadeur
Représentant permanent de la République
du Zaïre auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. Mukamba Kadiata-Nzamba

Ambassadeur du Zaïre en Suisse et
Représentant permanent de la République
du Zaïre auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

**Mme Esaki-Ekanga Kabeya

Premier Secrétaire
Mission permanente de la République
du Zaïre auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

*M. Gnok Osil

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la République
du Zaïre auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse.

** Accompagnée de son époux.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женевы.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a : Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
